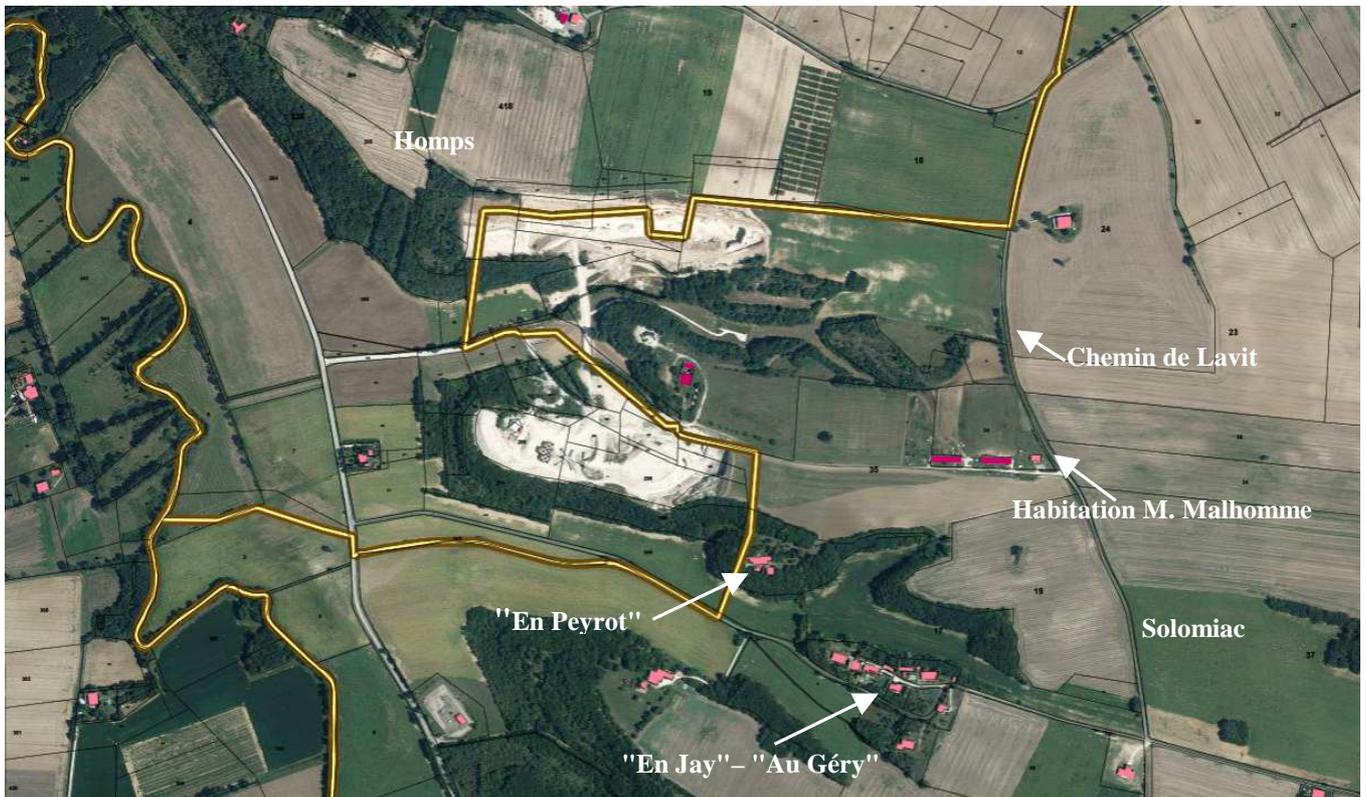


DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNES DE HOMPS ET SOLOMIAC

ENQUÊTE PUBLIQUE

07 mai 2015 au 09 juin 2015

Demande d'autorisation au titre des ICPE sur le renouvellement et l'extension d'une carrière de calcaire et l'exploitation d'une installation de concassage – criblage déposée par la SAS CARRÈRE sur les communes de Homps et Solomiac



RAPPORT
DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Valérie Angelé, Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE : RAPPORT

PREAMBULE

I – GENERALITES

- I.1 OBJET ET RÔLE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
- I.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE**
- I.3 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**
- I.4 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET**

II - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- II.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**
- II.2 MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
- II.3 PERIODE ET SIEGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
- II.4 CONSULTATION DU DOSSIER**
- II.5 INFORMATION DU PUBLIC**
 - II.5.1 Publicité par voie de presse**
 - II.5.2 Avis au public**
 - II.5.3 Permanences**
- II.6 CONSULTATIONS – VISITE DU SITE – REUNIONS**
- II.7 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
- II.8 CLIMAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
- II.9 REGULARITE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

III - OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER ET ANALYSES

- III.1 CONSTATATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**
- III.2 RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS**
- III.3 NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS**
- III.4 MEMOIRE EN REPONSE DU MAÎTRE D'ŒUVRE**
- III.5 ANALYSE DES OBSERVATIONS**

2^{ème} PARTIE

PREAMBULE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ANNEXES

- 01 Composition du dossier d'enquête publique**
- 02 Insertions dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête publique**
- 03 Affichage aux alentours du site de l'installation**
- 04 Certificats d'affichage**
- 05 Communiqué de presse: journée portes ouvertes – mai 2013**
- 06 Coût des mesures de suivi sur les personnes et sur l'environnement**
- 07 Réponses Agence Régionale de Santé relatives au captage d'eau de la Gimone à Beaumont de Lomagne**
- 08 Tracts et banderoles "Non à l'extension de la carrière"**
- 09 Observations de la Chambre d'Agriculture du Gers, du 5 juin 2015**
- 10 Extrait des registres des délibérations des communes de:**
 - **Homps**
 - **Solomiac**
 - **Estramiac**
 - **Maubec**
 - **Mauvezin**
 - **Monfort**
- 11 Exemple de mesures de réduction des dangers**

PIECES JOINTES AU RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Procès-verbal des observations et mémoire en réponse du maître d'ouvrage

PREAMBULE

La société Carrère exploite une carrière de roche calcaire sur les communes de Homps et Solomiac dans le Gers autorisée par arrêté préfectoral du 12 juin 2001 et exerce une activité de travaux publics. L'autorisation préfectorale est valable jusqu'au 12 juin 2022 inclus.

Le projet présenté par la société Carrère a pour objet le renouvellement d'autorisation et l'extension de cette carrière de roches massives, lieux-dits "A l'Hermitte", "A l'Aouret" et "A En Jay".

Il est demandé, sur 22 ans, le renouvellement de l'exploitation sur 19,6 ha, l'extension sur 16,9 ha et l'abandon de 0,6 ha.

La surface totale du site concernée par l'extraction est de 26 ha environ (en considérant les terrains de l'extension).

L'extension du périmètre d'extraction se situe essentiellement à l'Est du périmètre actuellement autorisé, c'est-à-dire en quasi-totalité sur la commune de Solomiac.

La surface d'exploitation ne se trouvera jamais simultanément mise en chantier, en effet, le projet repose sur un réaménagement coordonné des terrains qui consiste à remettre en état, au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, ceux dont l'exploitation est terminée.

L'activité de la carrière consiste tout d'abord à enlever les terrains sus-jacents au gisement calcaire, non valorisable en granulats (travaux de "décapage"). Le calcaire est ensuite fracturé et abattu par des tirs de mines afin d'être extrait et manipulable. Enfin, il est transporté vers l'installation de traitement (concassage – criblage) déjà implantée dans la zone sud du site où il est transformé en granulats.

La poursuite et l'extension de l'exploitation permettront de disposer d'environ 1 920 000 tonnes de calcaire et donc de poursuivre l'exploitation sur une durée de 22 ans.

I. GENERALITES

I.1 OBJET ET RÔLE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet de porter à la connaissance du public les dispositions du projet de demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation et d'extension de la carrière de roche calcaire située sur les communes de Homps et Solomiac, ses incidences sur l'environnement, ses risques potentiels (dangers), les mesures d'évitement, de réduction, compensatoires envisagées, présentées par la société Carrère SAS.

L'enquête publique permet d'informer le public sur le projet, de recueillir ses observations, ses appréciations, ses suggestions et ses contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de prendre sa décision en disposant de tous les éléments nécessaires à son information.

Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par le code de l'environnement, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites saisie par le préfet.

L'inspection des installations classées soumet ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

Suite à l'examen par cette instance, le préfet prendra sa décision, par voie d'arrêté préfectoral fixant les dispositions techniques auxquelles l'installation doit satisfaire. L'exploitant sera consulté au préalable sur le contenu de ces dispositions techniques.

I.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le dossier de demande d'autorisation a été établi en application des dispositions des textes qui régissent cette procédure notamment :

- le code de l'environnement:
 - articles L.123-1 à L.123-16 relatifs aux enquêtes publiques,
 - livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques.

Cette carrière a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2001, pour une superficie totale de 17 ha 36 a (dont une superficie exploitable de 11 ha 93 a et pour une durée d'exploitation de 21 ans, soit jusqu'au 12 juin 2022). Une déclaration d'installation de concassage et criblage de produits minéraux a reçu récépissé le 18 mai 2004.

Le 30 septembre 2009, un dépôt d'explosifs nécessaire au fonctionnement de la carrière a été autorisé par arrêté préfectoral.

L'arrêté du 30 novembre 2012 a modifié l'arrêté préfectoral du 12 juin 2001, prenant en compte une modification de la surface de l'autorisation (20 ha 30 a 15 ca), l'activité de stockage de matériaux inertes pré-triés, la modification des phasages d'exploitation et du réaménagement de la carrière.

Le dossier déposé par le pétitionnaire porte sur la demande d'autorisation de renouvellement d'exploiter et d'extension d'une carrière de roche calcaire sur une superficie totale de 35 ha 86 a 62 ca sur les communes de Homps et Solomiac dans le Gers.

Les activités projetées et inventoriées par l'exploitant dans le présent dossier, relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, du régime de l'autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, prévue à l'article L512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques:

Numéro	Désignation	Caractéristiques de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2510 - 1	Exploitation de carrières	35 ha 86 a 62 ca environ 1 920 kt matériaux à exploiter soit 100 kt/an moyen et 145 kt/an max, autorisation demandée pour 22 ans	Autorisation	3 km
2515 - 1 - b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, permanente. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW	250 kW	Enregistrement	
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	29 000 m ² de superficie environ	Enregistrement	

La rubrique 2720 [Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension)] ne concerne pas ce site.

La rubrique n°2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement détermine un rayon d'affichage de 3 Km.

Les communes concernées sont: Estramiac, Homps, Labrihe, Maubec (Tarn et Garonne), Mauvezin, Monfort, Sarrant et Solomiac.

Une demande d'autorisation de défrichement de 2 ha a été déposée auprès des services de la DDT du Gers, il est prévu de planter 2 ha de boisements compensateurs.

Aucune construction ne sera réalisée, ce projet ne s'accompagne donc pas de demande de permis de construire.

I.3 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, sous la maîtrise d'ouvrage de l'entreprise Carrère SAS, a été établi avec la participation du Bureau d'Etude Sud-Ouest Environnement - Castelsarrasin - qui assure la maîtrise d'œuvre.

Il est intitulé :

**PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION D'UNE CARRIERE
DE CALCAIRE,
EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE CONCASSAGE-CRIBLAGE**

Mars 2015

Le dossier d'enquête publique comporte:

- * **La demande d'autorisation et une étude d'impact** - 569 pages
- * **Le résumé non technique de l'étude d'impact** - 33 pages
- * **Une étude de danger et son résumé non technique** - 73 pages
- * **Une notice hygiène et sécurité** - 25 pages
- * **Des annexes** - 183 pages

La composition détaillée du dossier d'enquête publique figure en annexe 01 de ce rapport.

* **Avis du Préfet de la région Midi-Pyrénées**, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, du 16 avril 2015, sur le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis par courrier électronique le 17 avril 2015 par la préfecture du Gers aux 8 mairies concernées par l'enquête publique.

* **Une note complémentaire du 10 décembre 2014**, de 6 pages, intitulée "projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire – Demande d'autorisation de défrichement, qui a été transmis par le chef de l'unité environnement à la DDT du Gers - Service du Territoire et des Patrimoines au commissaire enquêteur, et envoyée par courrier électronique aux 8 communes incluses dans le rayon d'affichage, le 10 mai 2015. Le commissaire enquêteur s'est assuré de l'insertion de ce document en mairie de Homps et Solomiac.

* **Un document intitulé "mesures de suivi sur les personnes et sur l'environnement"** (estimation des dépenses) joint le 12 mai 2015 au dossier d'enquête publique.

I.4 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

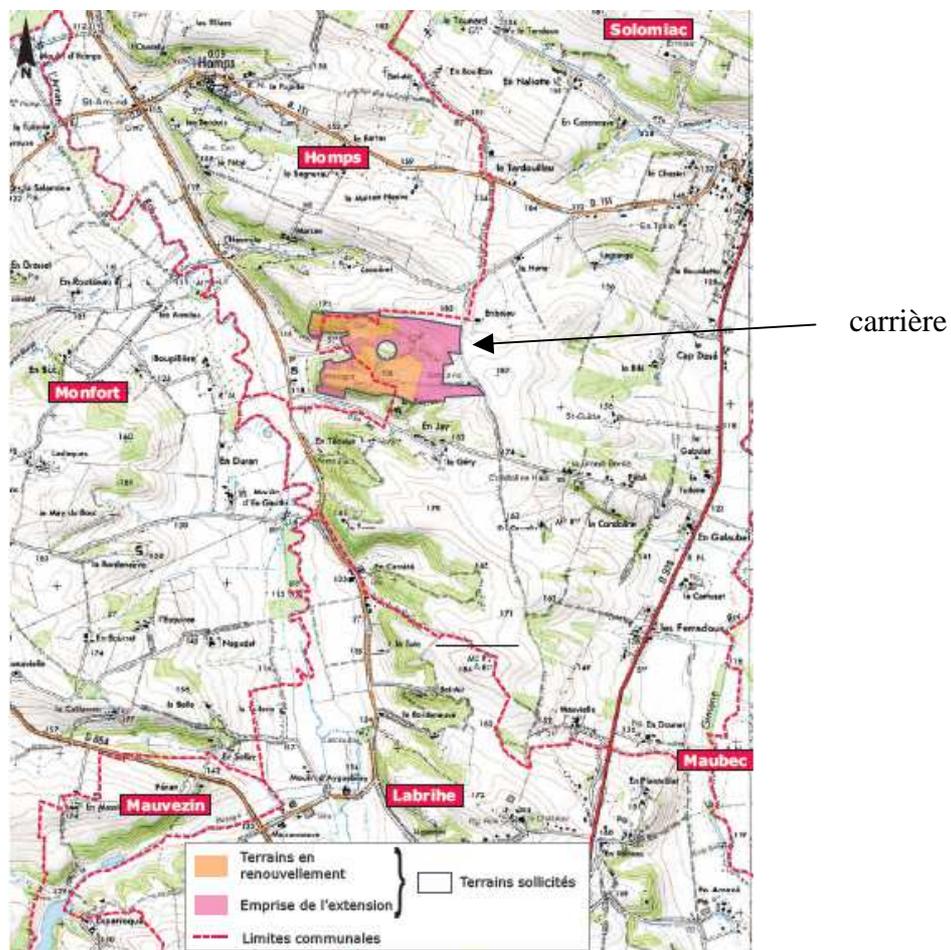
La société Carrère exploite une carrière de roche calcaire sur les communes de Homps et Solomiac dans le Gers, en zone rurale, et exerce une activité de travaux publics. La société SGDC (Société générale de dragage et de concassage), filiale de Carrère SAS, est quant à elle spécialisée dans l'exploitation de gravières. Elle exploite un gisement dans la plaine alluviale de la Garonne, à Castelsarrasin (site de Belleperche). La société a la maîtrise de la production et de la valorisation des matériaux qu'elle extrait. Elle est un de ses principaux clients de granulats.

Les gestionnaires de voiries (communes ou EPCI), artisans locaux et régionaux, entreprises du bâtiment et de travaux publics, particuliers font également partie de ses clients.

Fin 2012, la Société Carrère comptait une quarantaine de salariés (encadrement et agents administratifs, responsables de site, mécanicien, chauffeurs, conducteurs d'engins, maçons, pilotes d'installation).

Le projet présenté a pour objet le renouvellement d'autorisation et l'extension d'une carrière de roches massives, lieux-dits "A l'Hermitte", "A l'Aouret" et "A En Jay", sur les communes de Homps et Solomiac dans le Gers.

Les bourgs de ces communes sont situés respectivement à environ 1,5 km au Nord et 1,9 km au Nord-Est du projet.



L'activité principale consiste à extraire à ciel ouvert du calcaire par minage et à fabriquer des granulats commercialisables. Le gisement à exploiter se développe sur une épaisseur d'une dizaine de mètres. Il sera extrait sur la totalité de son épaisseur.

Le traitement du calcaire est effectué dans une installation de concassage-criblage (la puissance de cette installation sera de 250 kW). Les granulats ainsi fabriqués sont stockés et repris au fur et à mesure des besoins. En parallèle de l'extraction, le site est remis en état. Des matériaux inertes sont réceptionnés et utilisés comme matériaux de remblai sur certains secteurs du site.

Le projet prévoit le renouvellement de l'autorisation d'exploitation sur 19,6 ha, l'extension sur 16,9 ha et l'abandon de 66 à 92 ca, sur une période de 22 ans.

Il est indiqué dans le dossier que:

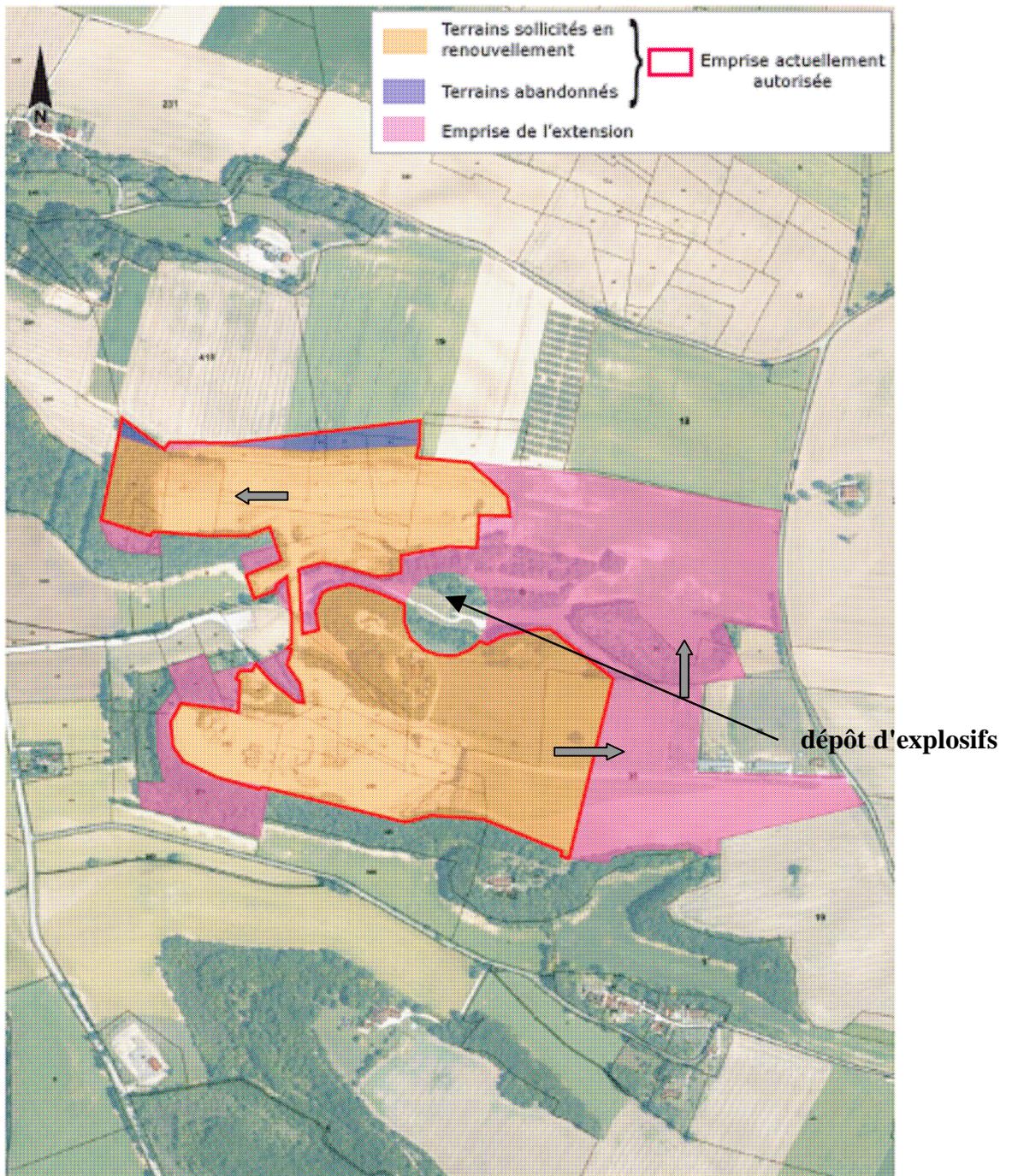
- la surface exploitable en carrière est de l'ordre de 26 ha. Le restant de l'emprise demandée est occupé par :
 - o un retrait de 10 m sur les limites du périmètre sollicité,
 - o un retrait de 100 mètres par rapport aux habitations les plus proches,
 - o une zone naturelle préservée,
 - o une zone non exploitée pour des raisons d'un recouvrement important,
 - o une zone d'activité où il n'y aura pas d'extraction de matériaux.

- Une partie importante du périmètre a déjà été mise en exploitation et comporte notamment l'installation de traitement. La surface des terrains restant à exploiter (estimée à mi 2013) est de l'ordre de 13 ha.

Le projet consiste à poursuivre l'extraction:

- vers l'Ouest au niveau de la zone Nord de la carrière actuelle, zone de qualité médiocre, pendant toute la durée de l'autorisation sollicitée (le volume à extraire dans ce secteur est de l'ordre de 80 000 m³ soit 190 000 tonnes, correspondant à un rythme d'extraction de 10 000 t/an),
- simultanément vers l'Est de la zone Sud de la carrière actuelle, puis quand les limites du périmètre au Sud auront été atteintes, elle se poursuivra dans une nouvelle zone au Nord –Est du vallon. L'extraction se fera d'abord vers l'Ouest, puis vers l'Est, avant de reculer vers le Nord.

Vue aeriennne et fond cadastral



➡ Progression de l'extraction

Le Processus:

- 1- Défrichage
- 2- Décapage
- 3- Extraction du calcaire à ciel ouvert par campagnes d'abattage à l'explosif.

La fréquence des tirs dépend des conditions météorologiques: une à deux fois par semaine en période sèche et une fois par jour en général en période humide. Le plan de foration planifie la position des trous de mine.

Les explosifs sont transportés sur le site par l'exploitant qui dispose d'un dépôt d'explosifs (extérieur à la carrière) et des autorisations nécessaires pour ces activités (arrêté préfectoral du 30/9/2009).

Il n'y a pas de stockage d'explosifs ou de détonateurs sur le site. Ils sont entièrement consommés lors du tir.

- 4- Reprise des matériaux abattus et acheminement vers l'installation de concassage-criblage.

La remise en état du site s'effectuera de manière coordonnée à l'exploitation. Elle consiste à nettoyer, sécuriser les terrains et réaménager l'ensemble de la zone d'activité.

L'objectif est de favoriser le retour à la vocation agricole des terrains. Afin d'intégrer au mieux le site dans le paysage, un remblayage jusqu'à la topographie initiale est envisagé pour une grande partie du site.

Pour le remblayage divers matériaux seront utilisés :

- pour la zone Nord, principalement des matériaux de découverte,
- pour la zone Sud, des matériaux inertes extérieurs, des stériles de traitement.

Toutefois, les volumes disponibles étant insuffisants pour remblayer l'ensemble du site, une zone naturelle d'intérêt écologique sera créée en continuité de la zone naturelle préservée (zone du vallon central). La plate-forme des installations sera nivelée et formera une zone naturelle calcicole en lien avec le vallon de Mérigot préservé. Cette zone représentera une surface de l'ordre de 3,5 ha.

Un cirque de verdure sera aménagé en limite Nord-Est de la carrière.

Les bassins de collecte des eaux de ruissellement seront conservés et aménagés. Ils deviendront des points d'eau temporaires ou des zones humides.

Le phasage de l'exploitation a été établi sur la base de phases d'une durée de 5 ans..

En vue d'optimiser les terrains exploités, des activités annexes sont également développées sur le site. Il s'agit :

- de l'activité de dépôt de matériaux alluvionnaires (environ 25 000 t/an),
- de la valorisation du 0/20 produit sur le site en grave traitée à la chaux (2 à 5 campagnes annuelles de traitement).

La superficie totale des différentes aires de stockage sera au maximum de 29 000 m².

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, il est prévu:

- l'extraction moyenne de 100 000 tonnes par an de matériaux,
- l'extraction maximale de 145 000 tonnes par an de matériaux (+4%),
- l'importation moyenne de 20 000 m³/an de matériaux inertes,
- une installation de criblage-concassage de 250 Kw,
- une station de transit de 20000 m², emprise maximale de 2,9 ha,
- une piste d'accès,
- un réseau de collecte des eaux pluviales,
- le défrichement d'environ 2 ha d'espaces boisés et le reboisement sur une superficie équivalente,
- le réaménagement de 17 ha (47% du site réaménagé) en espace agricole,
- le réaménagement de 18,9 ha (53 % du site réaménagé) en espace naturel.

L'exploitation se déroulera en continu, tout au long de l'année.

II- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'arrêté préfectoral du 14 avril 2015, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la SAS Carrère en vue d'être autorisée à renouveler et étendre une carrière de calcaire, à procéder à l'enregistrement d'une installation de concassage – criblage et d'une station de transit de produits minéraux solides sur le territoire des communes de Homps et Solomiac, fixent les modalités de déroulement de l'enquête publique.

II.1- DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n°E 15000036/64 du 03 avril 2015, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau a désigné Madame Valérie Angelé, ingénieur qualité, en qualité de commissaire enquêteur et Madame Georgette Dejeanne, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande présentée par la SAS Carrère en vue d'être autorisée à renouveler et étendre une carrière de calcaire, à procéder à l'enregistrement d'une installation de concassage – criblage et d'une station de transit de produits minéraux solides sur le territoire des communes de Homps et Solomiac.

II.2 - MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Organisation de l'enquête publique

Les mesures préalables à l'ouverture de l'enquête publique, ainsi que les conditions dans lesquelles elle doit se dérouler, ont été déterminées au cours d'une réunion qui s'est tenue à la préfecture du Gers - Bureau du Droit de l'Environnement - Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales, le 10 avril 2015, en ce qui concerne notamment:

- les dates et durée de l'enquête publique,
- les formalités d'affichage et de publicité,
- les jours et heures de permanence du commissaire enquêteur dans les mairies de Homps et Solomiac.

Réception du dossier par le commissaire enquêteur

Un exemplaire du dossier relatif à la demande présentée par la société SAS Carrère a été remis au commissaire enquêteur, le 10 avril 2015, par les services de la Préfecture du Gers, Bureau du droit l'environnement.

Authentification des registres d'enquête

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le territoire des communes de Homps et Solomiac, le commissaire enquêteur a côté et paraphé les deux registres d'enquête publique, à feuillets non mobiles, le 24 avril 2015, qui ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique à la mairie de Homps et Solomiac du 07 mai 2015 au 09 juin 2015 inclus.

II.3 - PERIODE ET SIEGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée pendant 34 jours entiers et consécutifs du 07 mai 2015 au 09 juin 2015 inclus, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité.

Les mairies de Homps et Solomiac ont été désignées comme lieu de permanences du commissaire enquêteur.

II.4 - CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant toute la durée de l'enquête publique, la totalité des pièces du dossier est restée à la disposition du public qui a pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Homps, Solomiac, Estramiac, Labrihe, Maubec, Mauvezin, Monfort et Sarrant.

Le dossier présenté à l'enquête publique comporte notamment une étude d'impact et une étude des dangers dont les résumés non techniques étaient consultables sur le site www.gers.pref.gouv.

L'avis de l'Autorité environnementale a été également publié par voie électronique sur le site de la préfecture du Gers et de la DREAL Midi-Pyrénées.

Le public a pu formuler ses observations, les consigner sur les registres d'enquête ouverts à cet effet ou les adresser par courrier, avant la date d'expiration du délai d'enquête, au commissaire enquêteur – mairie de Homps ou mairie de Solomiac.

II.5 - INFORMATION DU PUBLIC

II.5.1 - PUBLICITE PAR VOIE DE PRESSE

L'avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique a fait l'objet d'une insertion par voie de presse sous la rubrique "annonce légale" (article 7 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015) 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers :

- La Dépêche du Midi édition du 17 avril 2015 et du 11 mai 2015.
- Le Sud Ouest édition du 17 avril 2015 et du 12 mai 2015.

Les justificatifs de l'accomplissement de ces formalités sont joints en annexe 02.

II.5.2 AVIS AU PUBLIC

L'affichage de l'avis au public faisant apparaître :

- l'objet de l'enquête publique,
- la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle est implantée,
- l'existence d'une étude d'impact et d'une étude de danger (consultables sur le site la préfecture du Gers),
- l'existence de l'avis de l'Autorité environnementale (consultable sur le site de la préfecture du Gers et de la DREAL Midi-Pyrénées),
- l'identité et la qualité du commissaire enquêteur,
- l'identité de la personne responsable du projet,
- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique,
- les jours, lieux et heures des permanences du commissaire enquêteur,
- le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier,

a été apposé quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée:

- aux emplacements habituels d'affichage réservés à cet effet par les soins de Messieurs les maires des communes de Homps, Estramiac, Labrihe, Maubec, Mauvezin, Sarrant et Madame le maire de Monfort.
L'affichage par la mairie de Solomiac a été effectué le vendredi 24 avril 2015.

La rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement détermine un rayon d'affichage pour l'enquête publique de 3 km. Les communes concernées par ce rayon d'affichage sont Homps, Solomiac, Estramiac, Labrihe, Maubec, Mauvezin, Monfort et Sarrant.

- sur les lieux d'implantation du projet et dans son voisinage, visible de la voie publique:
 - au croisement de la voie d'accès à l'installation avec la RD 40,
 - sur le chemin rural de Lavit à 3 endroits.

L'accomplissement de cette formalité a été certifié par Messieurs, Madame les maires des communes concernées. Les certificats d'affichage sont joints en annexe 04.

L'avis au public a également été mis en ligne sur le site de la préfecture du Gers durant toute la période d'enquête. Le commissaire enquêteur a constaté et signalé à la préfecture d'Auch, Bureau du droit de l'environnement, qu'il n'était pas aisé pour le public d'être informé par cette voie de la prescription par Monsieur le préfet du Gers d'une enquête publique. En effet, l'avis d'enquête publique, celui de l'Autorité environnementale et le dossier d'enquête publique n'apparaît pas dans l'onglet "enquête publique" du site de la préfecture du Gers, mais onglet "publication" puis "avis de l'Autorité environnementale".

II.5.3 - PERMANENCES

Le commissaire enquêteur est resté à la disposition du public pendant la durée de ses permanences en mairie de Homps et Solomiac, pour recevoir les observations ou déclarations des personnes sur les dispositions du projet soumis à l'enquête publique et répondre aux questions des intervenants conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015:

- | | |
|------------------------|---|
| - Jeudi 07 mai 2015 | de 09 h 00 à 12 h00 – Mairie de Solomiac |
| - Mardi 12 mai 2015 | de 14 h 00 à 17 h00 – Mairie de Homps |
| - Vendredi 22 mai 2015 | de 09 h 00 à 12 h 00 – Mairie de Homps |
| - Jeudi 28 mai 2015 | de 09 h 00 à 12 h 30 – Mairie de Solomiac |
| - Mardi 09 juin 2015 | de 14 h 00 à 17 h 00 – Mairie de Homps |

II.6 CONSULTATIONS - VISITE DU SITE - REUNIONS

Le commissaire enquêteur a:

- rencontré
 - le 05 mai 2015:
 - Monsieur Goor, Directeur de la société Carrère,
 - Monsieur Gauguin, chargé de mission auprès de la société Carrère,
 - lors des permanences d'enquête, Messieurs les maires des communes de Homps et Solomiac,
- visité
 - le 05 mai 2015, le site en présence de Monsieur Gauguin et Monsieur Monge, Chef de chantier,
- contacté
 - le 07 mai 2015, Monsieur Lans, DDT du Gers, service Territoire et Patrimoine,

- le 11 et 18 mai, Madame Soumah-Lagaillarde, Chambre d'Agriculture du Gers,
- écrit une lettre le 19 mai 2015 à M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Gers afin de recueillir son avis sur le projet.

II.7 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le mardi 09 juin 2015, date d'expiration du délai de l'enquête publique, le commissaire enquêteur, après avoir constaté qu'il ne se présente plus d'intervenants, que l'heure fixée pour la clôture de l'enquête publique est dépassée a, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015, déclaré clos et signé le registre d'enquête publique déposé en mairie de Homps qui a été mis à la disposition du public pendant 34 jours entiers et consécutifs du 07 mai 2015 au 09 juin 2015 inclus. Le registre déposé en mairie de Solomiac lui est parvenu le jeudi 11 juin 2015 à son domicile, par voie postale.

II.8 - CLIMAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur a constaté durant l'enquête une opposition au projet d'extension de la part de riverains de l'installation et d'habitants des communes de Homps et Solomiac.

L'annonce soudaine de ce projet a été reçue comme brutale par les riverains, aucune concertation n'a eu lieu, l'extension de la carrière ne paraissant pas être une urgence (autorisation d'exploiter la carrière jusqu'en 2022). La rumeur d'une vente proche de la société Carrère circulait (confortée par le changement de Directeur environ 15 jours avant le début de l'enquête publique).

Le mécontentement s'est donc manifesté par la création pendant le déroulement de l'enquête d'un collectif "NON A L'EXTENSION DE LA CARRIERE", la distribution de tracts, mise en place de banderoles sur les communes de Homps et Solomiac (annexe 08).

Les opposants au projet d'extension sont restés courtois envers le commissaire enquêteur durant toute la période d'enquête publique qui s'est déroulée sans incident.

L'ensemble des personnes rencontrées ou contactées ont contribué au bon déroulement de l'enquête.

Le commissaire enquêteur remercie les mairies de Homps et Solomiac pour leur accueil.

II.9 - REGULARITE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sur la procédure

Le commissaire enquêteur a constaté que les obligations réglementaires relatives à la préparation et au déroulement de l'enquête publique ont été respectées notamment en ce qui concerne :

- La production d'un dossier d'enquête conforme aux dispositions applicables aux installations soumises à autorisation (installations classées pour la protection de l'environnement),
- Les formalités de publicité dans deux journaux locaux effectuées dans les conditions fixées par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- L'affichage de l'avis d'enquête réalisé dans les conditions fixées par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique dans les mairies de Homps, Estramiac, Labrihe, Maubec, Mauvezin, Monfort, Sarrant et le pétitionnaire.
L'avis d'enquête en mairie de Solomiac a été affiché le 24 mai 2015 et non le 23 mai 2015 au plus tard.
- La régularité des permanences qui ont été tenues aux jours et heures suivant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé de manière à assurer l'information complète du public,
- Les registres d'enquête qui ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de Homps et Solomiac.

Pendant l'enquête publique

Le commissaire enquêteur n'a constaté aucune irrégularité.

Le public a pu :

- accéder au dossier, pendant toute la durée de l'enquête publique, qui était déposé en mairie de Homps, Solomiac, Estramiac, Labrihe, Maubec, Mauvezin, Monfort, Sarrant,
- consigner ses observations, appréciations, suggestions et contre-propositions sur les deux registres d'enquête tenus à sa disposition en mairie de Homps et Solomiac,
- rencontrer, s'il le souhaitait, le commissaire enquêteur à la mairie de Homps ou Solomiac aux jours et heures fixés par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015.

III - OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER ET ANALYSE

III.1 - CONSTATATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ Sur le dossier de demande d'autorisation

1/ Le dossier de demande d'autorisation, déposé en mairie de Homps, Solomiac, Estramiac, Labrihe, Maubec, Mauvezin, Monfort et Sarrant, établi par le bureau d'étude Sud Ouest Environnement Ingénierie Conseil, clair et complet (cf. art R.512-3 et suivants du code de l'environnement), comprend 883 pages, annexes incluses. Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact et l'étude des dangers, deux résumés non techniques ont été établis, explicitant notamment:

- les mesures envisagées pour éviter, supprimer, limiter les inconvénients de l'installation,
- la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels.

L'étude d'impact comprenant:

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets du projet sur l'environnement,

et permettant de déterminer les mesures de protection adaptées a été réalisée par le bureau d'études Sud-Ouest environnement. Les noms et qualités des rédacteurs sont indiqués page 566 du dossier d'enquête publique (ingénieurs conseils en environnement, spécialistes de l'évaluation environnementale des extractions et traitement de granulats, hydrogéologue, géologue, écologue, naturaliste géographe). Les méthodes utilisées pour analyser l'environnement et les effets du projet sont exposées p 567, les principales sources de données listées p 174, p 568 et 569. Les relevés de terrains nécessaires à l'étude écologique ont été effectués au printemps, été et automne 2013.

Le dossier de demande d'autorisation a été estimé complet et régulier par l'inspection des installations classées, le 08 décembre 2014.

L'étude d'impact a été jugée, par l'Autorité environnementale, le 16 avril 2015, formellement complète. Elle présente l'ensemble des éléments listés à l'article L.122-5 du code de l'environnement.

"L'étude d'impact comporte une description détaillée du projet pris en considération et prend en compte de manière proportionnée:

- *l'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation de la carrière,*
- *l'entretien et la gestion des espaces périphériques,*
- *la remise en état du site.*

La définition du projet pris en considération est jugée satisfaisante".

Le signataire de la demande d'autorisation et d'extension de la carrière de roche calcaire, d'enregistrement de l'installation de concassage-criblage, d'enregistrement d'une station de transit de produits minéraux solides, sur le territoire des communes de Homps et de Solomiac, lieux-dits "A l'Hermitte", "A Laouret", et "A En Jay", datée du 10 mars 2015, est Monsieur Vincent Carrère, agissant en qualité de directeur de la S.A.S. Carrère. Il sollicite dans un courrier adressé à Monsieur le préfet du Gers, le 10 mars 2015, une dérogation pour présenter le plan d'ensemble des installations à l'échelle du 1/2 500 au lieu de 1/200, conformément à l'article R 512-6 du code de l'environnement.

Il est à noter que le directeur de la société Carrère est Monsieur Goor François et non plus Monsieur Vincent Carrère.

La préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement, le 18 mai 2015, a précisé au commissaire enquêteur que ce changement de directeur n'entachait pas la procédure, la dénomination sociale restant la même. Il appartient au nouveau directeur de leur faire part par courrier de cette nouvelle nomination.

2/ Sur la demande d'autorisation de défrichement:

Un dossier de demande d'autorisation de défrichement est en cours d'instruction.

Dans le cas du projet d'extension de la carrière, une surface de 20102 m² sera défrichée. Dans le dossier d'enquête publique, seul 1,3 ha seront reboisés. Un supplément de 0.7 ha de boisement a été proposé dans une note complémentaire au dossier de demande d'autorisation de défrichement datée du 10 décembre 2014. Cette information n'apparaissant pas dans le dossier d'enquête publique, le commissaire enquêteur a joint cette note complémentaire, transmise par la DDT service Territoires et Patrimoine, au dossier d'enquête publique le 11 mai 2015 (envoi par courrier électronique à l'ensemble des communes incluses dans le rayon d'affichage de 3 Km - nomenclature des installations classées, rubrique N° 2510-1).

Il convient d'observer que l'accord des propriétaires concernant le défrichement de la parcelle C n° 256 n'a pas été communiqué (l'exploitant ne l'ayant pas, à ce jour, obtenu).

Les travaux de défrichement se dérouleront selon un échancier présenté p 87 du dossier d'enquête publique auquel est jointe une cartographie.

3/ Estimation des dépenses des mesures d'évitement, réduction, compensation
conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement:

Cet aspect est abordé p 535 du dossier.

Le coût total des mesures mises en œuvre dans le cadre de cette exploitation (sur la durée totale d'exploitation) est estimé à 3 451 000 € HT, non compris celles intégrées dans le coût du procédé d'exploitation.

Elles représentent un coût d'environ 11 centimes d'Euro par tonne de matériaux extraits (hors coûts intégrés directement au projet d'exploitation et qui ne peuvent pas être chiffrés séparément).

Le 12 mai 2015, lors d'une permanence d'enquête, il a été remis au commissaire enquêteur un document précisant un ensemble de coûts relatifs aux "mesures de suivi sur les personnes et sur l'environnement".

Ce document a été joint au dossier d'enquête publique (cf. annexe 06).

4/ Un ensemble d'observations établies par le commissaire enquêteur relatives au dossier soumis à l'enquête publique a été consigné dans le procès-verbal de synthèse remis au pétitionnaire le 16 juin 2015.

→ **Sur l'information du public**

Il convient d'observer qu'il n'est pas mentionné dans le dossier qu' "aucune concertation préalable n'a eu lieu" (article L123-12 du code de l'environnement). Selon les riverains, ils n'étaient pas informés avant l'enquête publique de ce projet.

Le pétitionnaire a indiqué au commissaire enquêteur qu'une journée portes ouvertes de la carrière SAS Carrère à Homps s'était déroulée le 31 mai 2013, organisée par l'UNICEM. Elle ne portait pas sur le projet de demande de renouvellement d'autorisation et d'extension qui a cependant été présenté (cf. p 6 du mémoire en réponse).

Toutefois l'enquête publique a permis au public de prendre connaissance du projet, d'exprimer une opinion et de participer ainsi au processus de décision.

Le commissaire enquêteur rappelle qu'il existe un autre "outil" permettant d'informer le public, il s'agit des commissions de suivi de site.

Le préfet peut créer, autour des ICPE soumises à autorisation, une commission de suivi de site lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par ces installations le justifient. Cette faculté peut également s'exercer à la demande d'un tiers (association de protection de l'environnement, élus, riverains). Le décret N°2012-189 du 7 février 2012 en précise les modalités de constitution et de fonctionnement. La commission de suivi de site réunit des représentants de l'Etat, des collectivités locales, des riverains, des exploitants et des salariés des ICPE. Elle a vocation à constituer un cadre d'échange, à suivre l'activité des ICPE concernées et à promouvoir l'information du public.

Les comptes-rendus des commissions sont à considérer comme des documents administratifs communicables au public.

Les comptes rendus, une fois validés par les membres de la commission, sont mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

→ **Sur le projet et sa localisation**

La définition du projet apparaît clairement.

Le choix de sa localisation est exposé dans le dossier, il est justifié par:

- la présence d'un gisement en dehors des limites actuellement autorisées,
- des impacts globalement faibles de l'exploitation sur le voisinage et des mesures de protection faciles à mettre en œuvre,
- une implantation dans une zone faiblement sensible sur le plan environnemental (les secteurs sensibles étant pris en compte et protégés),
- des infrastructures adaptées au trafic de camions,
- une zone de chalandise locale (département du Gers),
- l'existence sur le site des infrastructures et aménagements nécessaires (investissements déjà réalisés),
- l'optimisation de l'exploitation du gisement jugé préférable à la mise en exploitation d'une nouvelle carrière, créant des impacts sur un nouveau site.

Il est indiqué que:

- l'extension a été définie en fonction de la maîtrise foncière par l'exploitant, des habitations riveraines (travaux d'extraction à 100 m minimum des habitations) et des sensibilités du milieu naturel (préservation de la partie basse du vallon de Mérigot),
- l'activité de dépôt de granulats alluvionnaires a été retenue car elle permet d'optimiser le flux des camions, sans augmenter l'impact du projet,
- l'apport de matériaux inertes permet de disposer de matériaux pour la remise en état du site. Le trafic routier sera optimisé en privilégiant le double fret, évitant ainsi la circulation des camions à vide.

Le commissaire enquêteur note qu'il n'y a pas de changement notable au niveau de la production annuelle maximale demandée: 145 000 tonnes/an, celle actuellement autorisée est de 140 000 t/an.

La justification de l'opération quant à sa localisation semble satisfaisante.

→ **Durée et superficie de la demande d'autorisation d'exploiter**

L'autorisation d'exploiter est demandée pour une période de 22 ans (du fait de la quantité du gisement présent et du rythme d'exploitation).

L'autorisation d'exploiter ce site est valable jusqu'au 12 juin 2022, soit encore pour une durée de 7 ans. La surface restante à exploiter à ce jour est d'environ 3,5 ha. Il n'est pas précisé les raisons qui conduisent le pétitionnaire à renouveler dès aujourd'hui la demande d'autorisation.

Le projet prévoit le renouvellement de l'exploitation sur 19,6 ha, l'extension sur 16,9 ha (en quasi-totalité sur la commune de Solomiac) et l'abandon de 0,6 ha. Les limites de la demande d'autorisation du périmètre de la carrière correspondent au maximum aux limites parcellaires. La zone de danger Z2 d'un rayon 56 mètres (55,83 m) du dépôt d'explosifs est exclue du périmètre de la demande. Le commissaire enquêteur s'interroge sur ce choix.

Sur le plan d'ensemble, sont indiquées les limites du périmètre de la demande d'autorisation et les limites du périmètre d'exploitation.

Le commissaire enquêteur a observé que:

- la superficie totale de l'exploitation était de 17 ha 36 a, dont une superficie exploitable de 11 ha 93 a, dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2001,
- la superficie totale est de 20 ha 30 a 15 ca dans l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 12 juin 2001. Il n'est pas mentionné dans cet arrêté de modifications quant à la superficie exploitable.

→ Sur la consommation de surfaces agricoles

Compte-tenu des surfaces laissées à l'état naturel et des diverses distances de retrait, le périmètre réellement exploitable, et en partie déjà exploité, est de 26 ha environ. La surface restant à exploiter est de l'ordre de 13 ha, principalement constituée de terres agricoles et quelques boisements.

A l'issue du réaménagement, la surface rendue à l'agriculture sera de l'ordre de 17 ha sur l'ensemble du périmètre exploité.

Deux exploitations agricoles (M. Malhomme Jean-Pierre et M. Barre Patrice) sont concernées par le projet d'extension qui leur supprimera respectivement 5 et 7 ha de surface.

Il est précisé que:

- la société Carrère est propriétaire de ces terrains et les exploitants sont clairement informés du projet,
- la consommation de terres agricoles se fera progressivement suivant l'avancée des travaux d'exploitation,
- des accords entre l'exploitant de la carrière et les exploitants agricoles seront passés afin de maintenir le plus longtemps possible la valorisation agricole des terrains.

Le commissaire enquêteur observe que:

- Il est écrit dans le dossier que "*le projet de carrière ne participera que de manière très faible au recul global des surfaces agricoles, que ce soit au niveau régional ou départemental. Elle ne remettra pas en cause les équilibres et productions agricoles locaux*".

Cet argument est systématiquement avancé pour tous les projets nécessitant la consommation d'espace agricole et qu'il n'est pas présenté le cumul des surfaces consommées par l'ensemble des projets.

- La commission départementale de consommation des espaces agricoles, aujourd'hui commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers créée par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Il paraîtrait intéressant de consulter cette commission dans le cadre du projet d'extension de la carrière de roche calcaire sur les communes de Homps et Solomiac.

- Les terres sur le site ne présenteraient qu'une valeur agronomique limitée.
- La remise en état du site permettra un retour à l'agriculture d'une partie des terres exploitées.

→ **Attestations de maîtrise foncière**

La société Carrère en annexe du dossier fournit les pièces justifiant qu'elle détient la maîtrise foncière (contrat de forage, acte de vente, attestation de propriétés) sur l'ensemble de l'emprise de la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière.

Monsieur Denis Carrère, le 05 novembre 2013, écrit qu'il met à disposition de la SAS Carrère la parcelle cadastrée WI n°6 pour une superficie de 15 ha 28 a 32 ca sur la commune de Solomiac.

Le commissaire enquêteur observe qu'il n'y a pas de durée annoncée et qu'il est précisé "en cas de changement d'exploitant les conditions de la mise à disposition seront au préalable revues".

→ **Effets cumulés du projet avec les autres projets connus**

L'étude d'impact comporte une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus:

- dépôt d'explosifs à proximité immédiate de la carrière, réglementé par arrêtés préfectoraux du 9 et 30 septembre 2009,
- centrale d'enrobage à froid implantée à l'extérieur de la carrière, près de la piste d'accès. Il est à préciser que cette centrale est exploitée par Colas Sud-Ouest, elle ne se situe pas dans le périmètre d'autorisation demandée et de ce fait l'observation 13 du Conseil Municipal de Solomiac du 19 juin 2015 se prononçant sur la demande d'autorisation de la SAS Carrère est sans objet.

Il n'a pas été identifié de projets, travaux, ouvrages et aménagements soumis à étude d'impact ou à étude d'incidence sur l'eau et le milieu aquatique au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

La prise en compte de l'impact cumulatif avec d'autres projets connus est donc satisfaisante.

→ **Sur la compatibilité avec les plans et schémas**

- **Avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE)**, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009

La carrière actuelle et le projet d'extension sont à l'écart du réseau hydrographique permanent et sans relation directe avec celui-ci.

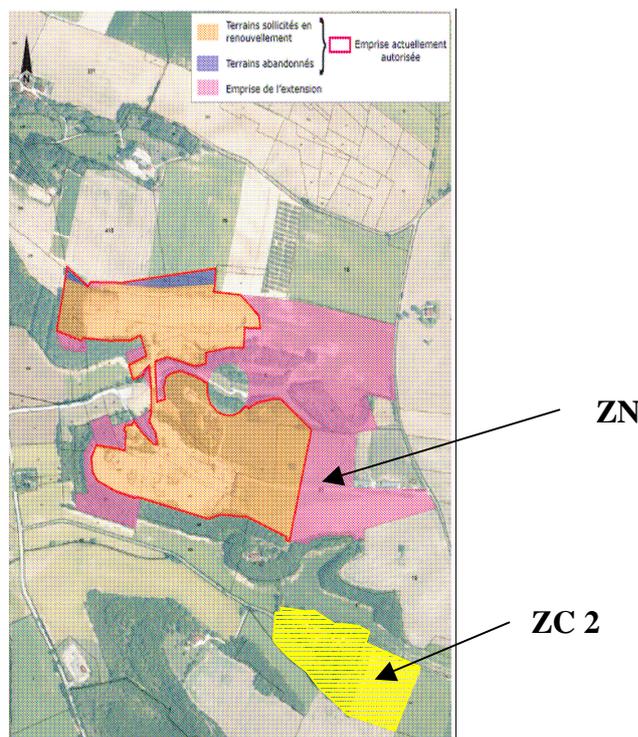
La compatibilité du projet vis-à-vis des orientations du SDAGE semble avoir été examinée (p 509 et suivantes) de manière satisfaisante.

L'inspection des installations classées écrit "*le projet est compatible avec les orientations du SDAGE*".

- **Avec les documents d'urbanisme**

La commune de Homps ne dispose pas de documents d'urbanisme.

La carte communale de la commune de Solomiac a été approuvée le 29 novembre 2004 (ultérieurement à l'autorisation d'exploiter la carrière).



Projet de demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière de roche calcaire et localisation des zones naturelles et constructibles de la carte communale de la commune de Solomiac

Les terrains de la carrière et de son extension se localisent en ZN, Zone Naturelle de la carte communale de la commune de Solomiac.

Article L124-2 du code de l'urbanisme:

Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas

atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Article R124-3 du code de l'urbanisme:

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :
1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

— à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

— à l'exploitation agricole ou forestière ;

— à la mise en valeur des ressources naturelles.

Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées..."

Le commissaire enquêteur:

Il n'y a pas de constructions nouvelles dans le cadre de ce projet.

Les terrains sur lesquels l'extension de l'installation, d'une superficie de 16,9 ha, est envisagée:

- sont essentiellement des terres agricoles. Une partie de ces terres retrouveront une vocation agricole à l'issue de l'exploitation.
- ne sont pas situés sur le document graphique de la carte communale de Solomiac dans un secteur réservé à l'implantation d'activités.

La zone constructible ZC2 de la carte communale de Solomiac au sud de l'installation est proche des limites de la demande d'autorisation (environ 150 mètres), est à 175 mètres de la limite d'exploitation.

Le projet consiste à prélever une ressource naturelle, le calcaire (à noter que la production de granulats calcaires participe à l'objectif d'économie de matériaux alluvionnaires).

Le paysage local sera modifié par les activités extractives, l'impact sera atténué par les mesures d'intégration paysagère en cours d'exploitation assurée par les modalités d'exploitation et de remise en état du site.

La DDT du Gers, service territoire et patrimoines indique: "*au vu des dispositions des articles L111-1-2, L124-2 et R124-3 du code de l'urbanisme, l'activité envisagée s'avère être conforme à la vocation des zones dans lesquelles elle est implantée*".

- **Contraintes, servitudes, risques**

1. Les terrains du projet ne sont inclus dans aucun périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé et en dehors de tout site naturel inscrit ou classé.
2. Le projet n'est pas situé sur une aire d'alimentation en eau de captage prioritaire.

Cette indication est confirmée dans l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, le 26 mars 2015:

"Comme indiqué dans le dossier, le projet d'extension de la carrière n'est pas situé à proximité d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

L'Autorité environnementale, dans son avis, relève *que la carrière intercepte le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable dit "de la prise d'eau de la Gimone" une attention particulière devra donc être portée à la préservation de la ressource en eau.*

Le 28 mai 2015, la DDT du Gers écrit:

Ces terrains sont grevés des servitudes et contraintes suivantes: ASI – périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable (parcelle WI6 en partie).

Suite à cette contradiction constatée, le 12 mai 2015, puis le 05 juin 2015, l'Agence Régionale de Santé a de nouveau confirmé au commissaire enquêteur qu'aucun arrêté préfectoral n'avait été pris pour le captage d'eau de la Gimone à Beaumont de Lomagne dans le Tarn et Garonne (annexe 07). Il n'y a donc pas de servitudes liées aux périmètres de protection de captage d'eau potable.

3. Le projet n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation. Il appartient au bassin versant de l'Arrats et est situé sur les coteaux en dehors de toute zone inondable.
4. Le secteur est en zone sismique 1 où l'aléa est très faible.
5. Le Plan de Prévention des Risques "retrait-gonflement des argiles" du Gers-Est approuvé le 28 février 2014 (et non en 2007 comme indiqué dans le dossier d'enquête publique), classe en zone d'aléa "moyen" les communes de Homps et de Solomiac.
6. Aucun risque technologique n'a été recensé sur ces deux communes.

7. Le projet ne présente aucun risque technologique majeur, ni ne nécessite la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).
8. Le site se trouve à l'écart de secteurs susceptibles de contenir des vestiges archéologiques.
9. Aux alentours de la carrière, les vignes et les cultures d'ail sont concernés par une IGP.
Aucun des terrains du projet n'est le siège de telle culture. Les plus proches vignes se trouvent à plusieurs centaines de mètres du projet.
10. Une canalisation d'eau potable traverse plusieurs parcelles objet de la demande d'extension pour alimenter une habitation située au sud de la carrière "En Peyrot": elle sera déplacée dans le cadre de l'exploitation du site. La ligne électrique alimentant la maison du lieu-dit "En Peyrot" sera déplacée.

Il est indiqué dans le dossier que des déclarations de travaux ont été déposées.

- **Schéma départemental des carrières (SDC) du Gers** approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2002

Il semble, après examen des dispositions, recommandations, orientations figurant dans le schéma départemental des carrières du Gers, notamment celles relatives aux zones d'interdiction d'extraction, impacts sur l'agriculture et les forêts, l'eau, paysagers, le patrimoine, le milieu naturel, le réaménagement, que le projet soit compatible avec celui-ci.

Remarque:

Article R515-7 du code de l'environnement:

"Le schéma départemental des carrières est révisé dans un délai maximal de dix ans à compter de son approbation et selon une procédure identique à son adoption.

Toutefois, à l'intérieur du délai précité, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites peut proposer la mise à jour du schéma départemental des carrières sans procéder aux consultations et formalités prévues aux articles R. 515-3 et R. 515-4, à condition que cette mise à jour ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma".

- **Schéma Régional de Cohérence Ecologique**, approuvé le 19/12/2014 par la région Midi-Pyrénées et arrêté dans les mêmes termes par le préfet de région le 27/03/2015.

L'Autorité environnementale confirme *que le projet sera compatible avec les actions C1 (intégration de la trame "verte" et de la trame "bleue" aux différentes étapes de réalisation des ouvrages depuis la phase amont jusqu'à leur mise en service) et D1 (limitation des impacts négatifs des carrières et leur transformation en espaces supports de la trame "verte" et de la trame "bleue") du SRCE.*

Il semble notamment que le maintien du corridor écologique constitué par le vallon du ruisseau de Mérigot participe à la préservation de la trame verte.

- **Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie**

Le projet ne semble pas incompatible avec les orientations du schéma régional climat air énergie de Midi-Pyrénées.

→ **Etude d'impact** - cf. art L122-1 et R122-5 et R 512-8

Une installation classée influe sur son environnement proche. L'étude permet de mettre en évidence les impacts du projet sur l'environnement et de déterminer les mesures de protection adaptées.

- **Volet eau**

Eaux souterraines:

Il est indiqué que le calcaire étant marneux, il ne présente pas de conduit karstique. Du fait des caractéristiques des terrains d'assiette, il n'y a pas de présence d'aquifère au niveau des calcaires.

Aucune gestion des eaux souterraines n'est prévue.

Afin de limiter le risque de pollution, l'entretien lourd des engins n'est pas réalisé sur le site.

Eaux superficielles:

Eaux externes au site:

Afin d'éviter que les eaux de ruissellement extérieures au site ne se dirigent vers le périmètre de l'autorisation, des fossés périphériques seront créés dans la bande périphérique de 10 mètres en amont des zones décapées et seront dirigées vers le réseau hydrographique.

Le commissaire enquêteur:

Les fossés de collecte en périphérie du site ainsi que le(s) point(s) de rejet ne sont pas représentés sur le document graphique intitulé "dispositifs de gestion des eaux projetés".

Eaux internes:

Elles seront collectées au niveau de divers bassins de:

- décantation (avec un rejet régulé – 3l/s/ha – dans le milieu naturel au niveau du ruisseau de Mérigot)
- infiltration.

Le bassin principal de traitement des eaux sera sur-creusé pour maintenir en tout temps une réserve d'eau d'au moins 120 m³ (extinction d'incendie).

Un curage régulier (au plus fréquence annuelle) sera réalisé afin de leur conserver leur capacité de décantation des fines et de rétention.

Un contrôle annuel des rejets dans le milieu (4 points de rejets prévus vers le réseau hydrographique) sera effectué.

La préservation du vallon de Mérigot et de ses proches coteaux boisés à l'état naturel, le recul de l'exploitation par rapport au cours d'eau participe à la protection de la qualité des eaux superficielles.

Les rejets chroniques de matières en suspension semblent être prévenus par les mesures citées ci-dessus (bassins, fossés, maintien de la ripisylve).

Seront réduits:

- les rejets accidentels d'hydrocarbures par le stockage des carburants dans une cuve sur rétention pourvue d'un déshuileur, le ravitaillement des engins sur une aire étanche mobile, l'entretien hors site des véhicules et l'application de mesures préétablies en cas de rejet,
- les rejets accidentels de chaux par la réalisation des traitements en période sèche,
- les rejets accidentels de substances écotoxiques par lixiviation par le contrôle de l'inertie des matériaux importés sur le site.

Il est indiqué p 206 du dossier d'enquête publique que des prélèvements d'eau ont été réalisés par SOE le 6 juin 2013 dans le fossé après la sortie du bassin du site des installations et en aval de l'ensemble de la carrière (ruisseau de Mérigot). Les résultats (Lab'Eau à Montauban) sont conformes aux seuils réglementaires de rejets.

L'Autorité environnementale indique *"que des précisions devraient être apportées sur les modalités de collecte et de traitement des eaux pluviales issues des ruissellements extérieurs au site et des eaux pluviales issues des pistes internes.*

La compatibilité de la mise en place d'un bassin d'infiltration avec la perméabilité des marnes présentes sur le site devrait également être explicitée.

Enfin, l'Autorité environnementale relève que " *le stationnement des véhicules et des engins sur une aire étanche permettrait de réduire le risque de rejet accidentel d'hydrocarbures*".

Le commissaire enquêteur observe que dans le dossier d'enquête publique figure le dimensionnement des bassins et la méthode retenue.

Eaux des procédés:

Les procédés n'utilisent pas d'eau.

Eaux usées:

Le site dispose d'un système d'assainissement autonome régulièrement vidangé.

Consommation d'eau:

Les activités liées à la carrière ne nécessitent aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

En cas de besoin, arrosage des pistes par exemple, l'approvisionnement est assuré par la réutilisation des eaux pluviales stockées dans un bassin de 200 m³.

La consommation totale (brumisation au niveau des installations, arrosage des pistes) est inférieure à 10 m³/jour.

L'alimentation en eau potable du site (bureaux et sanitaires) est assurée par le réseau public (environ 300 l/j).

Au vu des consommations antérieures, il semble que la consommation retenue soit largement majorée.

La Direction Départementale des Territoires du Gers, service Territoire et Patrimoine, le 28 mai 2015, écrit:

"Les éléments techniques fournis par la SAS Carrère au titre de la gestion des eaux pluviales étant suffisants, j'émet donc un avis favorable".

- **Sols et le sous-sol**

Les principaux effets seront:

- l'extraction définitive de la ressource calcaire et la modification de la structure naturelle du sous-sol,
- les risques de pollution accidentelle pendant la période d'activité,
- les risques d'instabilité à long terme.

L'activité d'extraction en fonctionnement normal ne semble pas présenter d'impact qualitatif chronique en terme de pollution.

Un ensemble de dispositions est énoncé afin de:

- réduire le risque d'occurrence d'une pollution accidentelle des sols par les engins de chantier:
 - aménagement des voies de circulation régulièrement entretenues afin d'en limiter les irrégularités,
 - stockage de carburant, liquide de refroidissement, huiles, graisses dans des contenants étanches sur rétention équipée d'un débourbeur-déshuileur,
 - opérations d'entretien, dépannage, remplissage des réservoirs des engins effectuées sur une aire étanche ou au-dessus d'une couverture absorbante,
 - procédure de vérification de la qualité des matériaux inertes réceptionnés,
 - personnel sensibilisé,
 - kit d'intervention avec feuilles absorbantes et sacs étanches de récupération,
- préserver la qualité agraire des terrains:
 - extraction sélective de leur partie supérieure, stockage de la terre végétale avant remise en place rapide en partie supérieure de remblai,
- maîtriser voire annuler l'impact sur la stabilité des terrains, les risques d'éboulement, chutes de pierres et blocs:
 - limitation de la hauteur des fronts de découverte,
 - pente des fronts définie avec banquette résiduelle,
 - remblais enherbés et plantés avec pente maximale de 3H/2V,
 - réaménagement coordonné,
 - fronts calcaires tournés vers la fosse,
 - purge des fronts en cours d'exploitation et des fronts résiduels définitifs.

Il est précisé que les impacts des activités sur le risque de tassement différentiel seront pérennes mais négligeables compte tenu de l'utilisation agricole projetée des terrains.

- **Milieu naturel**

L'analyse du milieu naturel, de la faune, flore et a été réalisée à l'aide

- des données disponibles sur le secteur d'étude (les sources sont citées p 233 du dossier d'enquête publique),
- de prospections de terrains à différentes périodes de l'année 2013 par une équipe d'experts.

Le projet est localisé:

- dans le réseau ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique):
 - ZNIEFF de type I dite "de l'Arrats en amont et aval de Homps",
- au sein d'un secteur à enjeux identifié par le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) Midi-Pyrénées,
 - au niveau d'un corridor écologique d'intérêt patrimonial des sous-trames "milieux ouverts et semi-ouverts de plaine" et "milieux boisés fermés de plaine".

L'extension des carrières existantes reste possible sur les ZNIEFF de type I, selon le schéma départemental des carrières du Gers.

Il est à observer que la préservation du vallon de Mérigot permet de limiter nettement l'impact sur cette ZNIEFF.

La carrière de roches massives sera implantée en dehors du réseau Natura 2000 (30 Km à l'est du projet) et l'étude d'incidence démontre qu'elle n'aura pas d'effets négatifs sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des ZSC (zones spéciales de conservation) les plus proches.

Espèces végétales

Les espèces recensées lors de l'inventaire floristique sont considérées comme communes dans le département du projet. Aucune espèce à enjeu n'a été recensée.

Habitats de végétation

Les habitats d'espèces présentent pour la majorité des enjeux évalués de moyen à faible. Le plus fort est identifié au niveau des fourrés thermophiles et des pelouses sèches.

La Faune

* La diversité avifaunistique du site est moyenne et regroupe des espèces relativement communes dans le secteur du projet. Elles utilisent essentiellement le site comme territoire de chasse. Seules deux espèces sont nicheuses "certaines": la Mésange bleue et la Perdrix rouge.

- * Les espèces de mammifères (hors Chiroptères) répertoriées sont bien représentées dans le secteur du projet. Aucun mammifère recensé n'est protégé.
- * Les espèces de chauves-souris utilisent le site comme territoire de chasse et zone de transit. Aucun gîte n'a été repéré lors de cet inventaire sur les terrains du projet.
- * Les reptiles observés sont des espèces communes dans le département du Gers.
- * Les espèces d'amphibiens observées sont évaluées en "préoccupation mineure" sur les listes rouges nationale et mondiale.
- * Une grande richesse en insectes a été observée dans l'emprise du projet. Seul le Lucane cerf-volant, espèce très répandue en France, est soumis à la réglementation européenne.

Dans le dossier, il est énoncé un ensemble de mesures:

- de suppression et de réduction des impacts sur le milieu naturel et les espèces reproductrices sur le site.

Il s'agit notamment de:

- o l'évitement du fond du vallon de Mérigot, ses boisements et prairies mésophiles, ainsi que les secteurs de pelouses sèches et fourrés thermophiles proches,
- o du maintien de boisements en périphérie du site:
Le commissaire enquêteur a observé que le document p 85 laisse apparaître un maintien à l'intérieur du périmètre sollicité de boisements:
 - au sud-ouest,
 - au sud de la carrière sur environ 1600 m,
 - au nord-ouest, bande d'une largeur d'une dizaine de mètres.

La majeure partie des boisements ceinturant la carrière au sud et à l'ouest appartiennent à des propriétaires privés.

- o recommandations générales dans le processus d'exploitation permettant de limiter les risques de pollution et de dégradation des habitats naturels,
- o du respect d'un calendrier des travaux (défrichage réalisé en période hivernale, travaux de décapage en période automnale, entretien des fossés et bassins réalisé en novembre, décembre et janvier, les espaces ouverts feront l'objet de fauche tardive, à partir de mi-juillet),
- o avant chaque période de défrichage, il est indiqué qu'il sera procédé (en période hivernale) à un inventaire des cavités naturelles et leur obturation si nécessaire.

Cette information manque de précision:

- si nécessaire?
- il n'est pas indiqué la qualité de la personne effectuant cette opération.

L'Autorité environnementale préconise pour réduire l'incidence sur les coléoptères saproxyliques (dont le lucane cerf-volant) de maintenir in situ le fût et l'appareil racinaire des arbres sénescents abattus.

- de dispositions lors du réaménagement du site (lutte contre les espèces invasives).
- conservatoires intégrées au réaménagement du site:
 - création de 5 zones humides temporaires,
 - plantations d'arbres et arbustes permettant le renforcement des corridors écologiques,
 - création de pelouses calcaires (sur le secteur central, vaste zone calcicole aménagée).

Le réaménagement du site en espace naturel et agricole permettra la constitution d'un réservoir de biodiversité d'intérêt local. Le réaménagement coordonné du site semble un élément essentiel.

Du fait de ces mesures, il est indiqué que l'impact global sur le milieu naturel restera globalement faible.

Il est proposé p 404 du dossier d'enquête publique des mesures d'accompagnement et de suivi du projet:

- *"En phase de réaménagement, un suivi écologique de la zone d'étude sera réalisé, visant à mesurer les impacts effectifs du chantier vis-à-vis des équilibres biologiques du site : mise en œuvre de mesures correctives facilitant l'application des mesures réductrices et suppressives (respect des périodes d'intervention...).*

Il conviendrait de rappeler que les mesures correctives sont mises en œuvre dans le cas de l'apparition de non-conformités, du constat de l'inefficacité de mesures préventives, leur rôle n'est pas de "faciliter l'application de mesures réductrices, suppressives".

- *Proposition d'un plan de suivi d'exploitation : modalités de contrôle de terrain et de suivi régulier de l'efficacité des mesures ayant contribué à la délivrance de l'autorisation (validation de l'ensemble des mesures, contrôle de la qualité de l'air en périphérie du site, de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel, des plantations et des essences employées, vérification du respect des connexions écologiques...).*
- *Réalisation d'inventaires faunistiques et floristiques 2 à 3 ans après la remise en état, afin d'évaluer la richesse biologique après travaux et de savoir si les espèces observées avant le changement d'occupation des sols utilisent toujours le secteur.*

Un accompagnement et un suivi de l'exploitation et du réaménagement pourront être effectués pour s'assurer de la pertinence des mesures proposées et d'adapter éventuellement celles-ci".

Le commissaire enquêteur estime qu'il est souhaitable que les mesures proposées dans le dossier d'enquête soient certaines. Il est évidemment nécessaire que les mesures de réduction, compensation fassent l'objet d'un suivi afin de s'assurer de leur efficacité.

L'Autorité environnementale préconise dans son avis la réalisation d'un suivi naturaliste de flore et de la faune à T0+10 ans et T0+ 20 ans afin de vérifier l'efficacité des mesures proposées et conseille que la pérennité des mesures compensatoires soit assurée par la rétrocession et la gestion des parcelles réaménagées par une structure associative, communale ou intercommunale.

Elle estime que *"l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets sur le milieu sont jugées acceptables"*.

Il n'y a pas dans le cadre du dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées du fait des "diverses mesures mises en place, de la préservation du fond de vallon et des mesures de réaménagement, permettant la conservation de ces espèces" (cf. p 406).

- **Paysage - remise en état du site**

Le projet se trouve à l'écart des zones urbanisées. Les habitations sont des constructions isolées. Le hameau de "En Jay" sur la commune de Solomiac se situe à environ 150 mètres des limites du périmètre de la demande. Il s'agit d'une zone constructible de la carte communale de Solomiac composée de 8 habitations. Les habitations des lieux-dits "En Jay" et "le Géry" sont concernées par des perceptions immédiates sur le projet et les terrains de l'extension.

Les sensibilités visuelles depuis les habitations du versant Ouest sont lointaines et atténuées par les boisements aux abords du site, la ripisylve de l'Arrats et les haies éparses des parcelles agricoles.

L'exploitant prévoit un retrait de la zone d'extraction d'au moins 100 mètres par rapport aux habitations.

Il est également signalé des cônes de perception potentiels depuis certaines sections de la route départementale RD 40 et du chemin rural de Lavit.

Il n'y a pas de visibilité, ni de covisibilité entre le projet et les monuments les plus proches.

Le paysage local sera modifié par les activités extractives (déboisement, modification de la topographie, mise à nu de nouvelles surfaces rocheuses, création d'une zone à forte connotation industrielle...).

L'intégration paysagère de la carrière en cours d'exploitation sera assurée par les modalités d'exploitation (extraction en "dents creuses"), le maintien de boisements périphériques existants dans le périmètre de la carrière, de la végétation naturelle dans le vallon de Mérigot, la mise en place de merlons périphériques végétalisés

régulièrement entretenus, limitation de la hauteur des stocks, et par le réaménagement progressif du site en espace mixte (zone naturelle et agricole).

La remise en état du site consiste en une atténuation des traces de l'activité extractive par le remblaiement et le reprofilage de lignes souples des fronts de taille et du fond de fouille. Le site sera progressivement réaménagé en espace naturel semi-ouvert constitué de champs cultivés, de pelouses calcicoles, de masses boisées et de zones humides.

Aucune plantation de haies n'est envisagée. L'arrêté préfectoral modificatif du 30 novembre 2012, actuellement en vigueur, prévoyait dans son article 12 "*Intégration paysagère: la bande périphérique des 10 m est boisée. Les plantations éventuellement rendues nécessaires sont réalisées avant toute extraction au droit de la zone considérée*".

La bande périphérique n'a pas été boisée, une explication est apportée dans le dossier d'enquête publique p 411 (élément artificiel dans le paysage, au nord ombre portée préjudiciable aux cultures riveraines).

Des boisements voisins ont depuis été acquis, ils sont intégrés dans le périmètre du projet.

Les plans schématiques des états intermédiaires à la fin de chaque phase quinquennale sont présentés dans le dossier.

Le pétitionnaire dispose des accords écrits des maires des communes concernées et des propriétaires quant aux modalités de remise en état du site.

L'Autorité environnementale estime que "*l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur le cadre de vie sont jugées satisfaisantes, un suivi photographique du paysage à T0+15 ans et T0 + 30 ans permettrait de vérifier l'efficacité des mesures proposées*".

Il aurait été souhaitable que cet aspect du dossier soit agrémenté de photomontages afin de mieux apprécier l'impact du projet sur le paysage et illustrant la remise en état du site.

- **Bruit**

Le pétitionnaire prévoit un fonctionnement du site tous les jours de la semaine de 07h30 à 19h00 sauf les dimanches et jours fériés.

Le projet sera la source de bruits du fait:

- des tirs de mine,
- du fonctionnement des installations
- des engins de chantier,
- de la circulation des poids-lourds.

Une campagne de mesures de niveaux sonores a été réalisée par SOE en juin 2013 dans les conditions habituelles de marche du site. Le rapport des mesures acoustiques figure en annexe du dossier d'enquête publique.

Les émergences enregistrées sont conformes à la réglementation pour tous les points du voisinage mesurés.

Une simulation acoustique révèle que les niveaux sonores demeureront en dessous du seuil règlementaire de 70 dB (A) en limite de propriété et de l'émergence règlementaire de 5 dB (A) en période diurne.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) estime que l'étude acoustique présentée en annexe du rapport apparaît solide et suffisamment étayée.

Les mesures visant à limiter l'impact sonore des activités mises en œuvre sont / seront:

- une exploitation en "dent creuse",
- la mise en place de merlons périphériques en limite du périmètre d'exploitation en particulier au Sud et à l'Est (4 m en moyenne), mais également sur les autres abords avec une hauteur moindre (2 à 3 m). Leur positionnement est présenté page 442,
- le retrait de la zone d'exploitation de 100 mètres par rapport aux habitations,
- la présence d'un stock de matériaux stériles à l'Ouest des installations de traitement,
- des engins de chantier conformes à la réglementation en terme d'émissions sonores et équipés de signaux sonores de recul type à fréquence mélangée ("cri du lynx"),
- l'usage de sirènes, avertisseurs, haut-parleurs... interdits sauf en cas d'urgence,
- des pistes maintenues en bon état,
- une vitesse de circulation limitée à 30 km/h.

Des contrôles des niveaux sonores seront effectués lors de la mise en exploitation des terrains de l'extension puis régulièrement, en particulier lorsque les travaux s'approcheront des habitations voisines, à la demande des riverains ...

L'ARS précise que ces mesures de bruit dans l'environnement au droit des habitations les plus proches devront être réalisées en période d'activités et dans les conditions les plus défavorables, afin de s'assurer du respect effectif des émergences règlementaires. Dans le cas de non-conformités, il est précisé que des mesures de protection complémentaires seraient mises en œuvre, par exemple:

- réalisation de merlons périphériques complémentaires ou rehaussement de ceux-ci,
- remplacement des engins de chantier par des appareils plus performants ou de puissance réduite,
- bardage complémentaire sur les installations...

Le commissaire enquêteur observe que l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012, article 20.4, préconisait un recul de 150 mètres par rapport à l'habitation "d'En Peyrot", ce recul est moindre (100 m) dans la demande présentée. Il est indiqué dans le dossier que "les études ont montré qu'un recul de 100 mètres par rapport à ces habitations était nécessaire et suffisant pour préserver la quiétude des riverains". Il apparaît que les propriétaires de l'habitation "d'En Peyrot", notamment, sont incommodés par le bruit induit par l'exploitation et les installations.

- **Vibrations**

Le projet sera la source de vibrations.

Les résultats des mesures réalisées aux lieux-dits "En Peyrot" et "A Ménigot haut" sont en dessous des valeurs règlementaires.

Des simulations ont été réalisées. Il semblerait que les valeurs des seuils règlementaires (10 mm/s) ne devraient pas être dépassées. De plus, il est prévu d'adapter et limiter la charge unitaire à une quinzaine de kg dans la bande 100-160 mètres des habitations riveraines, afin de rester en dessous du seuil de vibration de 5 mm/s.

Des mesures de suivi de vibrations seront réalisées lorsque les tirs s'approcheront des habitations voisines, des actions correctives seront engagées en cas de dépassement des seuils règlementaires.

Le verbe "s'approcher" manque de précision.

Au lieu-dit "Au Géry" et "En Jay", aucune mesure n'a été effectuée.

- **Qualité de l'air**

Les principales émissions dans l'air liées à l'activité sont les poussières minérales du fait:

- de l'évolution des engins sur les pistes et camions desservant la carrière,
- des installations de traitement des matériaux.

Il est indiqué que compte-tenu des mesures mises en œuvre (arrosage des pistes, limitation de la vitesse, brumisation sur les installations, capotage de certains convoyeurs, stockage des produits fins sous abri, opérations de décapage effectuées préférentiellement en dehors des périodes sèches et/ou de grands vents) et de la topographie du site, les impacts seront faibles à l'extérieur du site.

Les mesures d'empoussièrement régulièrement réalisées sur le personnel de la carrière révèlent un taux de quartz maximum inférieur à 0,66 % à la valeur limite d'exposition de 5 mg/m³ du code du travail pour les poussières inhalables sur les lieux de travail (R4222-10).

Le risque silicotique paraît nul.

Le commissaire enquêteur partage l'avis de l'Agence Régionale de Santé qui demande la réalisation de mesures de retombées de poussières au droit des habitations les plus proches en période d'activités afin de s'assurer que le voisinage n'est effectivement pas impacté.

Les rejets de gaz d'échappement liés à la circulation des engins peu nombreux en activité et camions dans l'atmosphère semblent faibles sur ce site.

Aucun matériau usagé ou déchet n'est / ne sera brûlé.

- **Les déchets**

Cette activité produit peu de déchets:

- Les déchets issus du fonctionnement des engins et de l'installation (entretien courant) sont stockés dans des bacs étanches et évacués dans des filières appropriées.
- Les déchets résultant de la fréquentation du personnel sont régulièrement mis dans un conteneur sur la voirie publique collecté par le service de ramassage des ordures ménagères.
- Les équipements sanitaires sont équipés d'un dispositif d'assainissement autonome. La fosse est régulièrement vidangée par un organisme qualifié.
- Les produits minéraux issus du site subissent uniquement des traitements mécaniques: environ 700 000 m³ de terres de décapage et environ 520 000 m³ de stériles de traitement, utilisés pour le réaménagement du site.

Un plan de gestion des déchets inertes produits par l'exploitation a été établi dans le cadre de cette étude (page 459).

- **Le trafic routier**

Les poids lourds emprunteront les routes départementales RD 40, RD151 et RD 654 possédant les caractéristiques nécessaires à leur circulation.

Le trafic induit par le transport des granulats, la réception de matériaux inertes, le stockage de matériaux alluvionnaires sera en moyenne de 25 rotations par jour, 50 au maximum.

La voie communale n°7 de Homps à Sarrant au sud du site n'est pas empruntée, elle est interdite aux poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

Compte tenu des prévisions de production, le trafic routier ne devrait pas évoluer notablement.

Aucune plainte avant l'enquête publique n'avait été enregistrée par l'exploitant ou la préfecture à ce sujet.

→ Meilleures Techniques Disponibles

"Pour certaines installations, le dossier justifie le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles" (art R512-8 du code de l'environnement).

Les installations 2510, 2515 et 2720 ne figurent pas parmi la liste des installations visées.

→ Analyse des dangers

L'étude identifie les dangers liés à l'exploitation (pollution des eaux et des sols, pollution de l'air, incendie, explosion, accident corporel). Elle s'est notamment appuyée sur un document du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles (BARPI). Elle aborde leur probabilité d'occurrence, cinétique et gravité. Elle comporte des cartographies des zones de risques significatifs, des zones d'effets de surpression liées à une explosion, des rayons d'effets létaux liés à un incendie durant le ravitaillement par un camion citerne (p 21, 25, 26, 48). Un résumé non technique a été établi p 12 à 28. Un tableau synthétisant l'étude de dangers figure p 73 et 74.

Compte tenu de l'ensemble des mesures de réduction identifiées (exemples en annexe 11), l'étude conclut à une situation satisfaisante.

Il est indiqué que:

- le risque d'incendie ne générera pas de zone de dangers (effets irréversibles ou effets létaux) à l'extérieur du site de la carrière,
- pour le risque d'explosion, les zones d'effets de surpression Z1, Z2 et Z3 (dégâts létaux significatifs) resteront confinées à l'intérieur du site. Pour les zones Z4 et Z5, compte tenu de la topographie, les effets de surpression ne devraient pas être de nature à engendrer des dommages corporels ou matériels notables à l'extérieur du site.

Le dépôt d'explosif a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009.

Aucun accident survenant à l'extérieur ne semble pouvoir provoquer un accident interne au site susceptible d'avoir des conséquences.

Le contenu de l'étude de dangers semble être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation et l'ensemble des mesures de prévention présentées paraît permettre d'atteindre un niveau de risque acceptable.

L'Autorité environnementale écrit:

- *"La prise en compte de la salubrité et de la sécurité publiques est jugée acceptable"*.

- *"Des précisions devraient être apportées sur les dispositions retenues pour assurer la sécurité des véhicules circulant sur le chemin rural dit de "Lavit".*

- *le dossier devrait:*

- *confirmer que la pente à 1H/V prévue pour les talus laissés en place n'est valable que si ces derniers sont intégralement recouverts de stériles d'exploitation ayant une pente finale de 30°,*
- *préciser la nature des opérations de compactage des talus,*
- *mentionner la valeur minimale de la contre-pente en tête de talus remblayé, localiser les fossés d'infiltration en zone remblayée afin d'apprécier le risque d'instabilité au niveau des talus.*

Le commissaire enquêteur est étonné des précisions demandées quant au talus car ces éléments figurent au §3.4.2 du dossier d'enquête publique.

→ **Notice hygiène et sécurité**

La notice identifie les dangers auxquels sont exposées les personnes présentes sur le site et indique les mesures mises en œuvre pour garantir le meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

La société est pourvue du document unique qui fait l'objet de réévaluation tous les ans et à chaque modification d'unité de travail ou d'accident.

Le personnel est sensibilisé aux risques inhérents à son activité (information orale et écrite).

La Société Carrère est affiliée à PREVENCEM, organisme agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé qui effectue une visite annuelle afin de contrôler l'ensemble des installations et de mesurer les taux d'empoussièrement sur les zones définies à risque et les postes de travail.

Toutes les installations sont régulièrement entretenues et vérifiées (2 fois par an) par un organisme de contrôle agréé (APAVE, VERITAS).

→ **Capacités techniques et financières**

L'entreprise Carrère semble disposer de l'expérience (65 années), du personnel qualifié et du matériel nécessaire permettant de réaliser de façon satisfaisante les activités pour lesquelles elle sollicite une autorisation (renouvellement et extension).

Concernant les capacités financières de la société, figurent en annexe du dossier un extrait du Kbis, 2 rapports du commissaire au compte (2011 et 2012), la cotation de la banque de France de la société en 2013 évaluée à "G4".

La "cotation Banque de France" est une appréciation de la Banque de France sur la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers à un horizon de trois ans. Le niveau 4 est jugé "correcte compte tenu de l'absence de déséquilibres financiers importants. Des éléments d'incertitude ou de fragilité sont toutefois observés".

→ **Garanties financières**

Conformément aux obligations de l'article R.512-5 du code de l'environnement, toute autorisation d'exploitation de carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant aux frais de remise en état du site.

L'arrêté d'autorisation fixera le montant des garanties financières exigées, ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

Le document attestant de la constitution des garanties financières sera adressé au préfet après obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en même temps que la déclaration de début d'exploitation.

Le montant des garanties financières établi par tranche quinquennale d'exploitation est indiqué p 66 du dossier.

→ **Impact sur l'activité économique**

L'activité de la carrière générera des retombées économiques directes au niveau local du fait des taxes locales et du maintien des emplois dans le secteur (4 emplois directs et une dizaine indirects).

Cette activité soutient également l'activité de travaux publics et de terrassement du groupe Carrère qui emploie une quarantaine de personnes.

→ **Les carrières de roche calcaire dans le département du Gers (source DREAL Midi-Pyrénées)**

Il y a 4 carrières de calcaire autorisées dans le département du Gers (SAS Carrère comprise), dont une, sur la commune de Castelnau d'Arbieu, qui à ce jour n'est pas en fonctionnement car un recours a été déposé auprès du tribunal administratif.

- 1- Castelnau d'Arbieu, Exploitant: ESBTP Roca, Fin d'autorisation 16 mai 2041, superficie: 20,05 ha, production maximale par an: 100 000 tonnes, arrêté préfectoral d'autorisation en 2011, fait l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif. Ne fonctionne pas.
- 2- Jégun Exploitant SGC, Fin d'autorisation 04 août 2018, superficie: 10.67 ha, production maximale par an: 60 000 tonnes.
- 3- Lauraet, Exploitant: Bezerra, Fin d'autorisation 20 novembre 2040, superficie: 25,40 ha, production maximale par an: 120 000 tonnes.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la carrière de roche calcaire sur la commune de La Romieu, a été abrogé en janvier 2015 (elle était autorisée jusqu'en 2025).

En 2002, 12 carrières de calcaire étaient recensées dans le département du Gers (p 31 du schéma départemental des carrières).

→ **Les avis:**

- **L'Autorité Environnementale – Préfet de la Région Midi-Pyrénées, du 16 avril 2015:**

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, l'avis de l'Autorité environnementale s'est focalisé:

- pour le milieu naturel: sur les fonctionnalités écologiques, la biodiversité et le biotope,
- pour le cadre de vie: sur la prise en compte du paysage, du bruit, des vibrations et du trafic routier,
- pour la sécurité et la salubrité publiques: sur l'alimentation en eau potable, la gestion des déchets et les risques accidentels.

Elle conclut que "en l'état actuel du dossier, l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur les composantes de l'environnement sont jugées acceptables.

L'Autorité environnementale prend acte que le paysage local sera modifié par les activités extractives.

Elle relève également que la prise en compte du milieu naturel, de la salubrité et de la sécurité publiques feraient utilement l'objet de précisions, détaillées dans l'avis.

Néanmoins, compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation".

Un ensemble d'observations émises par l'Autorité environnementale a été retranscrit dans le procès verbal de synthèse. Elle trouvait, cependant, les réponses dans le dossier d'enquête publique.

- **L'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, le 26 mars 2015:**

- "Le projet d'extension de la carrière n'est pas situé à proximité d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

- Nuisances sonores:

Dans le chapitre 3.10.1 (p 437) relatif à l'impact du projet sur les niveaux sonores, les résultats des simulations en période d'activités indiquent un respect du niveau sonore réglementaire en limite de propriété (70 Db(A)) et des émergences au droit des habitations les plus proches du site situées à 100 m de la zone exploitée (5 Db(A)). L'étude acoustique qui est présentée en annexe du rapport apparaît solide et suffisamment étayée.

Il est également noté que des aménagements, comme la mise en place de merlons autour du site ainsi qu'un stock de matériaux stériles à proximité des installations de traitement, sont prévus afin de limiter l'impact des nuisances sonores pour le voisinage.

Des mesures de bruit dans l'environnement au droit des habitations les plus proches devront cependant être réalisées par l'exploitant de la carrière en période d'activités et dans les conditions les plus défavorables, afin de s'assurer du respect effectif des émergences règlementaires.

L'exploitant devra également être vigilant au respect des plages horaires diurnes hors dimanches et jours fériés comme indiqué dans le dossier transmis afin de limiter la gêne pour le voisinage.
- Qualité de l'air:

Les émissions de poussières lors des activités d'extraction de la carrière peuvent avoir un impact sur le voisinage et les effets des particules fines sur la santé humaine sont bien connus.

Dans le chapitre relatif à l'impact du projet sur la qualité de l'air, il est indiqué que des mesures préventives seront mises en place afin de limiter les émissions de poussières: arrosage des pistes, limitation de la vitesse, brumisation des installations, stockage sous abri...

L'étude d'impact indique que ces mesures ainsi que la topographie du site permettront de préserver le voisinage de toutes retombées de poussières.

Des mesures de retombées de poussières au droit des habitations les plus proches devront être réalisées par l'exploitant en période d'activités afin de s'assurer que le voisinage n'est effectivement pas impacté.
- Evaluation des risques sanitaires:

L'évaluation des risques sanitaires de l'étude d'impact a été réalisée de façon qualitative comme cela est préconisé dans la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques des installations classées soumises à autorisation.

Celle-ci apparaît complète, suffisamment argumentée et respecte la démarche telle qu'elle est indiquée dans le guide de l'INERIS (Evaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des ICPE, 2003).

A noter cependant une erreur dans le chapitre 3.13.4.3 (p478), où l'ensemble du paragraphe sur les populations exposées aux poussières est erroné et reprend mot à mot le paragraphe du chapitre précédent sur les expositions aux gaz de combustions.

En conclusion, l'ARS émet un avis favorable sur le dossier, sous réserve de la réalisation par l'exploitant de mesures de bruit et de retombées de poussières en période d'activités afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'impact sur la santé des populations aux alentours du projet d'extension de la carrière.

- **Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées, le 28 avril 2015**

"Dans les mines et carrières, ainsi que leurs dépendances, les missions d'inspection du travail sont exercées par les fonctionnaires habilités à cet effet par les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) parmi les agents placés sous leur autorité. Ces missions sont exercées sous l'autorité du ministre chargé du travail (art R.8111-8 du code du travail)".

- **Avis des Services d'Incendie et de Secours du Gers, du 29 mai 2015**

émet un avis favorable à la réalisation du projet.

- **Avis de la Direction Départementale des Territoires du Gers, service Territoire et Patrimoine, le 28 mai 2015**

Un avis favorable est émis à la demande présentée par la SAS Carrère.

o Concernant la situation du projet et les règles d'urbanisme applicables

Les zones d'extension envisagées intéressent des massifs forestiers. A ce titre, la SAS Carrère devra obtenir une autorisation de défrichement.

L'activité envisagée s'avère être conforme à la vocation des zones dans lesquelles elle est implantée.

Sous réserve des prescriptions qui pourraient être émises dans le cadre de l'instruction de ces demandes, le dossier présenté n'appelle pas d'observation.

o Concernant la protection du milieu naturel

L'ensemble des mesures et recommandations visant à réduire ou supprimer les impacts sur la biodiversité ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivi du projet devra figurer dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension de la carrière.

o Concernant la loi sur l'eau

Le dossier a été enregistré au Service Eau et Risques le 17 avril 2015 et porte le n°32-2015-0016.

Concernant le volet risque inondation et le volet travaux en rivière, ce dossier ne fait pas l'objet d'observation particulière.

Par ailleurs, les éléments techniques fournis par la SAS Carrère au titre de la gestion des eaux pluviales étant suffisants, j'émetts donc un avis favorable.

Sous réserve des prescriptions particulières qui pourraient être émises dans le cadre de l'instruction de cette demande, ce dossier ne fait pas l'objet d'autre remarque.

o Concernant la gestion des déchets importés

Il est souhaitable, afin d'assurer la traçabilité des déchets inertes issus de l'extérieur en cas de pollution éventuelle, de les regrouper et de tenir à jour un cahier d'admission conformément à la réglementation ISDI.

o Concernant le domaine de la sécurité routière

Dans le cadre des activités de l'exploitation, il sera impératif que l'exploitant maintienne en état de propreté l'ensemble des voiries publiques utilisées par ses véhicules (absence de boue, de gravats et de matériaux calcaires). Concernant la propreté des voies publiques, une solution doit être trouvée pour supprimer l'existence de boue sur la chaussée causée par les PL de la carrière.

Les gestionnaires des voies publiques concernées par le projet devront valider les accès proposés.

- **La Chambre d'Agriculture du Gers, le 05 juin 2015** (annexe 09)

"La demande d'agrandissement porte sur une surface de 16,9 ha de terres agricoles actuellement exploitées par 2 agriculteurs.

Ce dossier suscite des inquiétudes de notre part, car nous pensons que la perte de ces hectares pour l'agriculture est inéluctable, notamment à cause des points suivants:

- o la nécessité d'un agrandissement n'est pas établie clairement et nous semble donc excessive sur près de 17 ha;
- o le renouvellement d'autorisation des 19 ha, actuellement exploités n'est pas utile puisque l'autorisation initiale n'arrive à échéance que dans 7 ans;

- l'accord et l'indemnisation des deux agriculteurs concernés par l'extension ne sont pas démontrés;
- aucun élément ne prouve que dans 22 ans, la société demanderesse aura la capacité de réhabiliter le site en terres agricoles et aucune garantie n'est donnée en ce sens.

Sur la base de ces remarques, nous tenons à rappeler qu'une des priorités de la Chambre d'Agriculture est la préservation de l'espace à vocation de production agricole".

- **Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service régional de l'archéologie, le 19 mars 2014**

"Après examen du dossier, je vous informe que le projet envisagé ne me conduit pas à édicter des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Par conséquent, rien ne s'oppose, pour ce qui est du domaine de l'archéologie préventive, à la réalisation des travaux projetés, sans préjudice des dispositions relatives aux découvertes fortuites prévues par le code du patrimoine, livre V".

- **Conseils Municipaux**

L'article R512-20 du code de l'environnement indique:

"Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête".

Les conseils municipaux des communes de Homps, Solomiac, Estramiac, Labrihe, Maubec, Mauvezin, Monfort, Sarrant ont été appelés à émettre un avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête publique.

- **Délibération du Conseil Municipal de la commune de Homps, séance du jeudi 5 juin 2015**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable au projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire et l'exploitation d'une installation de concassage-criblage et précise:

- les parties boisées à proximité des installations qui sont inscrites dans la demande d'extension sur la commune de Homps sont intégrées au périmètre à titre de protection;
- elles ne sont pas incluses dans le périmètre d'extraction sollicité;

- elles garantissent un écran visuel de la zone d'activité des installations;
- la poursuite de l'activité permet de pérenniser les emplois dans le secteur et sur la commune.

- **Délibération du Conseil Municipal de la commune de Solomiac, séance du 19 juin 2015:**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de s'opposer, à l'unanimité, à l'extension de la carrière pour les motifs suivants:

- les limites de l'exploitation ne respectent pas la distance de 150 m par rapport à la maison implantée au lieu-dit "A En Peyrot" (arrêté du 30/11/2012),
- le choix du site est justifié par le développement durable, alors qu'il n'y a aucune analyse à ce titre,
- un dépôt d'explosifs est prévu au centre du périmètre de la carrière mais ce risque n'a pas été évalué,
- lors des tirs de mine, aucune autorisation ne sera délivrée par la mairie pour interdire la circulation,
- sur la carrière actuelle, plus de 80 % de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF des coteaux de l'Arrats en amont et aval de Homps) comprise dans le périmètre de la carrière a été détruite. Cette extension va continuer malgré la préservation du vallon de Mérigot,
- d'après le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Midi-Pyrénées, le projet se situe sur un réservoir de biodiversité à préserver,
- le site sera remblayé avec des déchets inertes en provenance de divers chantiers. Bien que des contrôles soient effectués au chargement et au déchargement du camion, aucune mesure n'est envisagée en cas de non-conformité,
- le site sera restitué pour une grande partie en terres agricoles alors qu'initialement il s'agissait majoritairement de bois et de prairies... (cf. ZNIEFF), le fonctionnement écologique sera donc impacté,
- le dispositif de gestion des eaux de ruissellement actuel ne semble pas être en mesure de répondre aux dispositions de l'arrêté du 30/11/2012 puisque à l'extérieur du site dès qu'il pleut, l'eau qui s'écoule dans les fossés est chargée de particules blanches en suspension. De plus, un rejet se fait directement dans un champ et vient se jeter dans le fossé de la VC7 qui déborde sur la voie,
- le dispositif de gestion des eaux de ruissellement projeté reste flou sur le positionnement et la taille des bassins d'infiltration et de décantation (pas de plans à l'échelle),
- le bassin de rétention principal semble se trouver sur l'emplacement de la source du ruisseau de Mérigot,

- il n'est pas prévu de système permettant la rétention des hydrocarbures venant des engins en cas d'accident,
- La centrale d'enrobé va se retrouver au plus près du ruisseau et en lien direct,
- l'organisation de l'extraction ne permet jamais de réaménager une zone avant la fin de l'exploitation,
- le périmètre demandé est inadmissible par rapport à la proximité et à la visibilité du chemin de Lavit dit "chemin de crête",
- l'exploitation de l'extension va provoquer de nouvelles nuisances sonores, de nouvelles pollutions liées à la poussière du calcaire et des déflagrations sur les habitations lors des explosions,
- le hameau d'Enjay est sous-évalué en nombre d'habitations et d'habitants,
- par rapport à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012, article 12, le Conseil Municipal ne peut pas accepter que la SAS Carrère n'ait pas respecté le reboisement de la bande des 10 mètres avant toute extraction et qu'à ce jour aucune plantation de réaménagement du site n'ait été réalisée,
- sur le projet d'extension, il est indiqué qu'il ne sera pas réalisé de plantations de haies en périphérie des terrains à exploiter dans un souci d'intégration paysagère.

De plus, au vu du non-respect de certains articles, le Conseil Municipal demande dès à présent la mise en place d'un comité de suivi annuel de la carrière.

- **Délibération du Conseil Municipal de la commune de Estramiac, séance du 03 juin 2015:**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a émis un avis favorable au projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire et l'exploitation d'une installation de concassage – criblage.

- **Délibération du Conseil Municipal de la commune de Maubec, séance du 19 juin 2015:**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a émis un avis favorable au projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire et l'exploitation d'une installation de concassage – criblage.

- **Délibération du Conseil Municipal de la commune de Mauvezin, séance du 1^{er} juin 2015:**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité n'a aucune observation particulière sur le dossier.

- **Délibération du Conseil Municipal de la commune de Monfort, séance du 15 juin 2015:**

Le Conseil Municipal a émis un avis favorable à l'unanimité.

- **Commune de Sarrant:**

Le Conseil Municipal ne s'est pas prononcé sur le projet de demande de renouvellement et d'extension de la carrière d'extraction de roche calcaire sur les communes de Homps et Solomiac (il a été dit au commissaire enquêteur qu'il n'avait aucune objection quant au projet).

- **Commune de Labrihe:**

Le Conseil Municipal ne s'est pas prononcé sur le dossier.

III . 2 - RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

Le public résidant à proximité du site de l'installation s'est mobilisé pendant l'enquête publique afin de s'opposer au projet d'extension. Un collectif "Non à l'extension de la carrière" s'est organisé. Des tracts (annexe 08) ont été distribués aux habitants des communes de Homps et Solomiac les incitant à venir s'exprimer lors de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a constaté une certaine méfiance des riverains vis à vis:

- de la société Carrère,
- des informations contenues dans le dossier mis à l'enquête.

Il a été reproché l'absence de concertation de la part de la société, le public indiquant avoir été informé du projet d'extension lors de l'enquête publique.

Certains riverains semblent exaspérés en raison des nuisances occasionnées par la carrière, ils estiment que le site doit être déplacé. Cependant, beaucoup sont conscients des avantages que procurent cette exploitation pour l'économie locale et l'emploi.

Plusieurs personnes sont venues soutenir les riverains lors de l'enquête publique, ils ont exprimé leur opposition sans toujours apporter d'argumentaires précis. 6 observations sont des copier-collers d'un texte contenu dans l'un des deux tracts distribués.

Il y a eu quelques observations favorables à l'exploitation et extension de la carrière, notamment par des personnes dont l'activité de la carrière est source de revenus (emplois).

Durant les permanences du commissaire enquêteur en mairie d'Homps et Solomiac, 37 personnes se sont présentées en audition d'enquête.

Nombre d'inscriptions déposées pendant toute la durée de l'enquête publique:

- sur le registre de Solomiac → 33
- adressées par courrier ou notes écrites en mairie de Solomiac → 9
- sur le registre de Homps → 13
- adressées par courrier ou notes écrites en mairie de Homps → 4

▪ Total: 59

Parmi les observations, 44 personnes se sont clairement opposées au projet et notamment à son extension, 5 le soutiennent, les autres sont venues s'informer et/ou émettre quelques remarques.

III.3 - NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015, le commissaire enquêteur, après la clôture de l'enquête publique, a rencontré dans les huit jours le demandeur (16 juin 2015) pour lui communiquer, sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal (pièce jointe au rapport d'enquête publique), en l'invitant à produire dans les quinze jours ses observations éventuelles.

Les observations ont été regroupées par thème:

- 1- Le dossier de demande d'autorisation
- 2- La concertation
- 3- Les superficies et le périmètre d'autorisation demandée
- 4- La justification du projet
- 5- Les nuisances sonores
- 6- Les vibrations
- 7- Les poussières
- 8- Eau
- 9- Sol /sous-sol
- 10-Milieu naturel
- 11-Les surfaces agricoles
- 12-Paysage
- 13-Le voisinage – le hameau de Enjay
- 14-Remise en état du site – Mesures compensatoires
- 15-Le trafic routier – Sécurité sur les voies
- 16-Apport de déchets
- 17-Les mouvements de terrain
- 18-Attestation de maîtrise foncière
- 19-Les horaires d'activité
- 20- Qualité des granulats
- 21-La création d'une "commission de suivi de site"
- 22-L'immobilier
- 23-Les activités dans les environs
- 24-Observations diverses

Pour une lecture complète et approfondie des observations du public, il conviendra de se reporter aux registres d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a constaté que parmi les observations inscrites en son absence, certaines réponses figurent dans le dossier d'enquête mis à la disposition du public.

Il convient également de préciser que préalablement à l'enquête publique, l'exploitant et la préfecture du Gers n'avaient reçu aucune plainte relative à l'exploitation de la carrière.

III.4 MEMOIRE EN REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le mémoire en réponse au procès-verbal des observations, notifié au demandeur par le commissaire enquêteur, lui a été adressé le 27 juin 2015 à son domicile (pièce jointe au rapport d'enquête publique).

III.5 - ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les observations ci-après sont formulées par thème en différenciant :

- la synthèse des observations,
- la réponse du pétitionnaire calligraphiée en italique,
- l'avis du commissaire enquêteur.

1/ Le dossier de demande d'autorisation

Synthèse de l'observation:

Des manques de précision, erreurs d'écritures, incohérences... apparaissent dans le dossier d'enquête publique. Elles sont énumérées dans le procès-verbal de synthèse et concernent notamment:

- le tableau parcellaire et le document graphique intitulé "situation cadastrale",
- le phasage des défrichements,
- l'accès pour les véhicules légers.

Le commissaire enquêteur:

Le pétitionnaire apporte les précisions nécessaires sur un ensemble d'erreurs relevées dans le dossier d'enquête publique.

En revanche,

- **Réponse 1.2.2 du pétitionnaire:** cette affirmation est erronée, il n'est jamais indiqué dans le code de l'environnement que le commissaire enquêteur dispose de 10 jours pour établir son rapport.

article R123-18 du code de l'environnement

" ...

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

article R123-19 du code de l'environnement:

" ...

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15".

- **Réponse 1.2.3 du pétitionnaire:** un rectificatif au tableau parcellaire est apporté, cependant il semblerait sur Homps que la partie de parcelle section c n°418 abandonnée n'ait pas une superficie de 3100 m².
De plus, la demande de renouvellement porterait sur 196148 m², l'extension sur 169206 m². La totalité de la surface de l'exploitation serait donc de **365354 m²** et non comme indiqué dans le dossier de 358662 m² (la surface abandonnée – 6692 m² - étant à retrancher de la superficie autorisée, 203015 m², dans l'arrêté du 30/11/2012).
Il conviendra de réexaminer l'ensemble des données figurant dans le tableau parcellaire afin de s'assurer de l'exactitude des superficies:
 - des parcelles ou partie de parcelles concernées par la demande d'autorisation (renouvellement, abandon, extension),
 - de la totalité de l'exploitation.
- **Réponse 1.2.8 du pétitionnaire:** le commissaire enquêteur prend acte de l'engagement de la SAS Carrère à réaliser un accès spécifique pour les véhicules légers afin de séparer le trafic des véhicules légers de celui des camions dès obtention de l'autorisation d'extension.
- **Réponse 1.2.9 et 1.2.10 du pétitionnaire:** Il aurait été souhaitable de communiquer la carte des zonages environnementaux rectifiée afin de visualiser précisément les parties de la ZNIEFF impactées par l'extension de la carrière.
L'information doit être exacte afin de ne pas remettre en cause l'ensemble des données contenues dans le dossier. Il en est de même pour la réponse 1.2.10.

2/ La concertation – l'information du public

Synthèse de l'observation:

Les riverains de la carrière ont eu connaissance du projet par l'enquête publique. Ils estiment:

- que l'implantation des avis d'enquête publique à proximité de l'installation n'était pas réalisée à des endroits "stratégiques",

- qu'ils auraient pu être informés du projet par courrier ou prise de contact directe de la part de la société Carrère.

Mme Chaubet aurait souhaité une durée d'enquête publique plus longue, car au mois de mai, du fait des nombreux jours fériés, beaucoup de familles s'absentent. Cela limite les possibilités de réaction des gens.

SAS CARR:

La SAS Carrère a communiqué sur le projet d'extension de la carrière. Lors des journées portes ouvertes du 31 mai 2013, journée à laquelle les voisins de la carrière avaient été conviés, il avait été annoncé qu'un projet d'extension était en cours d'étude. Par ailleurs, le programme de la journée "portes ouvertes" diffusé auprès des riverains (inséré dans le mémoire en réponse) mentionne que le dossier à venir sera présenté. Lors de cette journée, le projet d'extension a été présenté et fait l'objet d'un affichage. Des discussions et échanges sur ce projet ont eu lieu avec les riverains.

Le commissaire enquêteur:

La SAS Carrère semble avoir annoncé son projet d'extension lors d'une journée portes ouvertes. Elle précise que des riverains étaient présents (discussions et échanges avec ces derniers) sans les nommer.

En tout état de cause, bien que dialogue et transparence avec les populations locales permettent en règle générale une meilleure acceptation des projets, la SAS Carrère n'était pas tenue d'organiser pendant toute la durée d'élaboration de son projet de renouvellement et d'extension de la carrière de calcaire, qu'elle exploite actuellement, une concertation en associant les habitants des communes de Homps et Solomiac notamment.

En revanche, l'autorisation préfectorale d'exploiter cette carrière ne pouvait être accordée qu'après enquête publique, processus permettant au public de prendre connaissance du projet, d'exprimer une opinion avant que la décision concernant la demande d'autorisation ne soit prise alors que les options demeurent ouvertes et de ce fait de participer au processus de décision.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 34 jours consécutifs et non 30 jours (durée minimale imposée par l'article R123-6 du code de l'environnement).

Mme Chaubet a soumis l'idée au commissaire enquêteur de prolonger l'enquête lors de la permanence du 28 mai 2015 à Solomiac. Le commissaire enquêteur n'était pas opposé à cette demande mais s'est interrogé sur son utilité car une seule personne s'était présentée à la permanence précédente, à Homps le 22 mai 2015, afin uniquement d'obtenir des informations sur les procédures d'enquête publique. Elle n'était pas intéressée par le projet.

La décision de ne pas prolonger l'enquête (en concertation avec Mme Chaubet) a été décidée.

37 personnes se sont présentées en audition d'enquête, 59 observations ont été inscrites ou annexées aux registres (dont deux de 5 pages et une de 17 pages), quasiment tous les riverains ont contribué à l'enquête publique. Il convient donc de constater que la prolongation ne semblait pas nécessaire.

Les 4 panneaux d'affichage de l'avis d'enquête publique, format A2 sur fond jaune étaient situés au niveau de la RD 40 sur le chemin d'accès à la carrière et sur le chemin de Lavit, les avis d'enquête publique étaient également affichés en mairie et les publications dans la presse ont été régulièrement accomplies. L'implantation des avis d'enquête publique considérée comme non réalisée à des endroits stratégiques ne semble pas, compte tenu du nombre d'observations et du nombre de riverains à l'exploitation (environ 10 habitations), avoir été de nature à empêcher les personnes intéressées de prendre connaissance du projet et de formuler des observations.

3/ Les superficies et le périmètre d'autorisation demandée

Synthèse de l'observation:

- Il est demandé des précisions quant à la superficie:
 - restante à exploiter sur l'emprise actuellement autorisée,
 - des terres agricoles, des zones naturelles et la restitution en terres agricoles, en zone naturelle sur les 19,6 ha d'exploitation, sur le 16,9 ha de demande d'extension.

- L'arrêté modificatif du 30 novembre 2012 fait apparaître une augmentation de la superficie totale de l'exploitation, sans qu'il y ait eu consultation du public.

- Il est observé que la nécessité d'un agrandissement n'est pas établie clairement et semble donc excessive sur près de 17 ha.

- L'exploitation des 2 premières phases quinquennales est inconcevable au regard d'un périmètre d'exploitation distant de 60 m de l'habitation "d'En Peyrot". Il est constaté une distance de 100 mètres de cette habitation par rapport à la limite d'exploitation demandée et M. Singla réitère la demande de respect de la distance de 150 m (au minimum) du périmètre d'exploitation par rapport à son habitation principale "En Peyrot" (comme dans l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012).
M. Singla réitère sa proposition d'acquérir la parcelle 35pp.

- L'étude prend en compte la présence du dépôt d'explosifs, sans pour autant l'intégrer dans la demande: une approche globale couvrant l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur ce site aurait été préférable car plus claire, pourquoi ce dépôt n'a-t-il pas été inclus au sein du périmètre?

SAS CARRÈRE:

- *La superficie restante à exploiter est d'environ 3,5 ha, soit environ 400 000 tonnes, représentant 4 années de réserves au rythme moyen.*
- *La restitution des terres s'effectuera ainsi:*
 - *La carrière autorisée à ce jour (19,6 ha):*
 - *Restitution en zones naturelles: 13 ha,*
 - *Restitution en zones agricoles: 6 ha,*
 - *Abandon: 0,6 ha,*
 - *L'extension (16,9 ha)*
 - *Restitution en zones naturelles: 5,9 ha,*
 - *Restitution en zones agricoles: 11 ha.*
- *Sur l'arrêté modificatif du 30 novembre 2012: une modification des conditions d'exploiter a pris en compte une extension de la surface exploitable au sein du périmètre déjà autorisé sur 1 ha suite à des problèmes fonciers (bornage imprécis...). Ces modifications ont été jugées notables mais non substantielles par la DREAL selon l'article R512-33 du code de l'environnement et la circulaire du 14 mai 2012. Ces modifications n'ont pas nécessité, selon cette réglementation, de demande d'autorisation avec étude d'impact et enquête publique mais juste un rapport présentant les effets et mesures liés à ces modifications.*
- *Sur l'ampleur du projet d'extension: Devant les investissements nécessaires, l'exploitant (et ses financiers) doivent disposer d'une visibilité à long terme. Il est nécessaire que les autorisations d'exploiter concernent de longues périodes, pouvant aller jusqu'à 30 ans.
Compte tenu de l'extension projetée, la durée d'autorisation demandée est de 22 ans, avec 19 années de réserves de gisement. Une période d'exploitation inférieure à 20 ans demeure relativement modeste pour une carrière. C'est donc la durée de l'autorisation qu'il faut regarder et non la surface d'exploitation, liée à l'épaisseur du gisement exploitable. Dans le cas de cette carrière, le banc de calcaire présente une dizaine de mètres d'épaisseur seulement.
L'épaisseur réduite permet une avancée rapide de l'exploitation, avec un abaissement de quelques mètres seulement de la topographie, facilitant le réaménagement du site en terrain agricole.
En ce qui concerne l'observation de la Chambre d'Agriculture, la nécessité de l'extension est impérative dès maintenant. En effet, la carrière est autorisée jusqu'au 30/11/2022 mais le gisement restant à exploiter représente moins de 4 années de réserves. A l'obtention de l'autorisation d'extension, vers la fin de l'année 2015, cette réserve sera de 3,5 années environ. La demande d'extension dès maintenant est indispensable. Par ailleurs, la demande d'extension est l'occasion de repenser d'une manière globale le plan de réaménagement afin notamment de restituer un maximum de terres agricoles.*

- Sur la distance de l'exploitation par rapport à l'habitation "d'En Peyrot":
*Lors de l'étude d'impact initial, la carrière n'était pas en activité et la distance avait été calculée à partir de simulations (acoustiques, vibratoires) et adaptée suite aux remarques du commissaire enquêteur.
Pour l'extension, les mesures et investigations sont réalisés avec la carrière en activité et permettent de préciser d'une manière réelle les impacts de celle-ci. Ainsi, il a été constaté que la perception de l'exploitation était plus faible que ce qui était prévu en termes de bruit et vibrations. Il est ainsi possible d'envisager l'exploitation jusqu'à 100 mètres de l'habitation d'En Peyrot sans générer de perception supérieure aux seuils réglementaires.
En ce qui concerne ce secteur proche de cette habitation, l'exploitation durerait moins de 2 années, 3 à 4 années avec les travaux de réaménagement. Par la suite, les travaux s'éloigneront rapidement de ce secteur. Il n'y a donc pas de dépréciation foncière.*

- Sur le dépôt d'explosif:
*Le dépôt d'explosif bénéficie d'un arrêté d'autorisation spécifique et relève d'une rubrique et d'une réglementation spécifique, indépendantes de celles de la carrière.
Il est pris en compte dans l'étude d'impact (effets cumulés p 489 et 490).
Il est pris en compte puisque le périmètre exploitable (et le périmètre de l'extension demandée) est défini en fonction de l'extension des zones de danger correspondantes (les travaux d'extraction se maintiendront en dehors de la zone de danger Z2).
Par ailleurs, même si le dépôt d'explosifs avait été intégré dans la carrière, certaines des données sont confidentielles et n'auraient pas été incluses dans le dossier d'étude d'impact soumis à enquête publique. Ceci pour des raisons de sécurité évidentes.*

Sur l'emploi de produits dangereux: les explosifs en eux-mêmes ne sont pas dangereux et sont manipulés par du personnel qualifié.

Le commissaire enquêteur:

→ Sur les superficies:

Le pétitionnaire communique les informations demandées dans le procès-verbal de synthèse ce qui permet de mieux apprécier la situation actuelle de l'exploitation, des terrains concernés et leur devenir à la fin de l'exploitation. Il est intéressant de connaître la part de restitution en zone naturelle et agricole notamment pour le projet d'extension (19.6 ha étant déjà autorisés): environ 65 % de la superficie du projet d'extension redeviendra des terres agricoles. Concernant le périmètre d'exploitation actuellement autorisé, il comporte la majeure partie de la ZNIEFF impactée. Plus de 68 % de ce secteur sera restitué en zone naturelle.

→ Sur la nécessité d'étendre la carrière:

Effectivement, la nécessité d'un agrandissement sur environ 17 ha n'est pas clairement établie dans le dossier. La réponse du pétitionnaire apporte les éclaircissements nécessaires (durée d'autorisation face aux impératifs économiques, épaisseur du gisement, réserves actuelles).

Il convient de préciser que l'extraction ne s'étendra pas sur l'ensemble de cette surface, du fait:

- d'un retrait de 10 m sur les limites du périmètre sollicité,
- d'un retrait de 100 mètres par rapport aux habitations les plus proches,
- d'une zone naturelle préservée,
- d'une zone non exploitée pour des raisons d'un recouvrement important.

Par ailleurs, le choix de l'extension de la carrière se justifie pour diverses raisons, dont:

- la présence d'un gisement, en continuité de la carrière exploitée par la SAS Carrère, en dehors des limites actuellement autorisées,
- le département du Gers ne dispose pas "de gisement important de roches massives de bonne qualité" – cf. schéma départemental des carrières du Gers, p 68 (d'où la principale difficulté pour ce département de substituer les matériaux issus de roches massives aux alluvionnaires. L'économie des matériaux alluvionnaires étant un objectif important dans l'optique du développement durable et une des orientations - B, p 82 du schéma départemental des carrières du Gers),
- l'existence sur le site des infrastructures nécessaires permettant une optimisation de l'exploitation,
- ces exploitations sont:
 - peu nombreuses dans le département du Gers. En effet, 4 sont actuellement autorisées (dont la carrière de Homps et Solomiac). De plus, l'une d'entre elle (sur la commune de Castelnaud d'Arbieu) fait l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif, celle située sur la commune de Jégun dispose d'un arrêté préfectoral dont la fin d'autorisation est établie au 04 août 2018,
 - nécessaires afin d'assurer la proximité des sites de production avec les pôles de consommation de matériaux dans le département et d'appliquer ainsi le principe de proximité.

→ Sur la distance de l'habitation d'En Peyrot avec les limites de l'exploitation

L'arrêté du 30 novembre 2012, article 26 et en annexe – plan de phasage – laisse apparaître une zone de retrait par rapport à l'habitation "d'En Peyrot" de 150 mètres. Ce retrait est moindre (100 m) dans la demande présentée. Il est indiqué dans le dossier d'enquête publique et dans la réponse de la SAS Carrère que les études réalisées avec une carrière en activité montrent qu'un recul de 100 mètres par rapport à ces habitations peut être envisagé sans générer de perception supérieure aux seuils règlementaires.

Cependant, les habitants d'En Peyrot semblent ressentir une gêne, notamment liée au bruit généré par l'exploitation qui, à ce jour, est à une distance supérieure à 100 mètres de cette résidence.

Le commissaire enquêteur estime que l'impact psychologique d'un niveau de bruit permanent pendant plusieurs années n'est pas évalué dans les études acoustiques, que l'habitation d'En Peyrot va être, certes pendant un temps limité, très proche de la zone d'extraction et qu'il conviendrait de réexaminer:

- la distance de retrait des limites de l'exploitation par rapport à cette habitation,
- et/ou la mise en œuvre de mesures permettant de réduire de façon significative les nuisances ressenties par les riverains.

→ Sur la non prise en compte du dépôt d'explosif au sein du périmètre de demande d'autorisation

L'exploitation du dépôt de produits explosifs et de détonateurs, exclu du périmètre de la demande d'autorisation, a été autorisée par arrêté préfectoral le 30 /09 /2009. Il ne sera ni déplacé, ni modifié.

Les caractéristiques de ce dépôt figurent dans l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2009 portant agrément technique.

Cet arrêté a été prescrit suite à une étude de sécurité qui figurait dans le dossier de demande d'autorisation d'agrément de la société Carrère du 12 janvier 2009, suite à une étude de sûreté du 11 décembre 2008, suite aux avis émis par l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs (30 mars 2009), par le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers (5 août 2009), par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (10 juillet 2009).

M. le maire de Solomiac n'a pas émis d'avis lors de la demande d'autorisation de ce dépôt (cf. arrêté préfectoral du 09 septembre 2009).

Dans le dossier d'enquête publique,

- le dépôt d'explosif est pris en compte dans l'étude d'impact – effets cumulés avec d'autres projets connus –
- le risque d'explosion en carrière a été étudié (p 49... étude de dangers). Il est envisagé plusieurs situations :

- explosion en masse des produits dans le véhicule qui les apporte sur le site,
- explosion lors de la manipulation entre le véhicule de transport et le lieu de chargement (trou de mine).

Les zones d'effets de surpression Z1, Z2 et Z3 resteront confinées à l'intérieur du site. Pour les zones Z4 et Z5, compte tenu de la topographie, les effets de surpression ne devraient pas être de nature à engendrer des dommages corporels ou matériels notables à l'extérieur du site.

Le troisième motif d'opposition au projet "un dépôt d'explosifs est prévu au centre du périmètre de la carrière mais ce risque n'est pas évalué" de la délibération du conseil municipal de Solomiac du 19 juin 2015 ne semble pas fondé.

4/ La justification du projet

Synthèse de l'observation:

- Le renouvellement d'autorisation des 19 ha actuellement exploités n'est pas utile puisque l'autorisation initiale n'arrive à échéance que dans 7 ans. Pourquoi une telle précipitation dans cette demande?
- Nécessité de l'extension?
- Le site mérite d'être déplacé.
- Quelles sont les besoins en granulats par an dans le Gers?

SAS CARRÈRE:

- *Bien que la carrière soit autorisée jusqu'en novembre 2022, il ne reste à ce jour que 4 années de réserves.*

Les études pour le projet d'extension ont débuté fin 2012 pour une autorisation qui pourrait être obtenue fin 2015, soit 3 années après. Ces délais d'instruction ainsi que la nécessité de se prévoir une marge pour éviter toute interruption de l'exploitation imposent pour l'exploitant d'engager une demande d'extension largement avant que l'autorisation en cours arrive à son terme ou que les terrains autorisés soient terminés d'exploiter.

Par ailleurs, l'étude d'impact permet dès maintenant de redéfinir le réaménagement dans un cadre global afin de restituer un maximum de terres agricoles.

- *La carrière de Homps et Solomiac représente une des seules sources de granulats dans un rayon de 30 à 50 Km. Elle permet d'approvisionner à moindre coût les chantiers locaux, même si ceux-ci sont temporairement moins nombreux en raison du contexte économique.*
- *L'ouverture d'un nouveau site est plus difficile à envisager que l'extension d'une carrière existante, surtout si, comme dans le cas présent, l'exploitation peut être menée sans générer d'impact prépondérant pour l'environnement, le voisinage...*
- *Il est estimé, par rapport à la consommation nationale de granulats par habitant, que le département du Gers représenterait une consommation de 1,38 millions de tonnes / an de granulats.*

La production de granulats (alluvionnaires, calcaires...) par le département du Gers en 2012 représente 60 % de sa consommation (source DREAL Midi-Pyrénées).

La carrière de Homps et Solomiac permet de satisfaire 7% de cette consommation départementale. Sa pérennité est donc importante afin de ne pas accroître le déficit de production du département.

Cette carrière satisfait la consommation de près de 15 000 habitants et ce sur une distance de 20 à 30 Km (secteurs de Beaumont de Lomagne, Mauvezin, Gimont, Auch, Fleurance, Lectoure. Ceci évite les apports de matériaux depuis des sites plus éloignés (vallée de la Garonne au nord-est, vallée de l'Adour à l'ouest) réduisant le nombre de camions en circulation, les distances parcourues, le coût des granulats, le coût des chantiers pour les collectivités et particuliers).

Le commissaire enquêteur:

Le commissaire enquêteur note que la SAS Carrère dispose de 4 années de réserves et représente une des seules sources de granulats dans un rayon de 30 à 50 Km.

Il convient de reconnaître que l'exploitant a besoin de visibilité pour planifier son activité et prévoir les moyens techniques, financiers, humains à mettre en œuvre. Les délais pour ouvrir un site s'avèrent relativement longs et sans aucun doute pas toujours maîtrisables: élaboration du dossier, recevabilité par l'administration, avis de l'Autorité environnementale, enquête publique, autorisation ou refus du préfet.

La société doit donc disposer du temps nécessaire permettant de mettre en œuvre un projet alternatif.

Quant au "déplacement du site", il ne semble pas aisé d'en localiser de nouveau. En effet, plusieurs critères sont à prendre en considération, notamment:

- l'absence de gisement important de bonne qualité dans le département du Gers,
- l'absence d'un nombre important d'habitations (voire nul) à proximité,
- la nécessité de la maîtrise foncière des terrains,
- la compatibilité avec les documents d'urbanisme, le schéma départemental des carrières...
- des conditions d'accès adaptées,
- un impact sur l'environnement acceptable,
- ...

5/ Les nuisances sonores

Synthèse de l'observation:

- Des nuisances sonores pour les riverains indéniables.
- Actuellement, aucune mise en place de merlons antibruit de 2 m de hauteur en bordure de la zone sud d'extraction en direction de l'habitation "d'En Peyrot" (phase actuelle).
- Des mesures non réalisées à ce jour tous les 3 ans (annexe à l'arrêté du 30 juin 1997 J.O/VIII bruit et vibrations / 8.4 Mesure de bruit).
- L'emplacement géographique de la station de concassage n'a jamais été précisé dans le dossier d'étude précédent et n'a pas fait l'objet d'une enquête publique (pourtant vecteur pour une grande partie de la nuisance sonore).
- Un arrêt de l'activité assuré durant le mois d'août: non effectif en 2013.
- Le dossier manque de précision (p 441): contrôles de niveaux sonores **régulièrement**, en particulier lorsque les travaux **s'approcheront** des habitations voisines...
- Un suivi des émergences acoustiques permettrait de vérifier l'efficacité des mesures proposées.
- Il est demandé également qu'une mesure soit effectuée à "Enjay", au frais de l'exploitant mais à l'initiative des riverains.

SAS CARRÈRE:

Perception de la carrière, observations de Mme et M. Singla:

Le merlon en limite de la zone exploitable est étendu au fur et à mesure de l'avancée des travaux. En effet, les terrains non encore décapés sont exploités par un agriculteur et la réalisation d'un merlon partagerait les parcelles agricoles, compromettant leur possibilité d'exploiter.

C'est l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié qui concerne les exploitations de carrière et définit les niveaux sonores et émergences réglementaires.

En ce qui concerne l'arrêté du 30 juin 1997, l'article 5 précise que "ces mesures (de niveaux sonores) se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation".

Il n'a pas été précisé de périodicité de mesures de bruit dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur pour cette carrière. Ces mesures peuvent être demandées par l'inspecteur des installations classées s'il estime qu'elles sont nécessaires ou en cas de plainte du voisinage, ce qui n'a pas été le cas.

L'installation de concassage était précédemment soumise à déclaration et n'entrait donc pas dans la procédure de demande d'autorisation. Néanmoins, en cas de problèmes sonores liés à une installation même soumise à déclaration, l'inspecteur des installations classées peut demander de faire réaliser des mesures de niveaux sonores en cas de plainte du voisinage, ce qui n'a pas été le cas.

L'arrêté ne prévoyait pas d'arrêt de l'activité en août mais l'entreprise arrête ses activités pendant 2 semaines de ce mois d'août.

Perception de l'exploitation:

Les émergences sont inférieures à 5 dBA (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié) et le resteront dans le cadre de la poursuite de l'exploitation.

Mesures sonores à l'avenir:

L'arrêté préfectoral d'extension demandera la réalisation de mesures de niveaux sonores suite à l'obtention de l'autorisation, dans le cadre du récolement aux prescriptions.

Comme cela est précisé dans le dossier p 441:

Des contrôles de niveaux sonores seront effectués lors de la mise en exploitation des terrains de l'extension puis régulièrement, en particulier lorsque les travaux s'approcheront des habitations voisines et à la demande des riverains et/ou de l'administration.

Mesures sonores à Enjay:

Les riverains peuvent faire réaliser s'ils le souhaitent, des mesures de niveaux sonores. Pour des raisons bien compréhensives, il n'est pas possible que ces mesures, réalisées à leur initiative, soient prises en charge à posteriori par l'exploitant.

Si les riverains considèrent que les seuils réglementaires d'émergence sont dépassés, ils peuvent contacter l'inspecteur des installations classées (DREAL) et demander que des mesures de niveaux sonores soient réalisées. Ce dernier demandera alors à l'exploitant de les réaliser à ses frais.

Les bureaux d'étude qui effectuent ce type de mesures sont reconnus par la DREAL (et le choix du bureau d'étude est soumis à son approbation), ce qui garantit la réalisation de ces mesures en toute objectivité.

Le commissaire enquêteur:

→ Sur les nuisances sonores

Une campagne de mesures de niveaux sonores a été réalisée par SOE en juin 2013 dans les conditions habituelles de marche du site. Le rapport des mesures acoustiques figure en annexe du dossier d'enquête publique.

Les émergences enregistrées sont conformes à la réglementation pour tous les points du voisinage mesurés.

Une simulation acoustique révèle que les niveaux sonores demeureront en dessous du seuil réglementaire de 70 dB (A) en limite de propriété et de l'émergence réglementaire de 5 dB (A) en période diurne.

Des aménagements, tels que la mise en place de merlons autour du site, un stock de matériaux stériles à proximité des installations de traitement, sont prévus afin de limiter cet impact pour le voisinage. Si nécessaire, la hauteur des merlons peut être augmentée afin d'atténuer les niveaux sonores.

Des contrôles des niveaux sonores seront effectués lors de la mise en exploitation des terrains de l'extension puis régulièrement, en particulier lorsque les travaux s'approcheront des habitations voisines, à la demande des riverains ...

Il est regrettable que le pétitionnaire dans sa réponse ne propose pas une fréquence ("régulièrement") des mesures de niveaux sonores et/ou une valeur de la distance des activités d'extraction par rapport aux habitations ("s'approcheront") qui induirait une mesure.

Dans le cas de non-conformités il est précisé que, des mesures de protection complémentaires seraient mises en œuvre, par exemple:

- réalisation de merlons périphériques complémentaires ou rehaussement de ceux-ci,
- remplacement des engins de chantier par des appareils plus performants ou de puissance réduite,
- bardage complémentaire sur les installations...

Il convient de rappeler que l'inspection des installations classées exerce des missions de police environnementale auprès de cet établissement et procède notamment à des visites d'inspection.

L'article 22.7.5 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2001 indique que "l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une

surveillance périodique de la situation acoustique soient effectuée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation".

L'Agence Régionale de Santé (ARS) estime que l'étude acoustique présentée en annexe du rapport apparaît solide et suffisamment étayée.

L'ARS précise que les mesures de bruit dans l'environnement au droit des habitations les plus proches devront être réalisées en période d'activités et dans les conditions les plus défavorables, afin de s'assurer du respect effectif des émergences réglementaires.

Le commissaire enquêteur estime toutefois que l'étude acoustique ne mesure pas l'impact d'un bruit permanent sur le voisinage pendant plusieurs années. Compte tenu que la perception du bruit est subjective et la tolérance variable d'un individu à l'autre, il est difficile de fixer le niveau où commence l'inconfort

→ **Sur l'arrêté du 30 juin 1997**

L'exploitation de la carrière est concernée par l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié et par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (et non du 30 juin 1997 comme mentionné dans la réponse du pétitionnaire).

Les différents arrêtés du 30/06/97 sont relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous diverses rubriques, notamment 2515 et 2517 applicables à la SAS Carrère.

Le paragraphe 8.4 - Mesure de bruit indique pour ces ICPE:

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

L'exploitation de la carrière, rubrique 2510 est soumise pour la SAS Carrère au régime de l'autorisation, non concernée donc par l'arrêté cité ci-dessus.

→ **Sur l'installation de concassage-criblage**

L'installation de concassage-criblage du fait de sa puissance installée était soumise au régime de la déclaration et de ce fait il n'y avait pas lieu de prescrire une enquête publique.

→ Sur l'arrêt de l'activité durant le mois d'août

Effectivement, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2001 et l'arrêté préfectoral modificatif du 30/11/2012 n'indiquent pas d'arrêt de l'activité pendant le mois d'août.

→ Mesures sonores à Enjay

Le commissaire enquêteur est en accord avec la réponse apportée par l'exploitant.

6/ Les vibrations

Synthèse de l'observation:

- Constatation de dégâts sur le bâti au lieu-dit "Enjay", conséquence des tirs de mines et aucune mesure de vibrations réalisée.
- Des mesures de vibrations ont été réalisées le 11/12/2012. Comment se fait-il que depuis 2001, une seule mesure semble avoir été faite alors que les zones d'extraction se sont déplacées?
- Nécessité de réaliser des mesures régulières de vibrations (tous les 2-3 ans par exemple). La date et les lieux de ces mesures devraient être choisis par les riverains et non connus à l'avance par l'exploitant de la carrière.

SAS CARRÈRE:

- Dégâts sur le bâti à Enjay et Au Géry

Les fissures peuvent être liées à des causes multiples (notamment phénomène de retrait gonflement des argiles).

Une fissuration résultant des tirs de mines à 250 m de distance ou plus des points de tir impliquerait des vibrations d'une telle ampleur que des dégâts plus conséquents seraient constatés sur la carrière elle-même (aux installations, sur les fronts...).

- Réalisation de mesures de vibrations

Des mesures de vibrations seront réalisées par l'exploitant suite à obtention de l'autorisation d'extension sur les habitations d'En Peyrot, Enjay et Au Géry, en concertation avec les riverains pour la localisation des points de mesures.

Par la suite, ces mesures seront réalisées tous les 2 ans.

Des mesures de vibrations peuvent être demandées à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées s'il estime qu'elles sont nécessaires ou en cas de plainte du voisinage, ce qui n'a pas été le cas.

- Pertinence des points de mesure

La transmission des vibrations est maximale dans les formations rocheuses. Leur ressenti peut alors en effet se développer sur de plus grandes distances. C'est dans cette hypothèse que les calculs en utilisant la formule de Chapot sont effectués. Lorsqu'il y a discontinuité géologique, la transmission des vibrations est amortie.

Pour le vallon d'Enjay, établi à la base du banc calcaire ou sur les formations molassiques marneuses, ces vibrations sont amorties. Ceci n'a pas été pris en compte, la simulation réalisée considérant une transmission optimale, ce qui revient à surestimer les vibrations estimées (p 444).

Néanmoins la réalisation de mesures suite à l'obtention de l'autorisation d'exploiter permettra de préciser les vibrations ressenties auprès de ces habitations.

- Mesures lorsque les tirs s'approcheront

Il est précisé p 446 que des mesures de vibrations seront réalisées lorsque les tirs seront effectués à moins de 160 m de distance de la plus proche habitation. En pratique, ces mesures seront réalisées lors des premiers tirs à 160 m de distance, distance à partir de laquelle la charge unitaire sera ramenée à 30 Kg. Par la suite, ces mesures seront périodiquement réalisées, par exemple une fois par an à la demande de la DREAL.

- Avertisseurs avant les tirs

Les tirs d'annonce sont réalisés avant chaque tir. Il est possible que depuis la maison de l'Hermitte de Mérigot, située à plus de 600 m à l'Ouest du point de tir actuel, séparé de celui-ci par les installations, stocks de granulats et de stériles, ce signal ne soit plus audible.

De plus, les vents d'Ouest (dominants) contribuent à rendre inaudible ce signal depuis ce secteur.

Le commissaire enquêteur:

- Dégâts sur le bâti à Enjay et Au Géry et réalisation de mesures de vibrations:

Effectivement, il est impossible d'affirmer que les fissures soient imputables aux tirs de mines. A noter que les communes de Homps et Solomiac sont concernés par un plan de prévention des risques "retrait-gonflement des argiles" approuvé le 28 février 2014.

Cependant, il conviendrait d'aller constater les dommages au niveau de ces constructions, d'effectuer des mesures de vibrations transmises par le sol et des niveaux de surpression aérienne puis de prendre, selon les résultats obtenus, les

dispositions nécessaires (réparation des dommages, adaptation des tirs ou modification du périmètre d'exploitation...).

La SAS Carrère propose la réalisation de mesures en concertation avec les riverains pour la localisation des points de mesures; en revanche, la condition d'obtention de l'autorisation d'extension pour réaliser ces mesures n'est pas justifiée, l'installation étant en activité et à priori des nuisances constatées.

- Sur les mesures de vibration:

L'exploitant n'indique pas si des mesures de vibrations (en dehors de celles du 11/12/2012) ont été réalisées. Le commissaire enquêteur a pu accéder à des résultats de mesures datant du 10/02/2015. Il n'a pas connaissance d'autres contrôles.

- Mesures lorsque les tirs s'approcheront:

Le commissaire enquêteur constate que p 446 du dossier d'enquête publique, il est écrit: "*Afin de s'assurer du respect de ce seuil de 5 mm/s sur les bâtiments riverains, la charge unitaire sera divisée par deux dans la bande 160-100 mètres des habitations riveraines.*

La mise en œuvre de tir en bi-détonation avec un bourrage intermédiaire permettra de ramener la charge unitaire à 15 kg et devrait permettre d'avoir une vitesse particulaire maximale de l'ordre de 5 mm/s au maximum".

Le pétitionnaire indique dans sa réponse une charge unitaire de 30 Kg.

7/ Les poussières

Synthèse de l'observation:

Des mesures de retombées de poussières au droit des habitations les plus proches devront être réalisées par l'exploitant en période d'activités afin de s'assurer que le voisinage n'est effectivement pas impacté.

SAS CARRÈRE:

- Perception des poussières

A une distance de plus de 200 mètres du point d'extraction actuel, aucune émission notable de poussière liée à l'exploitation n'est perçue. Si tel était le cas, la végétation qui sépare la carrière de la maison de Mme et M. Singla serait couverte de poussière blanchâtre, ce qui n'est pas le cas.

Comme pour les autres émanations potentielles de la carrière, en cas de plainte du voisinage, l'inspecteur des installations classées peut demander que soient

réalisées des mesures de retombées de poussières atmosphériques. Ceci est notamment le cas en cas de plaintes du voisinage.

- Mesures de poussières

Les mesures réalisées sur le site concernent la protection du personnel à l'aide d'appareil de type dosimètres. Les mesures réalisées pour déterminer les retombées de poussières atmosphériques aux abords du site sont effectuées à l'aide de plaquettes enduites de colle qui sont laissées en place pendant une durée de 1 mois.

Comme dit ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut demander que soient réalisées des mesures de retombées de poussières atmosphériques, si cela est nécessaire.

Le commissaire enquêteur:

Aucune mesure de retombées de poussières au droit des habitations les plus proches ne semblent avoir été effectuées et la SAS Carrère ne s'engage pas à en réaliser suite aux observations émises.

Le commissaire enquêteur estime qu'afin de pouvoir affirmer qu'aucune émission de poussières n'affecte le voisinage, il conviendrait de mettre en période d'activités des mesures relatives à celles-ci.

8/ Eau

Synthèse de l'observation:

- Le puits de l'habitation "d'En Peyrot" est à sec depuis 2 étés particulièrement pluvieux (phase d'exploitation en regard). Que penser de l'étude d'impact sur les nappes phréatiques et leur risque de pollution?
- Des précisions demandées sur les modalités de collecte et de traitement des eaux pluviales issues des ruissellements extérieurs au site et des eaux pluviales issues des pistes internes, sur la compatibilité de la mise en place d'un bassin d'infiltration avec la perméabilité des marnes présentes sur le site.
- A l'extérieur du site, l'eau s'écoulant dans les fossés est chargée de particules fines calcaires, quelle en est l'explication?
- L'extension de la carrière et le défrichement envisagés ne feront qu'accroître gravement la problématique des crues de l'Arrats.

SAS CARRÈRE:

- Puits de Mme et M Singla

Le pétitionnaire s'étonne de ne pas avoir été informé de l'assèchement du puits de Mme et M Singla ou de la non-communication de cette information à la DREAL.

Durant ces dernières années, l'extraction se déroule à plus de 150 m de cette habitation.

Ce n'est donc pas les secteurs calcaires les plus proches qui ont été extraits. L'assèchement du puits en période estivale est plutôt à mettre en relation avec le réchauffement climatique et la répartition des pluies différentes, notamment une moindre recharge au printemps.

- Débits des puits de Mme Chaubet

Le contexte hydrogéologique local peut être suffisamment approché et connu par les relevés de terrain, les données disponibles sur Infoterre, la connaissance de la géologie locale.

Les réserves d'eaux souterraines sont ici limitées en raison de ce contexte géologique. Les débits des puits et sources sont donc relativement faibles et tendent à s'assécher en période estivale (comme l'indique la remarque précédente).

- Débits des sources

Comme expliqué au paragraphe précédent, le contexte hydrogéologique ne permet pas l'existence d'un réservoir hydrogéologique conséquent. Ainsi les sources ou puits qui se localisent dans les fonds de vallons tendent à s'assécher. Il n'est qu'à voir le ruisseau de Mérigot qui coule par intermittence dans le vallon au centre de la carrière.

Les données disponibles (ainsi que la carte IGN) portent le ruisseau d'En Jay comme non pérenne.

- Collecte et traitement des eaux sur et autour du site

Cette remarque de l'Autorité Environnementale, établie simultanément à l'examen de la recevabilité du dossier été complétée dans le dossier final déposé pour l'instruction (voir pages 162 à 165, 374, 375).

- Infiltration des eaux et formations marneuses

Cette remarque de l'Autorité Environnementale a fait l'objet de compléments (voir ajouts notamment en page 161).

La dispersion des eaux se fera dans les bassins aménagés dans la partie supérieure des formations marneuses et dans la base du banc calcaire. Ces bassins recouperont donc des calcaires et marnes altérés qui présenteront quelques possibilités d'infiltration, même si celles-ci demeurent faibles. Comme indiqué en

page 161, avec une perméabilité de 10-5 m/s, donc relativement faible, les bassins seront vidangés en moins de 2 jours.

Par contre, voir page 153, cette infiltration faible permettra une intervention pour récupérer une éventuelle pollution.

- Rejets des bassins et impact sur l'Arrats

Les divers bassins drainant les divers secteurs de la carrière ont été réalisés dernièrement, ou bien agrandis, pour certains d'entre eux. La gestion des eaux est donc en cours de normalisation sur le site actuel. Les fines accumulées par le passé dans les fossés aval du site sont encore présentes mais il n'y a plus et il n'y aura plus de tels apports.

Des prélèvements seront réalisés en sortie des divers bassins avec une fréquence annuelle.

En l'absence de rejet de fines (MES < 30 mg/l) dans les fossés ou ruisseau, aucun impact sur l'Arrats ne sera noté.

Les bassins présentent en sortie (pour ceux qui sont munis d'un point de rejet) des débits qui sont régulés à 3 l/s/ha, débit qui est très inférieur à celui constaté sur des parcelles agricoles lors de fortes pluies.

Comme indiqué en page 385, les rejets de l'ensemble du site seront de 28 l/s soit 1,1 l/s/ha drainé.

Il n'y aura donc pas aggravation des risques de crues de l'Arrats.

Le commissaire enquêteur:

- N'a pas d'observations particulières quant aux remarques émises sur le débit des puits et sources.
- Les fossés de collecte en périphérie du site sont effectivement représentés p 165 et 375 du dossier mais absents de la page 147 "Dispositifs de gestion des eaux projetés".
- A effectivement constaté qu'à plusieurs reprises les remarques de l'Autorité environnementale trouvaient des réponses (satisfaisantes) dans le dossier d'enquête publique.

- Rejets des bassins et impact sur l'Arrats

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de l'exploitant qui affirme que les modifications réalisées récemment sur les bassins induira l'absence d'apport de fines dans les fossés aval du site. Il conviendra de s'assurer de l'efficacité de ces mesures.

Concernant la crainte de l'amplification des crues de l'Arrats, il est bien précisé dans le dossier (p161) que "pour chacun des bassins présentant un rejet vers le réseau hydrographique, le débit sera ajusté à 3 l/s/ha. Ceci permettra de ne pas

accélérer la vitesse de transfert des eaux vers l'aval et donc de ne pas aggraver le risque d'inondation en aval du site"

Le commissaire enquêteur rappelle que le dossier a été enregistré au Service Eau et Risques le 17 avril 2015 et porte le n°32-2015-0016, que compte tenu des éléments techniques fournis par la SAS Carrère au titre de la gestion des eaux pluviales, la DDT du Gers a émis un avis favorable au projet.

9/ Sol /sous-sol

Synthèse de l'observation:

- Le stationnement des véhicules et des engins sur une aire étanche permettrait de réduire le risque de rejet accidentel d'hydrocarbures.
- Confirmer que la pente à 1H/V prévue pour les talus laissés en place n'est valable que si ces derniers sont intégralement recouverts de stériles d'exploitation ayant une pente finale de 30°.
- Préciser la nature des opérations de compactage des talus.
- Mentionner la valeur minimale de la contre-pente en tête de talus remblayé.
- Localiser les fossés d'infiltration en zone remblayée afin d'apprécier le risque d'instabilité au niveau des talus.

SAS CARRÈRE:

Stationnement des véhicules

Des ajouts ont été apportés par rapport à cette observation de l'Autorité environnementale. Les véhicules sont stationnés sur une aire étanchée (sous le chapiteau – qui est surveillé par caméra). Les eaux sont drainées vers le déshuileur équipant l'aire de dépotage.

Par ailleurs de nombreuses mesures sont prévues pour prévenir tout risque de pollution liée aux engins et aux hydrocarbures (voir pages 365, 366).

Talus

Des ajouts ont été apportés par rapport à cette observation de l'Autorité environnementale. Les talus présentant des pentes 1H/1V ne seront que provisoires pendant la période d'exploitation, la pente finale sera de l'ordre de 30° (voir pages 369, 370).

La réalisation de ces zones remblayées s'effectue par couches successives depuis le bas (voir page 369) qui sont progressivement compactées. L'ensemble du secteur remblayé sera ainsi compacté et stabilisé.

La contre pente des secteurs remblayés sera de l'ordre de 1 à 2 % (voir page 546).

Ces fossés collectant les eaux des contre pentes seront localisés en bordure extérieure des massifs remblayés, au droit de leur raccordement au terrain naturel. Voir plan en page 371.

Le commissaire enquêteur:

Une aire étanche et couverte est effectivement présente en partie sud-ouest du site, à proximité de l'installation de concassage-criblage, elle est dédiée au stationnement des engins et véhicules.

Le commissaire enquêteur s'est étonné des observations faites sur la stabilité des sols dans l'avis de l'Autorité environnementale du 16 avril 2015, p 9 et 10 (sécurité publique), car les pages 368 à 372 du dossier soumis à l'enquête publique apportaient tous les éléments de réponse. L'explication est apportée par la réponse de l'exploitant (modification du dossier avant sa réception par le commissaire enquêteur et son dépôt dans les 8 mairies concernées par l'enquête publique).

10/ Milieu naturel

Synthèse de l'observation:

- Sur la pertinence de l'étude environnementale réalisée sur un site déjà exploité depuis près de 15 ans,
- Horaires des 4 relevés de terrain entre le mois de mai et d'octobre 2013 non précisés dans l'étude d'impact,
- La présence de mammifères peut être constatée sur le site, lieu de vie et de reproduction, l'étude d'impact ne prend pas en compte cet aspect car elle conclut qu'étant donné qu'aucun mammifère recensé n'est protégé, ce territoire constituant leur habitat peut être détruit.
- Le site de la carrière et son extension est un lieu de transit et de chasse des chiroptères. L'extension de la carrière pourrait remettre en question la survie de ces différentes espèces dans le secteur.
De plus, l'étude remontant à 2004, il pourrait paraître opportun de refaire un inventaire, ce qui permettrait de mesurer l'impact de la carrière sur ces 10 dernières années.
- Les nuisances sonores et vibrations depuis les 15 dernières années ont contraint les oiseaux à ne plus nicher aux abords de la carrière... Les espèces recensées, en dehors de 2 nicheuses certaines, seraient probablement nicheuses. On ne peut se contenter d'approximations. Pourquoi une contre-étude n'est-elle pas réalisée par la ligue de protection des oiseaux (LPO) pour préciser ces constats et pouvoir prendre une décision en connaissance de cause?
- De plus, la mésange bleue identifiée comme nicheuse dans l'emprise du site est un oiseau protégé au titre de la directive 2009/147/CE. A ce titre, cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leur nid et à leur habitat. De plus, il a été établi que la principale menace affectant cette espèce

est la destruction de son habitat. N'est-ce pas ce que va engendrer le projet en objet?

Il serait d'autant plus intéressant que la LPO fasse une étude de son côté car parmi les 26 autres espèces d'oiseaux répertoriées, d'autres sont également protégées et il paraît essentiel de s'assurer qu'elles ne sont pas nicheuses.

- Il n'est pas évoqué la gestion de l'utilisation de la chaux vive avec la présence d'amphibiens et de reptiles sur le même site.
- La présence de la salamandre sur le site n'est pas évoquée dans le dossier.
- L'étude d'impact omet toutefois d'indiquer que le lucane cerf-volant est également inscrit dans la convention de Berne.
- Aucune donnée ne figure sur les abeilles grandement impactées, les terrains du projet sont en partie occupés par des prairies riches en espèces fleuries.
- Les animaux seront chassés des alentours de la carrière du fait de la destruction de leur milieu de vie sur près de 40 ha attenants.
- Il est surprenant qu'aucune espèce végétale protégée n'aie été identifiée sur le site, car à proximité immédiate de nombreuses orchidées sauvages sont présentes et il est avéré qu'elles affectionnent les pelouses sèches, riches en calcaire. N'est-il pas possible de demander un nouvel inventaire?
- L'extension de la carrière va entraîner la destruction des pelouses sèches calcicoles présentant un intérêt environnemental indéniable et une véritable valeur "patrimoniale" de grand intérêt pour la biodiversité.

Les coteaux calcaires ne sont-ils pas considérés comme éléments notables de la trame verte?

- L'étude d'impact liste les sites reconnus en ZNIEFF à proximité, mais elle n'étudie pas les nuisances indirectes engendrées par la carrière pouvant pourtant détruire même à distance le fonctionnement écologique de certains biotopes (nuisances sonores, vibrations dans le sol, eaux de ruissellement, passage perpétuel de camions...).
- La SAS Carrère reconnaît que *"l'axe du fond de vallée présent au cœur de la carrière reste essentiel au maillage écologique du secteur. Les terrains du projet s'inscrivant dans cet axe, il sera nécessaire de veiller à ne pas rompre totalement ce corridor écologique, en concevant des couloirs pour la faune et en proposant des mesures adaptées"*:

Il n'y a pas davantage de précisions, ce qui paraît irrecevable, d'autant que les corridors sont des éléments parfois difficiles à appréhender. Comment une étude d'impact peut-elle rester aussi évasive sur les mesures qui seront mises en place?

L'argument avancé consistant à dire que la biodiversité sera recréée à l'issue de l'exploitation est loin d'être recevable: la biodiversité se préserve, elle ne se crée pas.

L'extension de la carrière va interrompre le corridor écologique qui assure des connexions entre des réservoirs de biodiversité, constitué par les bois en lisière de la vallée de l'Arrats, faisant partie d'une ZNIEFF: coteaux en amont et aval de Homps.

- Lorsque l'exploitant se propose de restituer une parcelle de "boisement compensateur" extrêmement congrue, au regard des parcelles boisées détruites, qu'en est-il des accords du Grenelle de l'environnement?

- Y-a-t-il eu un suivi naturaliste depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de 2001 de la carrière?
- p 400: Avant chaque période de défrichement, il est indiqué qu'il sera procédé (en période hivernale) à un inventaire des cavités naturelles et leur obturation si nécessaire.

Cette information manque de précision:

- Si nécessaire?
 - Il n'est pas indiqué la qualité de la personne effectuant cette opération.
- Il est proposé p 404 du dossier d'enquête publique des mesures d'accompagnement et de suivi du projet:
 - *En phase de réaménagement, un suivi écologique de la zone d'étude sera réalisé, visant à mesurer les impacts effectifs du chantier vis-à-vis des équilibres biologiques du site : mise en œuvre de mesures correctives facilitant l'application des mesures réductrices et suppressives (respect des périodes d'intervention...).*
 - *Proposition d'un plan de suivi d'exploitation : modalités de contrôle de terrain et de suivi régulier de l'efficacité des mesures ayant contribué à la délivrance de l'autorisation (validation de l'ensemble des mesures, contrôle de la qualité de l'air en périphérie du site, de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel, des plantations et des essences employées, vérification du respect des connexions écologiques...).*
 - *Réalisation d'inventaires faunistiques et floristiques 2 à 3 ans après la remise en état, afin d'évaluer la richesse biologique après travaux et de savoir si les espèces observées avant le changement d'occupation des sols utilisent toujours le secteur.*

Un accompagnement et un suivi de l'exploitation et du réaménagement pourront être effectués pour s'assurer de la pertinence des mesures proposées et d'adapter éventuellement celles-ci.

Il est souhaitable que les mesures proposées dans le dossier d'enquête soient certaines. Il paraît évidemment nécessaire que les mesures de réduction, compensation fassent l'objet d'un suivi afin de s'assurer de leur efficacité.

- La réalisation d'un suivi naturaliste de flore et de la faune à T0+10 ans et T0+20 ans permettrait de vérifier l'efficacité des mesures proposées. En outre, il est conseillé que la pérennité des mesures compensatoires soit assurée par la rétrocession et la gestion des parcelles réaménagées par une structure associative, communale ou intercommunale.

- L'Autorité environnementale préconise pour réduire l'incidence sur les coléoptères saproxyliques (dont le lucane cerf-volant) de maintenir in situ le fût et l'appareil racinaire des arbres sénescents abattus.
- Avez-vous obtenu l'accord des propriétaires concernant le défrichement de la parcelle C n° 256 ? Quelle est la superficie à défricher sur cette parcelle?

SAS CARRÈRE:

- Pertinence de l'étude écologique

La flore et la faune dans les terrains attenants à l'exploitation en cours ne sont pas affectés. Ils présentent une certaine biodiversité ainsi que le démontrent les observations suivantes qui ont été effectuées lors de l'enquête publique.

Par ailleurs, même sur les terrains en cours d'exploitation, bien qu'il n'y ait encore que peu de secteurs réaménagés, une biodiversité s'est développée, principalement en liaison avec les milieux humides créés (bassins, fossés).

Dans le cadre de l'extension de la carrière, il est bien nécessaire de prendre en compte la carrière actuelle lors des relevés de terrain.

- Dates et heures des relevés

Les dates des relevés sont précisées en page 235, ce tableau indique également les relevés diurnes et nocturnes.

En ce qui concerne les relevés diurnes, ceux-ci sont réalisés depuis le milieu de matinée (après un réchauffement suffisant pour voir ou entendre les oiseaux et insectes) jusqu'à la fin de l'après midi. Les relevés de juin ont de plus été prolongés en soirée pour l'étude des batraciens.

Les relevés nocturnes de juillet concernant les chiroptères ont été menés de 21 h à 1 h du matin.

Ces périodes et heures de relevés permettent de caractériser de manière pertinente et complète le contexte écologique local.

- Les mammifères

Les mammifères sont beaucoup plus difficiles à distinguer que les autres taxons. Certains d'entre eux peuvent être ponctuellement aperçus mais pour être plus exhaustive l'étude nécessite de repérer aussi les traces de leur présence : empreintes, fèces, ...

Par contre, aucun mammifère protégé n'a été repéré sur ce secteur.

Le site du vallon de Mérigot est important pour la faune locale et cela est bien mis en évidence dans l'étude. C'est pour cela que ce vallon sera protégé.

- Les chiroptères

Les terrains de l'extension sont pratiquement composés que de terrains agricoles. Seuls quelques boisements périphériques sont touchés. Ces boisements ne comportent pas d'arbres présentant des cavités susceptibles de constituer un gîte pour les chiroptères.

La fréquentation du site par cette espèce correspond donc à une zone de chasse ou de transit.

Les points de gîtes se trouvent à distance : grands arbres hors périmètre exploitable,

Cavités... Ces espèces ne seront donc pas affectées par l'extension de la carrière.

Les études concernant les chiroptères ont été réalisées dans le cadre de l'étude d'impact de l'extension le 04/07/2013 (voir pages 235 et suivantes) et non en 2004.

- Avifaune

Les observations sur de nombreuses carrières (et les données bibliographiques existantes) montrent que des espèces peuvent nicher sur des sites même pendant la période d'exploitation, voire même sur les installations de traitement.

L'indication « probablement nicheuses » indique que ces espèces ont été observées fréquemment sur la zone d'étude. Dans ce cas, le terme admis (par les méthodes d'études) est « probablement nicheuses ». On considère alors que l'espèce niche sur le site, ce qui revient à considérer une sensibilité maximale (ou sur évaluée) et à prendre des mesures appropriées.

Dans le cadre de suivi de sites, la LPO organise fréquemment des relevés sur des carrières, de manière volontaire, lorsque la sensibilité ou l'intérêt ornithologique sont importants.

La mésange bleue, effectivement protégée mais également d'autres espèces protégées peuvent être nicheuses ou « probablement nicheuses » sur le site. La progression d'une carrière est un phénomène progressif et lent, permettant le déplacement de ces espèces avant la mise en chantier d'un nouveau terrain. La mise en chantier (déboisement, puis décapage) s'effectue à une période favorable (hiver) qui permet de ne pas détruire ces espèces. Celles-ci se déplacent durant la période de chantier et se réinstallent (comme constaté sur de nombreuses carrières) sur les terrains déjà réaménagés.

Il est proposé de réaliser un suivi écologique du site (page 404) qui permettra de préciser les espèces présentes et de vérifier l'adéquation du réaménagement avec la création de milieux favorables à l'hébergement de ces espèces. Les modalités de ce suivi seront précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

- Reptiles et amphibiens

Les reptiles et amphibiens sont présents au niveau des milieux humides (bassins et fossés) qui ont été créés du fait de l'exploitation de la carrière.

Le traitement des matériaux à la chaux vive s'effectuera sur la plate-forme de stockage Nord (page 129), à l'écart des points d'eau. En cas de déversement, ces produits se solidifient et n'affectent pas la qualité de l'eau (pages 367, 387, 388) et donc sans impact sur la présence des amphibiens.

La salamandre n'a pas été observée ou repérée à partir de traces sur le site et sur la zone d'étude.

- Les insectes

Le Lucane cerf-volant :

La protection nationale du Lucane cerf-volant est mentionnée. Certes, cette espèce est également protégée par la Convention de Berne mais la protection nationale est déjà à prendre en compte. Le caractère protégé de cette espèce a bien été pris en compte.

Les abeilles :

Les abeilles sont inféodées aux prairies ou aux cultures. Les prairies qui se trouvent dans le fond du vallon du Mérigot ne seront pas affectées. Les cultures seront reconstituées sur les terrains réaménagés. Il y aura donc déplacement de cette espèce qui est très mobile sur ces nouveaux terrains réaménagés en culture, sur les pelouses calcicoles et prairies reconstituées et maintien de cette espèce sur les prairies non affectées au centre du vallon. Il n'y aura donc pas d'impact sur les abeilles.

Il faut par ailleurs rappeler que les principaux impacts sur les abeilles sont liés aux pesticides employés pour l'agriculture. La suppression de terrains agricoles et la restitution de prairies ou de pelouses ne peut donc être que favorable à cette espèce.

Sur le déplacement des espèces :

Comme cela est constaté sur de nombreux sites, les espèces se déplacent à l'avancée des travaux mais se réapproprient rapidement ceux-ci dès que l'activité est moins marquée, avant même le réaménagement.

Après réaménagement, une carrière présente toujours une biodiversité plus riche que les terrains qui préexistaient (voir la nombreuse bibliographie disponible sur ce sujet).

- La flore

Les orchidées qui sont présentes sur la zone d'étude sont mentionnées (pages 246, 265, 266, 273, 397). Toutes les orchidées ne sont pas protégées mais elles constituent néanmoins une espèce sensible à prendre en compte. Les prairies du fond du vallon sur lesquelles elles ont été aperçues ne seront pas exploitées. Par ailleurs, comme cela est dit dans la remarque formulée, ces espèces affectionnent les pelouses sèches. Et des pelouses sèches vont être créées sur 3,5 ha dans le cadre du réaménagement de la carrière !

La carrière se développe quasi exclusivement sur des terrains agricoles. Le périmètre du projet d'exploitation a été défini afin de ne pas affecter les pelouses sèches, prairies, secteurs boisés... Ces milieux sensibles se localisent dans le

corridor formé par le fond du vallon du ruisseau de Mérigot, corridor qui sera protégé.

Aucun élément essentiel de la Trame Verte et Bleu ne recoupe les terrains du projet. Ceux-ci sont portés pour partie dans un réservoir de biodiversité. Ce réservoir englobe les boisements qui ont été pris en compte et qui ne seront pas exploités (sauf localement sur de très faibles surfaces) voir page 528.

- *Les ZNIEFF*

Les milieux qui ont conduit au classement ZNIEFF type 1 sont les boisements et ceux-ci seront protégés. Comme cela est explicité en de multiples points de l'étude d'impact, le corridor constitué par le vallon du Mérigot sera protégé, maintenant cette possibilité d'échange et de communication pour la faune.

Le fonctionnement écologique des terrains d'intérêt (fond du vallon, boisements périphériques) ne sera pas affecté. Il n'y aura donc pas de nuisance sur la ZNIEFF, les espèces et habitats inféodés à ce milieu ne seront pas affectés.

- *Trame verte et corridors écologiques*

Tout au long de l'étude, il est explicité que le périmètre de l'exploitation ne concerne pas les terrains du fond du vallon afin de protéger ces secteurs sensibles occupés par des boisements et des prairies.

Les mesures mises en place sont dans la nature même du projet d'exploitation défini : l'extraction n'affectera pas ces milieux !

La trame verte sera protégée, même si ce fond de vallon n'est pas recensé comme tel.

Quant à la reconstitution de la biodiversité, comme expliqué ci-dessus, les carrières constituent dans la quasi-totalité des cas un réservoir de biodiversité après leur réaménagement. Ce sera le cas pour ce site : les terrains exploités occupés antérieurement par des cultures seront restitués en partie sous forme de pelouses calcicoles, prairies, bois, zones humides. La biodiversité locale sera donc accrue suite au réaménagement.

Le corridor écologique constitué par le vallon du ruisseau de Mérigot ne sera pas affecté mais plutôt renforcé du fait de la création de zones naturelles à proximité, de zones humides...

La liaison entre la vallée de l'Arrats et les coteaux sera préservée et renforcée.

Les boisements reconstitués dans le cadre du réaménagement ont été étudiés afin de renforcer ceux qui préexistent, créer des liaisons secondaires pour le déplacement de la faune, favoriser l'intégration paysagère et permettre une remise en culture d'une partie des terrains réaménagés. Cette surface boisée restituée (1,3 ha) sera donc conséquente.

De plus, il a été proposé, suite à une visite sur site de la DDT dans le cadre de la demande de défrichement, de boiser 0,7 ha complémentaire hors périmètre de la carrière mais en continuité avec des boisements existants.

- Suivi naturaliste

Aucun suivi sur ce site n'a été réalisé depuis la mise en exploitation mais les relevés écologiques réalisés dans le cadre de la présente étude d'impact ont permis de faire un point sur les terrains en exploitation et leurs abords.

Par rapport à la situation antérieure, aucun effet de la carrière n'a été noté sur les terrains et boisements environnants ainsi que le démontrent également les relevés écologiques (et que le font observer les remarques formulées).

- Avant défrichage

Les cavités pouvant être présentes dans les arbres seront obturées si elles existent (d'où le « si nécessaire »). En pratique, au vu de la taille des arbres sur les secteurs à défricher, il est peu probable que de telles cavités soient présentes. Il n'en a pas été observé lors des relevés de terrain.

Ces relevés seront effectués par un écologue (bureau d'étude).

- Mesures d'accompagnement

L'arrêté préfectoral d'extension précisera les mesures d'accompagnement retenues et leurs modalités de mise en œuvre. Dans le cas présent, l'exploitant propose de mettre en place (à partir des propositions exposées en page 404) un suivi écologique tous les 2 ans comportant :

- *une visite sur site de 2 écologues (spécialisés faune et flore) sur une journée,*
- *un diagnostic des travaux de réaménagement réalisés, avec proposition de mesures d'amélioration si nécessaire,*
- *proposition d'adaptation des mesures concernant le milieu naturel pour les phases suivantes,*
- *inventaire faunistique et floristique,*
- *diagnostic de présence de plantes invasives.*

Il faut rappeler qu'en cas de divergence du réaménagement par rapport au plan proposé, l'inspecteur des installations classées peut demander, lors des visites régulières de contrôle, un dossier d'adaptation, une mise en conformité, des relevés de terrain (dont écologiques) spécifiques...

- Suivi naturaliste

Ce suivi est proposé ci-avant. Il permettra avec une périodicité de 2 ans de suivre l'évolution du site et de son réaménagement.

Au fur et à mesure de l'avancée du réaménagement, pour les terrains restitués en milieu naturel (pelouses calcicoles, prairies...), il sera recherché un contact avec une association locale permettant d'assurer la gestion de ces milieux.

- Présence des coléoptères

Comme indiqué en page-405-406, la préservation du fond du vallon permet de prévenir les impacts sur cette espèce.

Des souches d'arbres sénescents abattus lors du défrichement seront laissées en place en bordure des terrains défrichés.

- Défrichement de la parcelle C 256

L'accord du propriétaire n'a pas encore été obtenu (problème d'indivision). En tout état de cause, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension est délivré sous réserve du droit des tiers. Si l'accord du propriétaire pour le défrichement de cette partie de parcelle ne peut être obtenu, l'exploitation sur ce secteur ne sera pas effective mais la parcelle demeurera incluse dans le périmètre de la carrière). La surface à défricher sur cette parcelle est de 46 a 57 ca.

Le commissaire enquêteur:

L'exploitant a répondu point par point à l'ensemble des observations émises concernant le milieu naturel et ce de manière claire, précise et satisfaisante. L'étude écologique paraît tout à fait sérieuse contrairement à ce qui a pu être avancé, le cabinet d'étude semblant disposer des compétences nécessaires (cf. p 566 du dossier d'enquête publique) à la réalisation de ce type de travaux.

Il est indiqué dans la réponse qu'il n'y a pas eu de suivi naturaliste de la carrière depuis le début de l'exploitation, cependant l'étude d'impact réalisée dans le cadre de ce dossier a permis de faire le point. En conclusion, il est affirmé qu'aucun effet de la carrière n'a été noté sur les terrains et boisements environnants.

Le pétitionnaire est disposé à réaliser un suivi écologique tous les 2 ans (cf. réponse 10.13), ce qui représente une amélioration sensible par rapport à la situation existante. Il précise aussi qu'avant chaque période de défrichement un inventaire sera réalisé par un écologue du bureau d'étude afin de décider des mesures appropriées à mettre en œuvre.

Le commissaire enquêteur précise que:

- La trame verte et bleue constitue un outil pour la prise en compte de la biodiversité dans l'aménagement du territoire.
- Les ZNIEFF, les réserves naturelles nationales ou régionales... sites Natura 2000 font tous partie de la trame verte et bleue (soit au titre de biodiversité, soit au titre de corridors écologiques).

- L'exploitation du site est compatible avec les actions :
 - C1: intégration de la trame verte et de la trame bleue aux différentes étapes de la réalisation des ouvrages depuis la phase amont jusqu'à leur mise en service
 - D1: limitation des impacts négatifs des carrières et leur transformation en espaces supports de la trame verte et de la trame bleue,

du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Midi-Pyrénées (cf. avis de l'Autorité environnementale du 16 avril 2015).

- Dans le rapport du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Midi-Pyrénées, il est écrit §3.2.2.3 les Carrières, p 94: "Le positionnement des futurs sites d'extraction, comme les secteurs fortement propices à l'extraction, ne sont pas tous identifiés. En conséquence, il est très difficile de situer précisément ces secteurs et donc d'analyser en détail le rôle de cette activité sur les continuités écologiques, à l'échelle régionale. Ceci étant, les continuités écologiques régionales doivent être prises en compte dans l'analyse des effets de chaque projet d'extraction ou d'extension de carrières, au travers de l'étude d'impact".

L'étude d'impact relatif au projet de renouvellement et d'extension de la carrière sur Homps et Solomiac a pris en compte conformément au SRCE les continuités écologiques (cf. page 528 du dossier d'enquête). La notion de "prise en compte" est différente de celle de conformité ou compatibilité.

Le rapport du SRCE indique concernant les carrières que les sites choisis sont concernés par de forts enjeux environnementaux et leur remise en état après exploitation est prévue en amont du projet; lorsque certaines conditions sont respectées, les sites réhabilités peuvent jouer un rôle dans les continuités écologiques.

De même des études, certes menées pour une partie par l'industrie des carrières mais avec des membres de la communauté scientifique dont notamment le Muséum d'histoires naturelles, études qui n'ont pas fait l'objet de contestation, notamment de la part des milieux associatifs, tendent à montrer que carrières et biodiversité ne sont pas antinomiques: en effet, les carrières abritent une biodiversité importante et variée.

- p 96 du rapport du SRCE: "Outre leur rôle économique de production, les espaces agricoles jouent un rôle important dans le maintien et le fonctionnement des écosystèmes et des continuités écologiques, de manière plus ou moins importante suivant leurs modalités d'exploitation".

L'ensemble des indications ci-dessus (apportées par le pétitionnaire et le commissaire enquêteur devrait répondre aux observations (5^{ème}, 6^{ème} et 8^{ème}) de la délibération du conseil municipal de Solomiac, séance du 19 juin 2015.

11/ Les surfaces agricoles

Synthèse de l'observation:

- 1- La Chambre d'Agriculture du Gers estime que la perte de quasiment 16,9 hectares de terres agricoles est inéluctable pour l'agriculture.
- 2- "L'accord et l'indemnisation des deux agriculteurs concernés par l'extension ne sont pas démontrés".
- 3- Quelles sont les surfaces des exploitations agricoles de M. Malhomme et Barré (exploitations impactées par le projet)? Quel impact aura cette diminution de surface pour chacun d'entre eux sur leur exploitation?
- 4- La commission départementale de consommation des espaces agricoles a-t-elle été consultée?

SAS CARRÈRE:

- Perte de surface agricole

La surface agricole restituée lors du réaménagement sera de 15 ha. Ils seront complétés par environ 2 ha correspondants aux abords du site (bande périmétrique de 10 m) qui pourront être intégrés aux parcelles cultivées attenantes.

La surface brute du projet est de 36 ha dont environ 20 ha devaient être en culture à l'origine (avant ouverture de la carrière), le restant étant des boisements, friches, abords d'une ancienne habitation. Ce sont donc environ 3 ha de terrains agricoles qui auront disparu (page 418) au terme du réaménagement final après extension.

Comme démontré en page 419, cette disparition n'aura pas de conséquence notable.

L'essentiel de la disparition de terrains agricoles est lié à l'urbanisation et aux aménagements, et non aux carrières.

- Accord des agriculteurs concernés

Les 2 agriculteurs exploitants les terrains concernés par l'extension ont été informés dès octobre 2012 du projet d'extension et l'ont validé (voir en annexe à cette note les courriers d'information qui ont été retournés signés par ces agriculteurs).

- Impact sur les exploitations agricoles concernées

Ces agriculteurs ont été informés dès 2012 du projet d'extension sur des terrains qui seront mis en exploitation vers les années 2017 et après 2025. Ce laps de temps permet à ces exploitants de chercher d'autres terres en remplacement et de prendre en compte une cessation progressive d'activité liée à l'âge et en l'absence de repreneur.

- Commission départementale de consommation des espaces agricoles

La procédure d'instruction prévoit de consulter les divers services administratifs dont la DDT et la Chambre d'Agriculture. La consultation d'autres organismes ne relève pas de la décision de l'exploitant mais de la Préfecture ou des services administratifs concernés.

Si ceux-ci le souhaitent, ils peuvent consulter la commission départementale de consommation des espaces agricoles ou l'informer que le dossier peut être rendu disponible sur demande auprès de la Préfecture.

Le commissaire enquêteur:

Le site du projet s'inscrit dans un secteur dédié partiellement aux activités agricoles, la superficie agricole affectée par l'extraction proprement dite est de l'ordre de 20 ha (superficie agricole avant ouverture de la carrière). Les carrières constituent une activité temporaire et la disparition des surfaces agricoles sera en partie compensée par la remise en état agricole.

Le réaménagement des terrains s'effectuera par la remise en place des terres végétales, préalablement stockées, afin de les rendre à leur vocation agricole.

Il est prévu une restitution de 17 ha à l'agriculture soit une perte sur les terrains du projet de 15 % de terres agricoles à valeur agronomique limitée.

La perte de 3 ha semble relativement faible au regard de la surface agricole utile cumulée des communes de Homps et Solomiac (1976 ha au total, soit une perte d'environ 0,15 % de la SAU de ces 2 communes).

Par ailleurs, les exploitants des terrains concernés semblent clairement informés de l'impact du projet sur leurs exploitations (cf. courriers en annexe du mémoire en réponse).

Le commissaire enquêteur rappelle que la Chambre d'Agriculture n'est pas consultée lors de la procédure d'instruction de demande d'autorisation au titre des ICPE (cf. art R512-21 du code de l'environnement).

De ce fait, lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a contacté son Président afin de recueillir éventuellement un avis. Un courrier est parvenu à la mairie de Homps le 09 juin 2015 et a été annexé au registre d'enquête publique. Il aurait paru également intéressant dans le cadre de ce projet de consulter la commission départementale de consommation des espaces agricoles, aujourd'hui commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

12/ Paysage

Synthèse de l'observation:

- Comment autoriser une extension de carrière vers un sommet de coteau, ce qui la rendra visible à plusieurs kilomètres?
Des photographies et un montage sont joints au procès-verbal de synthèse.
- Le chemin de Lavit sera bordé par des travaux d'extraction maintenus à 10 m de distance et ce sur une cinquantaine de mètres. Ce chemin qui offre une vue panoramique du paysage est donc visible à plusieurs kilomètres aux alentours. De nombreux touristes mais aussi randonneurs et cyclistes empruntent le chemin de Lavit. Cette route perdra tout son intérêt paysager.
- Un suivi photographique du paysage à T0+15 ans et T0 + 30 ans permettrait de vérifier l'efficacité des mesures proposées.
- Y-a-t-il eu un suivi paysager (photographies notamment) depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation?

SAS CARRÈRE:

- Visibilité de la carrière

Sur le montage proposé :

Remarquons que la visibilité de la carrière sur la photo présentant l'état actuel n'est pas évidente.

Le "photomontage" proposé accroît démesurément la visibilité de la future extension.

En ce qui concerne la réalisation d'un photomontage, des règles s'imposent :

La photographie doit être réalisée avec une focale correspondant à la vision de l'œil humain, soit 35 à 50 mm. La photographie proposée est exagérément zoomée, ce qui permet d'accroître artificiellement la vue sur le site et son ampleur.

La vue doit être réalisée depuis un point de vue pertinent : habitation, route fréquentée. Dans le cas présent, la vue est réalisée depuis le coteau en face.

Cette vue n'est perçue que par l'agriculteur exploitant cette parcelle (ou par les personnes pénétrant sur sa propriété). La vue ne correspond pas à un point de vue perçu par les riverains.

Lors de la réalisation de l'étude d'impact, il n'a pas été proposé de photomontage.

En effet, pris avec une focale adéquate, les photos n'auraient permis que de présenter un liseré lié à l'exploitation qui aurait été peu visible (et considéré comme non pertinent par les opposants).

Les paragraphes suivants des observations formulées reviennent sur l'importance de cette visibilité sur la base des constats de cette photo et sont donc erronés.

Pour le chemin de Lavit, la zone d'exploitation se maintiendra à 10 m de cette voirie mais il s'agit de la limite des travaux de décapage. Le haut de ce talus sera à 10 m de cette route sur une distance d'environ 50 m. Ensuite, avec une épaisseur de découverte de l'ordre de 20 m sur ce secteur, une pente de 1H/1V pour ce talus

(pente ensuite adoucie lors du réaménagement), le maintien de 2 risbermes en milieu et pied de talus (3 à 5 m de largeur chacune), les travaux d'extraction se maintiendront à 10+20+5+5 = 40 m de ce chemin (voir schéma dans le mémoire en réponse).

La perception de l'exploitation sera de plus atténuée car les terrains concernés sont dominés par le chemin (et seront de plus décaissés) et non pas de terrains dominants le chemin.

- *Suivi photographique*

L'exploitant propose de réaliser un suivi photographique du site. Ce suivi pourrait être réalisé tous les 2 ans, couplé avec le suivi écologique. Il consisterait à effectuer des photos des divers points de vue aux abords du site afin de suivre l'intégration dans le paysage.

Ce suivi serait réalisé sur toute la période d'exploitation (22 ans). Lors de la réalisation du dossier de cessation d'activité, le suivi serait alors présenté dans le dossier correspondant avec une notice explicative.

- *Suivi photographique réalisé*

Aucun suivi photographique n'a été réalisé à ce jour.

Le commissaire enquêteur:

Le photomontage présenté ne précise pas le lieu de la prise de vue, la distance, l'utilisation ou non d'un zoom, la mise en œuvre à cet endroit, dans le cadre du projet, de mesures limitant l'impact visuel type merlons paysagers... Il est donc difficile d'exploiter ce document.

Il semble que l'étude paysagère p 408 à 412 du dossier et les mesures proposées sont satisfaisantes:

- exploitation en dents creuses,
- maintien de la végétation naturelle dans le vallon de Mérigot,
- renforcement des écrans visuels: mise en place de merlons paysagers en limite Est, hauts de 3 à 5 mètres, faits de terre végétale et régulièrement entretenus,
- hauteur réduite des stocks et donc non perceptibles depuis les environs,
- maintien au sud de l'espace boisé.

De plus, la ligne de crête du vallon de Mérigot limite les vues au Nord et à l'Est.

Cependant, l'absence de photomontages (explication du maître d'ouvrage ci-dessus acceptable) ou simulations dans le dossier rend toute visualisation pour le lecteur relativement difficile.

La remise en état du site prévoit:

- la reconstitution du vallonnement naturel,

- la création de bosquets sur les terrains en tête de vallon et sur une bande dans le cirque de verdure,
- utilisation d'essences locales.

Le commissaire enquêteur prend acte de la proposition du pétitionnaire de réaliser un suivi photographique du site avec une fréquence moyenne de 2 ans.

Concernant le chemin rural de Lavit, le maître d'ouvrage semble affirmer que la perception de l'exploitation sera atténuée du fait que les terrains concernés (décaissés) sont dominés par le chemin. Aucune autre mesure de réduction ne semble envisagée. Il conviendra d'apporter les actions correctives nécessaires s'il s'avère que l'impact paysager est sous-estimé dans ce secteur.

13/ Le voisinage – le hameau de Enjay

Synthèse de l'observation:

La présence du hameau de "Enjay", à proximité immédiate du site, n'est pas mentionnée dans le résumé non technique et n'est évoquée que de manière succincte dans l'étude technique.

A plusieurs reprises, il apparaît que "Enjay" correspond à une seule maison.

Les inexactitudes semblent remettre sérieusement en question la fiabilité de l'étude d'impact.

SAS CARRÈRE:

Hameau d'Enjay

Le terme "habitations isolées" correspond à un habitat diffus qui est présent dans le secteur d'étude. Le hameau d'Enjay compte certes 8 maisons (et non 7 + 2 en rénovation – l'affectation ultérieure des bâtiments en cours de restauration n'étant parfois pas évidente à déterminer) mais il ne peut pas être considéré comme de l'habitat dense.

La photo présentée en page 319 est uniquement destinée à illustrer le dossier.

Ce hameau est évoqué en page 318, chapitre consacré au voisinage. Les chapitres précédents sont consacrés aux milieux physique et naturel, le chapitre consacré au milieu humain venant par la suite.

Ce hameau, mais surtout sa population, n'est pas négligé et est pris en compte tout au long de l'étude : bruit (pages 436 et suivantes), vibrations (443 et suivante), effets sur la santé (470, 480, 485).

Le commissaire enquêteur:

Il n'est pas exact d'écrire que "la présence du hameau de "Enjay", à proximité immédiate du site, n'est pas mentionnée dans le résumé non technique": cf. p 21, 22 du résumé non technique.

Le lieu-dit "Enjay" est principalement abordé au paragraphe relatif à l'impact paysager.

Les mesures concernant notamment le bruit et les vibrations ont été essentiellement centrées sur les habitations les plus proches dont notamment "En Peyrot" et la propriété de M. Malhomme, ce qui semble adapté. Effectivement, des mesures auraient pu être réalisées au niveau du lieu-dit "Enjay", cependant il est fait état de ce secteur lors des simulations (acoustiques, de vibration). En tout état de cause cela ne semble pas remettre en "question la fiabilité de l'étude d'impact".

Le commissaire enquêteur estime également que l'omission d'une habitation au lieu-dit "Enjay" (7 au lieu de 8) ne constitue pas une erreur ayant une incidence quelconque sur l'étude d'impact (cf. procès-verbal de synthèse § 13 et délibération du Conseil Municipal de Solomiac du 19 juin 2015) .

14/ Remise en état du site – Mesures compensatoires

Synthèse de l'observation:

- Inquiétude du fait que les anciens sites d'extraction de la SAS Carrère n'ont pas fait l'objet de remise en état satisfaisante.
- Pourquoi les mesures compensatrices de remise en état du site ne sont pas mises en place annuellement?
- La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter"?
- Il ne sera pas planté de haies sur cette bande périphérique (...) dans un souci d'intégration paysagère afin de ne pas créer un élément dissonant et artificiel dans le paysage ouvert". La carrière en elle-même ne constitue-t-elle pas un élément dissonant et artificiel?
- Les haies sont des écosystèmes à elles-seules: pourquoi seule l'intégration paysagère est-elle prise en compte? Comment va s'abriter et se reproduire la faune vivante dans les haies?
- Une zone naturelle abritant une faune et une flore installées va être détruite et la seule préoccupation de la remise en état vise à retrouver une vocation agricole des terrains à l'aide de remblais!
- Le site va être réaménagé en valorisant les déchets des différents chantiers exploités par la SAS Carrère et également d'autres entreprises. Où est la prise en compte de l'intérêt écologique?
- Lors du réaménagement du terrain, il est dit que certaines plantes invasives pourraient s'installer sur le terrain et "qu'un suivi des plantations pourrait être fait". Un suivi des plantations doit être assuré dans tous les cas.

- Qu'en est-il des mesures compensatoires qui devaient être mises en place dans le cadre de l'exploitation actuelle (2001-2022)?
- Des contrôles ont-ils été réalisés, notamment par l'administration, pour vérifier la mise en œuvre des prescriptions, vérifier la nature des remblais enfouis ou l'état des eaux de ruissellement?
- Aucune mesure compensatoire concrète et sérieuse n'est proposée pour la remise en état du site.
- Aucun élément ne prouve que dans 22 ans, la société demanderesse aura la capacité de réhabiliter le site en terres agricoles et aucune garantie n'est donnée en ce sens.

SAS CARRÈRE:

- Remise en état des anciens sites

Les anciens sites ont été réaménagés selon les souhaits des propriétaires et les demandes de l'administration formulées à cette époque. Les orientations du réaménagement dans ces périodes ne correspondaient pas comme actuellement à la restitution de terrains agricoles.

Un courrier de la Préfecture du Gers daté du 27 février 2003 (extrait ci-après) concernant la cessation d'activité du site de Fagets sur la commune de Homps indique que :

- *le procès verbal de récolement a été réalisé,*
- *la remise en état du site a été constatée par l'inspecteur des installations classées,*
- *le paysage d'origine reconstitué,*
- *un point d'eau pour les oiseaux migrateurs a été créé en plus des aménagements prévus.*

Ces anciennes carrières, laissées avec des affleurements calcaires ou de faibles régallages de matériaux de découverte, constituent des milieux naturels présentant une biodiversité très importante.

- Remise en état du site

Le réaménagement de la carrière s'effectue au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'exploitation et de remblaiement de certains terrains. Actuellement, l'exploitation n'est pas encore assez avancée pour pouvoir restituer de secteur réaménagé de taille suffisante pour permettre une remise en culture.

De plus, diverses activités se déroulent sur ce site et nécessitent une surface importante : stockage des granulats calcaire, plate forme de négoce de granulats alluvionnaires, réception, tri et mise en dépôt de matériaux inertes, valorisation des stériles... Ces activités, indispensables et indissociables de celle de la carrière, occupent une grande partie de la carrière actuelle. Elles n'ont donc pas permis le réaménagement simultané.

Le secteur remblayé en partie Sud-Est présente à ce jour environ 1 ha. Très

prochainement, ces terrains seront ensemencés avec des légumineuses et pourront ensuite être restitués aux activités agricoles.

- Réalisation de la remise en état

L'extension représente l'opportunité de repenser le réaménagement de l'ensemble du site. En 2001, la restitution de terrains agricoles n'avait pas été autant prise en compte (et n'était pas demandée comme actuellement). La remise en état de la carrière a donc été envisagée dans le cadre d'un schéma global pour l'ensemble du site, carrière autorisée et extension.

La carrière autorisée ne peut être réaménagée avant la mise en chantier de l'extension.

Les diverses infrastructures présentes sont indispensables à l'activité (installations, aires de stockage...).

- Haies en périphérie

Les haies ne sont pas présentes dans le paysage local. La plantation de haies sur toute la périphérie du site aurait renforcé le caractère artificiel du réaménagement, rendant celui-ci plus perceptible dans le paysage (voir page 411). Les boisements conservés, complétés par 1,3 + 0,7 ha de boisements qui seront plantés permettront un hébergement de la faune.

La demande d'extension est l'occasion de reconsidérer le réaménagement de l'ensemble du site. Un nouvel arrêté préfectoral qui sera pris en annulera le précédent. Cet arrêté prendra en compte les propositions faites en ce qui concerne les plantations (pas de haies mais 1,3 ha de boisements sur le site).

- Réaménagement et zones naturelles

Le réaménagement en terrains agricoles ne concernera que 15 ha (+2 ha en considérant les bandes périphériques). Le restant du site sera laissé en zones naturelles : pelouses calcicoles, prairies, boisements, zones humides. Le milieu naturel est donc largement développé dans le cadre du réaménagement.

Les "déchets" de chantiers employés pour le réaménagement sont des terres provenant quasi essentiellement de chantiers de terrassement de la SAS CARRÈRE. Les autres matériaux inertes provenant de chantiers (bétons, matériaux graveleux) sont traités et valorisés comme granulats recyclés.

- Plantes invasives

Ce suivi des plantes invasives sera réalisé dans le cadre du suivi écologique (voir § 10.11).

- Mesures compensatoires actuelles

Ces mesures :

- *soit étaient mises en place pour certaines : merlons en périphérie, bassins et fossés, aire étanche, déshuileur, remblayage de terrains (surtout visibles en parties Nord et Sud-Est)...*
- *soit ont été redéfinies dans le cadre de l'extension et adaptées en fonction des sensibilités et impacts actuels constatés, repensées dans le cadre d'un réaménagement global du site.*

Des visites ont été réalisées périodiquement par la DREAL. La dernière visite effectuée dans le cadre du récolement aux prescriptions du dernier arrêté préfectoral concernant cette carrière date du 27/11/2013, aucune infraction n'a été relevée lors de cette visite.

Ces visites comportent également l'examen du suivi des eaux rejetées (résultats des analyses) et un examen de l'état des fossés et bassins.

Le nouvel arrêté préfectoral entérinant l'extension reprendra les mesures compensatoires déjà définies et les adaptera en fonction des propositions de la nouvelle étude d'impact et du projet global de réaménagement.

- Mesures pour la remise en état du site

La remise en état du site a été pensée dès la définition du projet technique. Les mesures concernant ce réaménagement sont donc intégrées dans les divers thèmes concernant l'exploitation :

- *Projet technique : emprise, préservation du vallon et de ses abords,*
- *remblaiement pour restitution de terrains agricoles ...*
- *Eaux superficielles et souterraines : bassins d'infiltration et bassins d'orage (maintenus lors du réaménagement).*
- *Milieu naturel : préservation des secteurs sensibles (dans le vallon), création de pelouses calcicoles, milieux humides...*
- *Paysage : modelé des talus, localisation des plantations, préservation des boisements environnants.*
- *Humain : intégration du site, sécurisation,...*

- Capacité de réaménagement

L'exploitant d'une carrière est tenu de constituer des garanties financières (pages 64 et suivantes). La somme cautionnée permet ainsi le réaménagement du site en cas de défaillance de l'exploitant.

Pour mémoire, les sommes cautionnées évoluent entre 151 et 343 k€ selon la période concernée.

Le commissaire enquêteur:

Remise en état du site actuel

Le commissaire enquêteur note que:

- très prochainement, environ 1ha en partie sud-est sera ensemencé avec des légumineuses,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2012 article 21.2 indique "la remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe au présent arrêté..."
En annexe, la phase n°1 correspond à la période 2011-2016.

Haies en périphérie

La justification de l'absence de haies en périphérie dans le dossier d'enquête publique a paru tout à fait satisfaisante au commissaire enquêteur. Il est à constater que cela n'a fait l'objet d'aucune observation de la part de l'Autorité environnementale.

- Réaménagement et zones naturelles

Le commissaire enquêteur tient à préciser que les terres agricoles ne sont pas à opposer aux zones naturelles. Le rapport du dossier du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, p 96 précise: "outre leur rôle économique de production, les espaces agricoles jouent un rôle important dans le maintien et le fonctionnement des écosystèmes et des continuités écologiques, de manière plus ou moins importante suivant leurs modalités d'exploitation".

- Sur les contrôles de l'administration

Le commissaire enquêteur a eu connaissance du rapport (13/12/2013) suite à la visite de l'inspection des installations classées du 27/11/2013.

- Mesures pour la remise en état du site

Il ne paraît pas exact à la lecture du dossier "qu'aucune mesure compensatoire concrète et sérieuse n'est proposée pour la remise en état du site": cf. p 542 et suivantes.

L'Autorité environnementale écrit dans son avis que la remise en état du site sera basée sur une atténuation des traces de l'activité extractive par le remblaiement et le reprofilage en lignes souples des fronts de taille et du fond de fouille. Le site sera progressivement réaménagé en espace naturel semi-ouvert constitué de champs cultivés, de pelouses calcicoles, de masses boisées et de zones humides.

A noter également que le pétitionnaire dispose des accords écrits des maires des communes concernés et des propriétaires quant aux modalités de remise en état du site.

15/ Le trafic routier – Sécurité sur les voies

Synthèse de l'observation:

- Vitesse des camions excessives (d'autant plus dangereux que les routes sont étroites), non-respect du code de la route (priorité à droite sur la RD 40)
- Rotation de nombreux poids-lourds sur le RD 928 (traversée du village de Solomiac).
- Trafic des camions la nuit.
- Détérioration des chaussées et bas-côtés. Qui va payer pour leur entretien?
- Pertes de matériaux de faible granulométrie, plus rarement volumineux mais toujours constatées, voies "pleines de poussières calcaires blanches par temps sec, boue blanche par temps humide".

Avis de La DDT du Gers du 28 mai 2015: *"Dans le cadre des activités de l'exploitation, il sera impératif que l'exploitant maintienne en état de propreté l'ensemble des voiries publiques utilisées par ses véhicules (absence de boues, de gravats et de matériaux calcaires). Concernant la propreté des voies publiques, une solution doit être trouvée pour supprimer l'existence de boue sur la chaussée causée par les PL de la carrière".*

Un bac de nettoyage était prévu lors de la création initiale de la carrière.

Pourquoi n'est-ce pas mis en place?

Pourquoi les camions ne sont-ils pas bâchés?

- Des précisions devraient être apportées sur les dispositions retenues pour assurer la sécurité des véhicules circulant sur le chemin rural dit de "Lavit".
- Comment autoriser une entreprise à couper la route régulièrement, sans arrêt municipal, juste en positionnant des employés sur la route? Qui sera responsable en cas d'accident?
- Est-il envisagé la possibilité de modifier l'accès à la carrière ?

SAS CARRÈRE:

- Vitesse des camions

Des consignes de respect du code de la route sont régulièrement données aux chauffeurs. La Société Carrère ne dispose toutefois d'aucun moyen de contrôle en ce qui concerne les chauffeurs des entreprises extérieures.

Si les riverains des voies empruntées considèrent que la vitesse des camions est supérieure aux limitations, ou que le code de la route n'est pas respecté par certains chauffeurs, il leur appartient de signaler cette situation à la Gendarmerie qui pourra intervenir pour effectuer des constats ou des contrôles de vitesse.

- Camions sur la RD 928

Le trafic sur la RD 928 au Nord de Solomiac est de 2 606 véhicules/jour dont 11,99 % de poids lourds (soit 312 camions) – données du CG 32. Le trafic lié à la

carrière partant vers la RD 9285 est en moyenne de l'ordre de 9 rotations/jour soit 18 passages. Ce trafic représente moins de 6 % des camions circulant sur cette route.

- Trafic de nuit

La carrière n'est pas exploitée de nuit. Les camions circulant la nuit ne sont donc pas liés à la carrière.

- Dégradation des chemins et des bas côtés

La circulation des camions implique une taxe à l'essieu qui représente la participation du transporteur pour l'usure des chaussées empruntées.

- Pertes de matériaux de faible granulométrie

Les transports des fractions fines ne représentent qu'une infime partie des matériaux transportés. Il est proposé d'arroser ces chargements si nécessaire, en période sèche.

L'équipement de tous les camions d'un système de bâchage, pour un transport très ponctuel, n'est économiquement pas envisageable.

Comme exposé précédemment, si les riverains des voies empruntées considèrent qu'il y a des pertes de matériaux sur la chaussée, il leur appartient de signaler cette situation à la Gendarmerie qui pourra intervenir pour effectuer des constats.

- Nettoyage des roues des camions

La piste sortant du site est en enrobé sur près de 400 m. Ceci permet aux boues emportées par les camions de se déposer et ne pas être entraînées sur la voie publique.

Un nettoyage de cette piste sera mis en place. Une balayeuse sera employée avec une fréquence de passage hebdomadaire, adaptée en fonction des circonstances (notamment en période pluvieuse).

- Sécurité sur le chemin de Lavit

Les travaux de découverte seront arrêtés à 10 m de distance de ce chemin au plus près mais les travaux d'extraction du calcaire seront à 40 m de ce chemin. Cette distance ne concerne qu'une longueur de 50 m seulement.

Un merlon sera réalisé sur la bande des 10 m et permettra de bloquer un véhicule sortant accidentellement du chemin. Ainsi, il n'y aura pas de risque de chute d'un véhicule dans l'excavation.

Comme indiqué ci-avant, le décaissement ne sera que peu ressenti depuis ce chemin et ne compromettra pas la possibilité de randonner sur ce chemin.

Une autorisation municipale sera demandée pour pouvoir arrêter temporairement la circulation lors des tirs à proximité. Cette mesure est prise par précaution,

essentiellement pour prévenir le risque de surprise des usagers de cette voirie lors du tir.

- Accès par le chemin de Lavit

Il n'est absolument pas question qu'une sortie du site s'effectue sur le chemin de Lavit. Un tel accès est techniquement impossible (montée trop importante).

Le commissaire enquêteur:

L'adoption de bonnes pratiques en matière de conduite, itinéraires doit être promue par la société auprès de ses chauffeurs, notamment:

- mettre au 1^{er} plan la sécurité,
- assurer la propreté des camions et des routes.

Le commissaire enquêteur a constaté la présence sur la RD 40 de fines, il prend acte de la proposition d'arrosage des chargements en période sèche, du nettoyage avec une fréquence hebdomadaire de la piste sortant du site.

Cependant, il conviendra de s'assurer de l'efficacité de ces mesures et, si tel n'est pas le cas, de mettre en place des actions correctives type bâchage des bennes, installation d'un système de nettoyage des véhicules sortant du site.

Concernant la sécurité sur le chemin de Lavit, la présence d'un merlon préviendra les risques de chute, notamment des véhicules.

Le pétitionnaire indique également qu'une "*une autorisation municipale sera demandée pour pouvoir arrêter temporairement la circulation lors des tirs à proximité. Cette mesure est prise par précaution, essentiellement pour prévenir le risque de surprise des usagers de cette voirie lors du tir*".

La délibération du conseil municipal de Solomiac émettant un avis sur le projet laisse apparaître que lors des tirs de mine à proximité du chemin de Lavit, aucune autorisation ne sera délivrée par la mairie pour interdire la circulation.

Si tel est le cas, le commissaire enquêteur regrette qu'une telle mesure ne puisse être adoptée, le seul objectif étant de s'opposer au projet sans tenter de participer à son amélioration, assurer la sécurité des personnes semble faire partie des missions des maires.

Il conviendra donc, si nécessaire, à la SAS Carrère de prendre les dispositions nécessaires permettant d'assurer une sécurité optimale des usagers de cette voie lors des tirs de mines à proximité (en positionnant par exemple une personne de la société, en implantant ponctuellement des panneaux signalant l'imminence d'un tir de mine...).

16/ Apport de déchets

Synthèse de l'observation:

L'apport de "déchets de chantiers" n'offre aucune garantie quant à une pollution du sol et sous-sol.

SAS CARRÈRE:

Les déchets qui seront apportés sur le chantier sont des matériaux inertes pré-triés sur le site de production (chantier). Il s'agit de matériaux provenant de terrassement, composés de terres et de graves mêlées de terres.

Les autres matériaux inertes provenant de chantiers, composés de bétons, ou contenant des matériaux graveleux en quantité suffisante, sont traités et valorisés comme granulats.

Des bordereaux sont établis pour connaître l'origine de ces matériaux. En cas de non-conformité, ces matériaux sont refusés.

Il n'y a donc aucun risque de pollution à partir de ces matériaux apportés sur le site.

Le commissaire enquêteur:

Les déchets inertes ne subissent aucune transformation physique, chimique ou biologique importante. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables, et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé (directive 1999/31/CE du 26 avril 1999).

Ce sont les déchets issus des activités de construction, réhabilitation et de démolition liées au secteur du bâtiment (briques, bétons, céramiques, carrelages, vitres...) ainsi que des activités liées à la réalisation et à l'entretien d'ouvrages, dont les terrassements (cailloux, terres, déblais, enrobés bitumineux sans goudron...).

Ils ne sont pas dangereux, mais leurs conditions de mise en œuvre doivent être encadrées: La SAS Carrère reçoit des matériaux pré-triés, qui font l'objet de mesures de contrôles (visuels et olfactifs) à la réception et lors de leur dépotage.

Les matériaux ne correspondant pas aux critères d'acceptation ne sont pas déchargés, ou sont immédiatement rechargés et repris par le véhicule qui les a apportés.

De plus, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (p 123). Cette

traçabilité permet en cas de non-conformités découvertes ultérieurement de retrouver l'emplacement des matériaux en cause.
L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 (art 21) indique les dispositions à respecter quant à leur acceptation et mise en œuvre.

17/ Les mouvements de terrain

Synthèse de l'observation:

Il est avéré que les activités projetées induisent à long terme des risques relatifs au glissement de terrain et au tassement différentiel. Comment alors justifier la prolongation des activités existantes depuis 15 ans pendant 22 ans supplémentaires alors que des risques sur le long terme sont reconnus?

SAS CARRÈRE:

Les terrains remblayés peuvent connaître des tassements différentiels. Ces terrains remblayés constituent des terrains agricoles ou zones naturelles et ces tassements n'ont aucune conséquence.

Ces tassements et mouvements de terrain ne peuvent pas affecter les terrains environnants. Les distances par rapport aux abords de l'excavation, les pentes des talus pendant l'exploitation puis les pentes après réaménagement permettent de prévenir tout désordre à l'extérieur du site.

Le commissaire enquêteur:

Les impacts sur la stabilité des sols et des formations sont abordés au paragraphe 3.4.2 du dossier d'enquête publique. Un ensemble de mesures concernant les talus de découverte, de remblai, les fronts calcaires est exposé.

Il est précisé que les mesures de prévention telles que l'adaptation de la géométrie de l'exploitation aux pentes de stabilité des matériaux, le compactage des remblais et la gestion des eaux de ruissellement permettent de limiter fortement les risques à long terme relatifs au glissement de terrain et au tassement différentiel .

Les précisions demandées par l'Autorité environnementale p 9 relatives aux talus ont fait l'objet de réponses dans le dossier d'enquête publique.

De plus, compte tenu du devenir du site, de son environnement, il ne semble pas qu'il y ait un risque quelconque pour la sécurité publique.

18/ Attestation de maîtrise foncière

Synthèse de l'observation:

Monsieur Denis Carrère, le 05 novembre 2013, écrit qu'il met à disposition de la SAS Carrère la parcelle cadastrée WI n°6 pour une superficie de 15 ha 28 a 32 ca sur la commune de Solomiac.

Il est observé qu'il s'agit d'un simple engagement, qu'il n'y a pas de durée annoncée.

SAS CARRÈRE:

Une nouvelle attestation est fournie par M. Denis Carrère. Elle mentionne que celle-ci est établie pour la durée de l'autorisation préfectorale (voir document en annexe).

Le commissaire enquêteur:

Constata la mise à disposition par M. Denis Carrère, de la parcelle cadastrée WI n°6 pour la durée de l'autorisation préfectorale (document fourni en annexe du mémoire en réponse).

19/ Les horaires d'activité

Synthèse de l'observation:

Les horaires indiqués sont de 07 h 30 à 19 h 00, l'arrêté préfectoral du 30/11/2012 autorise l'activité de 07 h 30 à 17 h 30. Qu'est-il envisagé?

SAS CARRÈRE:

L'exploitant propose que les horaires d'activité soient compris dans le créneau horaire 7h30 – 17h30. Une autorisation sera demandée auprès de la DREAL pour pouvoir prolonger l'activité jusqu'à 19h30 en cas de gros chantiers.

Le commissaire enquêteur:

Prend acte de ces horaires d'activité (sauf dimanche et jours fériés). Le commissaire enquêteur a observé que les jours d'activité autorisés dans l'arrêté préfectoral du 12/06/2001 étaient du lundi au vendredi, dans l'arrêté préfectoral du 30/11/2012 du lundi au samedi.

20/ Qualité des granulats

Synthèse de l'observation:

Le granulat extrait est réputé de qualité médiocre, qu'en est-il?

SAS CARRÈRE:

Les granulats calcaires produits sont de bonne qualité et permettent de nombreux usages, même s'ils n'ont pas les qualités de résistance des granulats alluvionnaires.

Ces granulats calcaires permettent d'économiser la ressource alluvionnaire et de réserver celle-ci à des usages spécifiques, conformément aux prescriptions du Schéma Départemental des Carrières.

Le commissaire enquêteur:

Effectivement l'orientation B du schéma départemental des carrières du Gers a pour objectif l'économie des matériaux alluvionnaires et ce, notamment, en privilégiant l'utilisation d'autres matériaux "moins nobles".

21/ La création d'une "commission de suivi de site"

Synthèse de l'observation:

La création d'une commission de suivi de site est demandée par de nombreux riverains.

"Le voisinage exige de voir appliquer le principe de transparence et de droit à l'information".

SAS CARRÈRE:

L'exploitant mettra en place une commission de suivi du site dès l'obtention de l'autorisation d'extension.

Cette commission se réunira une fois par an et sera composée de représentants des riverains, représentants d'associations locales, mairies concernées, administrations (DREAL et Préfecture).

Les modalités de mise en place, détermination des dates de réunion, convocations seront du ressort de l'exploitant.

Le commissaire enquêteur:

Le préfet peut créer, autour des ICPE soumises à autorisation, une commission de suivi de site lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par ces installations le justifient. Cette faculté peut également s'exercer à la demande d'un tiers (association de protection de l'environnement, élus, riverains). Le décret N°2012-189 du 7 février 2012 en précise les modalités de constitution et de fonctionnement.

C'est l'arrêté préfectoral qui fixe notamment les règles de fonctionnement.

La commission de suivi de site réunit des représentants de l'Etat, des collectivités locales, des riverains, des exploitants et des salariés des ICPE. Elle a vocation à constituer un cadre d'échange, à suivre l'activité des ICPE concernées et à promouvoir l'information du public.

Les comptes-rendus des commissions sont à considérer comme des documents administratifs communicables au public.

Le commissaire enquêteur estime que cette commission de suivi de site constituerait un outil de progrès dans le fonctionnement de l'installation, elle favoriserait le dialogue, l'information de la population locale et permettrait une meilleure acceptation de l'installation.

22/ L'immobilier

Synthèse de l'observation:

La présence de la carrière engendre une dépréciation du foncier bâti à proximité. L'implantation des habitations est antérieure à l'exploitation de la carrière. A noter qu'aucun dédommagement n'est proposé aux riverains.

SAS CARRÈRE:

La dépréciation foncière aux abords d'une carrière n'est jamais prouvée, sauf à se trouver en bordure même du site, ce qui n'est le cas d'aucune habitation dans le cas présent.

De plus, les travaux d'extraction et de réaménagement progressent rapidement (de l'ordre de 1 ha/an), éloignant rapidement la perception de ceux-ci et supprimant toute cause potentielle de dépréciation foncière.

Le commissaire enquêteur:

Les habitations les plus proches du site sont situées aux lieu-dit "En Peyrot", "Enjay", "Au Géry", la résidence de M. Malhomme à l'Est du site et "L'Hermite de Mérigot".

Le commissaire enquêteur:

- observe que figure:
 - o dans le schéma départemental des carrières p 32, *"bien qu'indéniable cet impact (dépréciation du patrimoine bâti) reste limité à des constructions dispersées et peut être atténué en partie par un réaménagement progressif des sites"*.
 - o P 416 du dossier d'enquête publique: *"Le projet d'exploitation et son éloignement des habitations riverains, les méthodes d'extraction utilisées, les aménagements et méthodes relatifs à la diminution des émissions et de la propagation des ondes sonores, vibratoires solidiennes et de poussières ont également été choisis pour limiter les impacts de l'exploitation sur les riverains et sur leurs conditions de vie. Ainsi, le renouvellement de l'autorisation n'entraînera pas de déperdition de la valeur foncière des terrains ou des constructions des environs"*.

Le renouvellement et l'extension de la carrière n'induisent aucun changement pour l'habitation "d'En Peyrot", M. Malhomme quant à lui n'a déposé aucune observation.

En ce qui concerne les lieux dits "Enjay", "Au Géry", situés à environ 175 mètres de la limite du périmètre de l'exploitation, celle-ci s'approchera, selon les habitations, de 0 à 50 m.

La présence de boisements au sud de l'installation, la mise en place de merlons végétalisés au sud et à l'est constituant des écrans visuels et visant à limiter l'impact sonore devraient permettre de limiter notablement les effets de l'installation sur les habitations environnantes.

Les habitants semblent donc anticiper la dépréciation du bâti correspondant sans doute à la perception des risques de nuisances susceptibles d'être amplifiées par la poursuite et l'extension de la carrière.

Les observations faites lors de l'enquête publique quant à la dévaluation des valeurs immobilières ne reposent sur aucune véritable étude.

23/ Les activités dans les environs

Synthèse de l'observation:

Dans le dossier, il est fait état des gîtes situés aux alentours et il est indiqué dans le résumé non technique que "aucun projet n'a été signalé dans les environs proches

de la carrière au moment de la réalisation de cette étude". Mme Chaubet a comme projet la réalisation d'un gîte à "Enjay". Elle pense que son projet semble compromis par l'extension de la carrière située sur le coteau en face de sa propriété.

SAS CARRÈRE:

Les projets d'aménagements non signalés en mairie, ou futurs et connus uniquement des propriétaires, ne peuvent évidemment être pris en compte et recensés dans l'étude d'impact.

Il faut signaler que ces projets sont postérieurs à l'implantation de la carrière. Les propriétaires les ont donc réalisés en toute connaissance de cause et ne peuvent venir reprocher à l'exploitant de se trouver là.

Le commissaire enquêteur:

Compte tenu du contexte actuel du secteur "d'En Jay", de la durée de la période d'extraction face à ce lieu-dit qui sera limitée dans le temps, de la présence de boisements, des mesures envisagées par la SAS Carrère dont l'implantation d'un merlon limitant l'impact paysager et sonore, il ne semble pas que le projet de création d'un gîte de Mme Chaubet soit compromis.

24/ Observations diverses

Synthèse de l'observation:

- Selon l'Autorité environnementale dans la présentation du projet, consultable en mairie: "La prise en compte du milieu naturel, de la salubrité publique et de la sécurité publique présente des lacunes et des insuffisances".
- La quasi-totalité des personnes rencontrées ont exprimé leurs craintes quant au rachat éventuel de la société: non-respect des "engagements pris par Carrère sur le mode d'exploitation, la préservation du milieu environnant et la limitation des risques visuels, sonores et sanitaires". Quid des emplois?"

SAS CARRÈRE:

- Avis de l'Autorité Environnementale

La prise en compte de ces éléments (milieu naturel, salubrité et sécurité publique) est bien prise en compte dans le dossier et permet de se rendre compte des sensibilités.

En page 1 de cet avis de l'AE, il est précisé :

"En l'état actuel du dossier, l'analyse de l'étude initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur les composantes de l'environnement sont jugées acceptables"

Et :

"Néanmoins, compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation".

L'étude d'impact permet donc bien de prendre en compte les sensibilités, impacts du projet et de proposer des mesures appropriées.

Par ailleurs divers compléments ont été apportés au dossier par rapport au moment où les observations de l'Autorité environnementale ont été émises. Ces observations ayant été émises simultanément à l'examen de la recevabilité du dossier qui a été complété dans le dossier final déposé pour l'instruction.

- *Poursuite de l'activité de la Société CARRÈRE*

Il est paradoxal de voir les personnes se plaindre de l'activité de la Société Carrère et de s'inquiéter par la suite que cela ne soit plus cette société qui exploite la carrière ! et de s'inquiéter également des emplois alors qu'il a été demandé tout au long des observations qu'il n'y ait pas d'extension de la carrière !

La Société entend poursuivre ses activités sur le site de la carrière de Homps et de Solomiac. La société Carrère est une entreprise de travaux publics et privés et la carrière lui permet de disposer de granulats, d'être ainsi plus compétitive sur les marchés et de maintenir les emplois de proximité.

L'activité de la carrière est donc indissociable de celle des chantiers de travaux publics ou privés. Il n'y a aucun projet de vente de la société ou de rachat.

La Société Carrère entend exploiter ce site jusqu'au terme de l'extension demandée.

En ce qui concerne une possibilité de rachat de la carrière, il faut signaler que ce site, avec une production de 100 000 tonnes/an est un petit site. Les carrières gérées par des grands groupes affichent généralement des productions de 300 à 500 000 t/an ou plus.

Le site de Homps et Solomiac ne peut satisfaire une telle production : installations de traitement non adaptées, voirie ne permettant pas un trafic important de camions,...

Il n'y a donc aucune raison qu'un rachat de cette carrière intervienne, si tant est qu'elle soit un jour à vendre !

- *Démarche de progrès sur le site de Homps et Solomiac*

La SAS Carrère adhère depuis 2004 à la Charte Environnement des industries de carrières (voir attestation d'adhésion en annexe).

Dans ce cadre, des évaluations périodiques sont réalisées selon un référentiel de progrès environnemental. La dernière évaluation de 2012 (3ème visite) constatait 71,46 % de points qualifiants traités. Ce résultat maintient le site au niveau de la balise 3 (sur 4 maximum – soit 66 à 95 % de points traités). Le site reste à un niveau environnemental correct (cf. mémoire en réponse du pétitionnaire - rapport d'évaluation de 2012).

Une 4^{ème} évaluation est programmée pour 2016.

Le commissaire enquêteur:

- Sur la prise en compte du milieu naturel, de la salubrité publique et de la sécurité publique présentant des lacunes et des insuffisances selon l'Autorité environnementale

L'Autorité environnementale écrit dans la lettre d'accompagnement de son avis, datée du 16 avril 2015:

*"La prise en compte du milieu naturel, de la salubrité publique et de la sécurité publique présente des lacunes et des insuffisances qui **feraient utilement l'objet d'éléments complémentaires**".*

Ces éléments sont détaillés dans l'avis et, pour quasiment la totalité, les réponses figuraient dans le dossier. A la lecture de ce dernier il semblait évident que le dossier avait été complété avant mise à l'enquête publique (par exemple sur la stabilité des sols – p 368 à 372, sur la biodiversité avec la réalisation des opérations d'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales en dehors de la période de reproduction des amphibiens, avec l'obturation des éléments creux verticaux, et la réalisation des opérations d'entretien des espaces ouverts, haies et boisements en dehors de la période de reproduction de ces espèces pour réduire l'incidence sur les oiseaux...p 400-401). Les éléments ajoutés paraissent totalement satisfaire à la demande de l'Autorité environnementale.

A noter qu'il apparaît également dans l'avis de l'Autorité environnementale (avant même les apports complémentaires):

P 9, §3.3.3 "La prise en compte de la salubrité et de la sécurité publiques est jugée acceptable".

- Sur un éventuel changement d'exploitant

Le commissaire enquêteur rappelle que cette observation ne concerne pas l'objet de l'enquête publique.

Toutefois, il convient de préciser que lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Les carrières font partie des installations subordonnées à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale;

A la demande d'autorisation de changement d'exploitant sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

- Démarche de progrès sur le site de Homps et Solomiac

Le commissaire enquêteur note l'adhésion de la SAS Carrère à la charte environnement des industries de carrières, ce qui dénote une volonté de progrès de la part de la société en matière environnementale.

Fait à Saint Germier, le 08 juillet 2015,
Le commissaire enquêteur

Valérie Angelé

DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNES DE HOMPS ET SOLOMIAC

ENQUÊTE PUBLIQUE

07 mai 2015 au 09 juin 2015

**Demande d'autorisation au titre des ICPE sur le
renouvellement et l'extension d'une carrière de calcaire et
l'exploitation d'une installation de concassage – criblage
déposée par la SAS CARRÈRE sur les communes de Homps
et Solomiac**



**CONCLUSIONS ET AVIS
DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Valérie Angelé, Commissaire Enquêteur

PREAMBULE

La société Carrère exploite une carrière de roche calcaire sur les communes de Homps et Solomiac dans le Gers autorisée par arrêté préfectoral du 12 juin 2001 et exerce une activité de travaux publics. L'autorisation préfectorale est valable jusqu'au 12 juin 2022 inclus.

Le projet présenté par la société Carrère a pour objet le renouvellement d'autorisation et l'extension de cette carrière de roches massives, lieux-dits "A l'Hermitte", "A l'Aouret" et "A En Jay".

Il est demandé, sur 22 ans, le renouvellement de l'exploitation sur 19,6 ha, l'extension sur 16,9 ha et l'abandon de 0,6 ha.

La surface totale du site concernée par l'extraction est de 26 ha environ (en considérant les terrains de l'extension).

L'extension du périmètre d'extraction se situe essentiellement à l'Est du périmètre actuellement autorisé, c'est-à-dire en quasi-totalité sur la commune de Solomiac.

La surface d'exploitation ne se trouvera jamais simultanément mise en chantier, en effet, le projet repose sur un réaménagement coordonné des terrains qui consiste à remettre en état, au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, ceux dont l'exploitation est terminée.

L'activité de la carrière consiste tout d'abord à enlever les terrains sus-jacents au gisement calcaire, non valorisable en granulats (travaux de "décapage"). Le calcaire est ensuite fracturé et abattu par des tirs de mines afin d'être extrait et manipulable. Enfin, il est transporté vers l'installation de traitement (concassage – criblage) déjà implantée dans la zone sud du site où il est transformé en granulats.

La poursuite et l'extension de l'exploitation permettront de disposer d'environ 1 920 000 tonnes de calcaire et donc de poursuivre l'exploitation sur une durée de 22 ans.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

En conclusion de l'enquête publique portant sur le projet présenté par la société Carrère - en vue d'être autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de roche calcaire, à procéder à l'enregistrement d'une installation de concassage-criblage et d'une station de transit de produits minéraux solides sur les communes de Homps et Solomiac dans le Gers,

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir

- examiné les dispositions du projet soumis à l'enquête publique, contenues dans un dossier comprenant l'ensemble des pièces énumérées au paragraphe I.3 supra et les dispositions réglementaires qui régissent cette procédure § I.2;
- constaté
 - o que l'ensemble du dossier a été déposé en mairie de Homps et Solomiac et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique ainsi que les 2 registres d'enquête publique du 07 mai 2015 au 09 juin 2015 inclus, que le dossier a également été déposé en mairie de Estramiac, Labrihe, Maubec, Mauvezin, Monfort et Sarrant pendant la période d'enquête,
 - o que les obligations réglementaires concernant la préparation et le déroulement de l'enquête publique ont bien été respectées,
 - o la réalité des mesures de publicité relatives à l'ouverture de l'enquête par voie de presse, par affichage en mairie de Homps, Solomiac, Estramiac, Labrihe, Maubec, Mauvezin, Monfort, Sarrant, au voisinage de la carrière (chemin de Lavit) et sur le chemin à l'entrée du site (au niveau de la RD 40),
 - o que les Conseils Municipaux des communes de Homps et Solomiac où l'exploitation est implantée et celui des communes de Estramiac, Labrihe, Maubec, Mauvezin, Monfort et Sarrant dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage ont été appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique;

- pris connaissance
 - o des dispositions réglementaires et de la procédure applicable à la demande d'autorisation sollicitée par la société Carrère, notamment le code de l'environnement,
 - o de l'avis des services qui se sont prononcés sur les dispositions du projet;
- consulté toute personne dont il a jugé l'audition utile :
 - o Monsieur Goor, Directeur de la société Carrère,
 - o Monsieur Gauguin, chargé de missions auprès de la société Carrère,
 - o Monsieur Lans, DDT du Gers, service Territoire et Patrimoine,
 - o Madame Soumah-Lagaillarde, Chambre d'Agriculture du Gers;
- visité le site d'implantation de la carrière;
- effectué en mairie de Homps, trois permanences et en mairie de Solomiac, deux permanences, pour recevoir les observations ou déclarations du public sur les dispositions du projet soumis à l'enquête publique et répondu aux questions des intervenants;
- procédé à l'analyse des observations formulées par le public et des dispositions contenues dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage suite au procès-verbal de synthèse;

Présente les conclusions suivantes, en toute indépendance et impartialité:

- Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société Carrère en vue d'être autorisée à renouveler et étendre une carrière de calcaire, à procéder à l'enregistrement d'une installation de concassage-criblage et d'une station de transit de produits minéraux solides sur le territoire des communes de Homps et Solomiac;
- Vu la décision n°E 15000036/64 du 03 avril 2015, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant Madame Valérie Angelé, ingénieur qualité, en qualité de commissaire enquêteur et Madame Georgette Dejeanne, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique précitée;

- Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques;
- Vu le schéma départemental des carrières du Gers approuvé le 20 novembre 2002;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne, approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009, de Monsieur le préfet de région Midi-Pyrénées;
- Vu l'arrêté préfectoral autorisant la SAS Carrère à exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits "A Laouret", "A l'Hermitte" commune de Homps et "A Enjay", "A Menigot" commune de Solomiac du 12 juin 2001;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012, modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2001 autorisant la SAS Carrère à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Homps et Solomiac;
- Vu l'avis de recevabilité du 08 décembre 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Midi-Pyrénées – Unité Territoriale des Hautes Pyrénées et du Gers;
- Vu l'avis de l'Autorité environnementale - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Préfet de la Région Midi-Pyrénées, du 16 avril 2015;
- Vu le dossier comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-3 et suivants du code de l'environnement;
- Vu les deux registres d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, qui ont été clos et signés, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral, à l'expiration du délai d'enquête par le commissaire enquêteur;
- Vu l'ensemble des observations formulées, regroupées et analysées par thème par le commissaire enquêteur;
- Vu le mémoire en réponse au procès-verbal des observations notifié le 16 juin 2015 par le commissaire enquêteur au pétitionnaire;

- Vu les avis des différents services qui se sont prononcés sur les dispositions du projet soumis à l'enquête publique;
- Vu les délibérations des Conseils Municipaux de Homps, Solomiac, Estramiac, Maubec, Mauvezin et Monfort;
- Vu les procès-verbaux d'affichage de l'avis au public certifiés par Messieurs, Madame, les maires des communes concernées;

Considérant sur la procédure:

- que l'ouverture et la durée de l'enquête publique ont été annoncées par voie de publication et par voie d'affichage conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société Carrère en vue d'être autorisée à renouveler et étendre une carrière de calcaire, à procéder à l'enregistrement d'une installation de concassage-criblage et d'une station de transit de produits minéraux solides sur le territoire des communes de Homps et Solomiac.
L'information du public a été permanente pendant toute la durée de l'enquête publique;
- la tenue de 3 permanences à la mairie de Homps et de 2 permanences à la mairie de Solomiac, aux dates et heures indiquées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015;
- la mise à disposition du dossier d'enquête publique pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Homps, Solomiac, Estramiac, Labrihe, Maubec, Mauvezin, Monfort et Sarrant, aux heures d'ouverture et de registres d'enquête en mairie d'Homps et Solomiac;
- que le dossier a été estimé complet et régulier par l'inspection des installations classées le 08 décembre 2014;
- la réception par le commissaire enquêteur des deux registres d'enquête publique après la clôture de l'enquête publique;
- que les Conseils Municipaux des communes de Homps, Solomiac, Estramiac, Labrihe, Maubec, Mauvezin, Monfort et Sarrant ont été appelés, dès l'ouverture de l'enquête publique, à émettre un avis sur la demande d'autorisation. Les Conseils Municipaux de:
 - Homps, Estramiac, Maubec et Monfort ont émis un avis favorable au projet,

- Mauvezin n'a aucune observation particulière sur le projet,
 - Labrihe et Sarrant ne se sont pas prononcés sur les dispositions du projet,
 - Solomiac s'est opposé à l'extension de la carrière;
- que pendant le déroulement de l'enquête publique, le commissaire enquêteur n'a constaté aucune irrégularité. La procédure réglementaire a été respectée et suivie;

Considérant sur le fond que:

- Les carrières d'extraction de roche calcaire produisent des granulats, matériaux indispensables pour assurer l'aménagement du territoire et satisfaire aux besoins de la construction. Leur caractère d'intérêt général est incontestable.
- Ces exploitations (d'extraction de roche calcaire) sont peu nombreuses dans le département du Gers. En effet, 4 sont actuellement autorisées (dont la carrière de Homps et Solomiac). L'une d'entre elle (sur la commune de Castelnau d'Arbieu) fait l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif, celle située sur la commune de Jégun dispose d'un arrêté préfectoral dont la fin d'autorisation est établie au 04 août 2018.
- Le schéma départemental des carrières du Gers – p 68 - observe "l'absence de gisement important de roches massives de bonne qualité" (d'où la principale difficulté de ce département de substituer progressivement des matériaux issus de roches massives (calcaires,...) aux alluvionnaires. L'économie des matériaux alluvionnaires, objectif important dans l'optique du développement durable, est une des orientations (B, p 82) du schéma départemental des carrières du Gers).
- La présence d'un gisement, en continuité de la carrière exploitée par la SAS Carrère, en dehors des limites actuellement autorisées et l'existence sur le site des infrastructures nécessaires permettra une optimisation de son exploitation.
- Il ne semble pas aisé de trouver un nouveau site. En effet, plusieurs critères sont à prendre en considération, notamment:
 - l'absence de gisement important de bonne qualité dans le département du Gers,
 - la localisation d'un secteur comportant un nombre d'habitations limité,
 - la nécessité de la maîtrise foncière des terrains,
 - la compatibilité avec les documents d'urbanisme, le schéma départemental des carrières...

- des conditions d'accès adaptées,
- un impact sur l'environnement acceptable.

La carrière de roche calcaire faisant l'objet de la présente demande d'autorisation satisfait à ces conditions.

- Le département du Gers constitue la principale zone de chalandise de la carrière exploitée sur les communes de Homps et Solomiac (elle représente une des seules sources de granulats dans un rayon de 30 à 50 Km). La poursuite de l'exploitation permettra d'éviter un transport de granulats sur de grandes distances et donc de limiter le prix du matériaux et l'impact sur l'environnement. Le principe de proximité est ainsi appliqué.
- Le projet est en cohérence avec les besoins en granulats dans le Gers. En effet, la production de granulats (alluvionnaires, calcaires...) par le département du Gers en 2012 représentait 60 % de sa consommation (source DREAL Midi-Pyrénées).

La carrière de Homps et Solomiac permet de satisfaire 7% de cette consommation départementale. Cette exploitation semble donc nécessaire au département afin de ne pas accroître le déficit de production du département.

- Le projet soumis à l'enquête publique consiste en la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur une superficie de 19,6 ha, une extension sur 16,9 ha, en quasi-totalité sur la commune de Solomiac et l'abandon de 0,6 ha, soit une surface exploitée de 36,5 ha (et non 35,9 ha comme indiqué dans le dossier – cf. p 56 du rapport du commissaire enquêteur) pour une période de 22 ans (19 années de réserves de gisement):
 - le périmètre exploitable et en partie exploité est de 26 ha,
 - le périmètre restant de l'emprise demandée est occupé par :
 - un retrait de 10 m sur les limites du périmètre sollicité,
 - un retrait de 100 mètres par rapport aux habitations les plus proches,
 - une zone naturelle préservée,
 - une zone non exploitée pour des raisons d'un recouvrement important,
 - une zone d'activité où il n'y aura pas d'extraction de matériaux.

Le chantier ne se développera jamais sur la totalité de cette emprise du fait du réaménagement progressif du site.

Il sera maintenu environ 27,5 ha non exploités ou réaménagés par phase d'exploitation soit 77 % du site.

- L'exploitation du dépôt de produits explosifs et de détonateurs, exclu du périmètre de la demande d'autorisation, a été autorisée par arrêté préfectoral le 30 /09/2009, les caractéristiques de ce dépôt figurant dans l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2009 portant agrément technique (M. le maire de Solomiac n'a pas émis d'avis lors de la demande d'autorisation de ce dépôt).
Il ne sera ni déplacé, ni modifié.
- L'arrêté préfectoral du 12 juin 2001 autorise l'exploitation du site (20 ha 30 a 15 ca) jusqu'au 12 juin 2022, soit encore pour une durée de 7 ans. La demande d'autorisation de renouvellement ne semblait donc pas, à ce jour, nécessaire.
De plus, il n'apparaissait pas clairement dans le dossier les raisons qui justifiaient une demande d'autorisation dès à présent.
En fait, il a été précisé dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse que la surface restante à exploiter aujourd'hui est de 3,5 ha, soit environ 400 000 tonnes, représentant 4 années de réserves au rythme moyen.

Il convient de reconnaître que l'exploitant a besoin de visibilité pour planifier son activité et prévoir les moyens à mettre en œuvre. Les délais, s'il s'avérait nécessaire d'ouvrir un autre site, seraient relativement longs: recherche d'un nouveau site, maîtrise foncière, constitution du dossier avant son dépôt en préfecture, recevabilité du dossier par l'administration, enquête publique...

La société doit donc disposer du temps nécessaire permettant de mettre en œuvre un projet alternatif.

- Il n'y aura pas de changement notable au niveau de la production annuelle maximale (aujourd'hui 140 000 tonnes / an, demandé 145 000 tonnes / an). De ce fait, il ne devrait pas y avoir d'évolution quant au trafic routier (poids-lourds) généré par l'installation.

Aucune plainte à ce sujet, avant l'enquête publique, n'avait été déposée auprès de la préfecture ou de l'exploitant ces dernières années.

- L'étude d'impact présente l'analyse de l'état initial du site et de son environnement et des effets du projet sur l'environnement. Elle aborde les principaux enjeux environnementaux liés au projet (sol, sous-sol, eau, milieu naturel, paysage, commodité du voisinage...).
Les mesures envisagées pour supprimer, limiter les inconvénients liés au projet sont exposées ainsi qu'une estimation des coûts.
Cette étude a été réalisée par une équipe de spécialistes de l'évaluation environnementale des extractions et traitements de granulats.
Le mémoire en réponse du pétitionnaire, suite au procès-verbal des observations apportent des précisions et éléments complémentaires qui

permettent d'estimer que les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sont globalement satisfaisantes.

- Le site se situe en zone rurale, dans un secteur à faible densité urbaine, à l'écart des bourgs de Homps et Solomiac.
- L'habitation "d'En Peyrot", implantée antérieurement à l'installation, est particulièrement proche du site (60 mètres du périmètre d'autorisation, 100 mètres des limites d'exploitation). De même, la zone constructible la plus proche, lieux-dits "En Jay" et "Au Géry", de la carte communale de Solomiac approuvée ultérieurement à l'autorisation d'exploiter la carrière, le 29 novembre 2004, est à 150 mètres des limites de la demande d'autorisation, 175 mètres de la limite d'exploitation. Cette zone est composée de 8 habitations.
- La commune de Homps ne dispose pas de documents d'urbanisme. L'extension de la carrière sur la commune de Solomiac se situe en zone naturelle N de la carte communale. Il n'est pas envisagé de constructions. L'installation permettra l'extraction d'une ressource naturelle, le calcaire, nécessaire à la construction. Un réaménagement progressif du site est envisagé (en espace agricole et naturel). Cette activité semble en cohérence avec la notion de mise en valeur des ressources naturelles citée dans l'article R124-3 du code de l'urbanisme et de ce fait compatible avec le zonage des terrains sur lesquels elle est implantée.
- Le projet paraît compatible avec les dispositions, orientations du schéma départemental des carrières du Gers approuvé le 20 novembre 2002.
- La surface à exploiter est principalement constituée de terres agricoles et quelques boisements. La superficie agricole affectée par l'extraction proprement dite est de l'ordre de 20 ha (superficie avant ouverture de la carrière). Les carrières constituent une activité temporaire et la disparition des surfaces agricoles sera en partie compensée par la remise en état agricole.

Le réaménagement des terrains s'effectuera par la remise en place des terres végétales, préalablement stockées, afin de les rendre à leur vocation agricole.

Il est prévu une restitution de 17 ha à l'agriculture soit une perte sur les terrains du projet de 15 % de terres agricoles de valeur agronomique limitée. La perte de 3 ha semble relativement faible au regard de la surface agricole utile cumulée des communes de Homps et Solomiac (1976 ha au total, soit une perte d'environ 0,15 % de la SAU de ces 2 communes).

Par ailleurs, les exploitants des terrains concernés semblent clairement informés de l'impact du projet sur leur exploitation.

- Aucun des terrains du projet n'est le siège de culture d'appellation d'origine protégée ou d'indication géographique protégée.
- Une surface de 20102 m² sera défrichée, en compensation 2 ha de reboisement sont programmés sur ou à proximité directe des limites d'exploitation demandées. L'accord des propriétaires concernant le défrichement de la parcelle C n° 256 n'a pas à ce jour été obtenu.
- Le projet est implanté en dehors de tout site classé ou inscrit au titre de l'article L341-1 du code de l'environnement, périmètre de protection des bâtiments classés ou inscrits à l'inventaire national des monuments historiques ou enjeux paysagers identifiés par le schéma départemental des carrières du Gers.
- Le projet n'est pas situé sur une aire d'alimentation en eau de captage prioritaire.
- Le projet n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation. Il appartient au bassin versant de l'Arrats et est situé sur les coteaux en dehors de toute zone inondable.
- L'exploitation du site est compatible avec les actions et orientations dictées par le SDAGE Adour-Garonne, approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009, de Monsieur le préfet de région Midi-Pyrénées;
- Le secteur est en zone sismique 1 où l'aléa est très faible.
- Le Plan de Prévention des Risques "retrait-gonflement des argiles" du Gers-Est approuvé le 28 février, classe en zone d'aléa "moyen" les communes de Homps et de Solomiac.
- Aucun risque technologique n'a été recensé sur ces deux communes et le projet ne présente aucun risque technologique majeur, ni ne nécessite la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques.
- Le site se trouve à l'écart de secteurs susceptibles de contenir des vestiges archéologiques.
- Aucun site Natura 2000 n'est susceptible d'être impacté par le projet.
- Le projet est localisé en partie sur la ZNIEFF de type 1 dite "de l'Arrats et amont et aval de Homps".

Le vallon de Mérigot inclus dans la ZNIEFF est préservé et exclu du périmètre de l'exploitation, maintenant notamment la possibilité d'échange et de communication pour la faune.

Concernant le périmètre d'exploitation actuellement autorisé, il comporte la majeure partie de la ZNIEFF impactée. Plus de 68 % de ce secteur sera restitué en zone naturelle.

Le schéma départemental des carrières du Gers indique: "*Hors vallée de l'Adour, il paraît opportun et économiquement acceptable d'interdire l'ouverture de nouvelles carrières en ZNIEFF de type I, l'extension des carrières existantes, restant possible sur ces zones*".

- L'exploitation du site est compatible avec les actions:
 - C1: intégration de la trame verte et de la trame bleue aux différentes étapes de la réalisation des ouvrages depuis la phase amont jusqu'à leur mise en service,
 - D1: limitation des impacts négatifs des carrières et leur transformation en espaces supports de la trame verte et de la trame bleue,

du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Midi-Pyrénées.

L'étude d'impact relatif au projet de renouvellement et d'extension de la carrière sur Homps et Solomiac a pris en compte conformément au SRCE les continuités écologiques (cf. page 528 du dossier d'enquête).

- Les enjeux sur la faune, la flore, les habitats sont analysés.
L'exploitant a répondu point par point à l'ensemble des observations émises par le public concernant le milieu naturel et ce de manière claire, précise et satisfaisante.
L'étude écologique paraît tout à fait sérieuse contrairement à ce qui a pu être avancé, le cabinet d'étude semblant disposer des compétences nécessaires (cf. p 566 du dossier d'enquête publique) à la réalisation de ce type de travaux.
Les effets négatifs sur la biodiversité seront évités, réduits, compensés par un ensemble de mesures dont:

- l'évitement du fond du vallon de Mérigot, ses boisements et prairies mésophiles, ainsi que les secteurs de pelouses sèches et fourrés thermophiles proches,
- le maintien de boisements en périphérie du site,
- la réalisation d'un inventaire avant chaque période de défrichement par un écologue du bureau d'étude afin de décider des mesures appropriées à mettre en œuvre,

- Les souches d'arbres sénescents abattus lors du défrichage seront laissées en place en bordure des terrains défrichés (réduction de l'incidence sur les coléoptères saproxyliques dont le lucane cerf-volant),
- le respect d'un calendrier selon les différents types de travaux (en dehors des périodes les plus sensibles),
- la mise en œuvre de procédures permettant de limiter les risques de pollution et de dégradation des habitats naturels,
- le réaménagement progressif du site en espace naturel avec notamment la création de zones humides par le maintien de bassins nécessaires à la gestion des eaux de l'exploitation, des plantations d'arbres et arbustes, la création de pelouses calcaires,
- un suivi écologique (avec une fréquence de 2 ans) qui comporterait:
 - une visite sur site de 2 écologues (spécialisés faune et flore) sur une journée,
 - un diagnostic des travaux de réaménagement réalisés, avec proposition de mesures d'amélioration si nécessaire,
 - proposition d'adaptation des mesures concernant le milieu naturel pour les phases suivantes,
 - un inventaire faunistique et floristique,
 - un diagnostic de présence de plantes invasives.

La présence d'espèces protégées dans le périmètre du site peut être considérée compatible compte tenu que du fait des diverses mesures mises en œuvre, aucune atteinte ne semble les compromettre.

- Les opérations extractives induiront automatiquement une destruction de milieux naturels, cette atteinte sera :
 - partielle de par la présence de terres agricoles sur une grande partie du site, la préservation du fond du vallon de Mérigot, le maintien de boisements périphériques,
 - et temporaire. Les mesures proposées de réaménagement du site accompagneront le retour de ces milieux (avec notamment la plantation d'espèces locales, la présence de milieux ouverts et semi-ouverts favorables à la flore, aux insectes, aux amphibiens, aux reptiles, aux oiseaux et aux mammifères) voir les enrichira (zones humides, pelouses calcicoles).
- Le projet ne présente aucune modification des cours d'eau naturels.
- L'activité ne nécessitant que peu ou pas d'eau, elle n'aura aucun impact quantitatif direct sur les écoulements de surface.

- Le débit des rejets des eaux collectées sur le site n'aura pas d'incidence sur les écoulements du réseau hydrographique. Il ne sera pas de nature à entraîner des débordements.
- L'activité d'extraction en fonctionnement normal ne semble pas présenter d'impact qualitatif chronique en terme de pollution des eaux du fait des mesures mises en œuvre (bassins de décantation et infiltration, préservation du vallon de Mérigot et ses boisements associés, stationnement des véhicules et engins sur une aire étanche, stockage des carburants dans une cuve sur rétention pourvue d'un déshuileur, entretien hors site des véhicules, contrôle de l'inertie des matériaux...).

Des modifications récentes réalisées sur les bassins devraient permettre l'absence d'apport de fines dans les fossés aval du site. Il conviendra de s'assurer de l'efficacité de ces mesures.

Un contrôle annuel des rejets sera effectué.

- Un ensemble de dispositions est indiqué afin de réduire le risque d'occurrence d'une pollution accidentelle des sols par les engins de chantiers, de maîtriser voire annuler l'impact sur la stabilité des terrains.
- Le remblaiement de la carrière avec des matériaux inertes
 - constitue une voie d'élimination pour ce type de déchets,
 - permet de disposer de matériaux pour la remise en état du site.
 Ils font l'objet d'un suivi rigoureux, sont pré-triés, contrôlés sur le site (contrôle visuel et olfactif du chargement entrant, contrôle après dépotage et lors de la manipulation), leur traçabilité est organisée (registre, plan topographique).
- Le paysage sera modifié, l'intégration paysagère de la carrière en cours d'exploitation sera assurée par les modalités d'exploitation (extraction en "dents creuses"), le maintien de boisements périphériques existant dans le périmètre de la carrière, de la végétation naturelle dans le vallon de Mérigot, la mise en place de merlons périphériques végétalisés en limite Est du périmètre et régulièrement entretenus, limitation de la hauteur des stocks.

Concernant le chemin rural de Lavit, le maître d'ouvrage semble affirmer que la perception de l'exploitation sera atténuée du fait que les terrains concernés (décaissés) sont dominés par le chemin. Aucune autre mesure de réduction ne semble envisagée. Il conviendra d'apporter les actions correctives nécessaires s'il s'avère que l'impact paysager est sous-estimé dans ce secteur.

D'une manière générale, les effets sur le paysage seront atténués par le réaménagement progressif du site en espace agricole et en zone naturelle

(pelouses calcicoles, zones humides, cirque de verdure...) en continuité de la zone naturelle préservée.

La remise en état de la carrière s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

La topographie naturelle sera modifiée mais il est précisé que le modelage en pente adoucie atténuera fortement cette perception.

La remise en état du site exploité envisagé semble en permettre une insertion satisfaisante dans le milieu environnant.

Le pétitionnaire propose la réalisation d'un suivi photographique du site avec une fréquence moyenne de 2 ans.

Le pétitionnaire dispose des accords écrits des maires des communes concernés et des propriétaires quant aux modalités de remise en état du site.

- Des mesures de niveaux sonores ont été réalisées en juin 2013 dans les conditions habituelles de marche du site. Les émergences enregistrées sont conformes à la réglementation pour tous les points du voisinage mesurés. Une simulation acoustique révèle que les niveaux sonores demeureront en dessous du seuil réglementaire de 70 dB (A) en limite de propriété et de l'émergence réglementaire de 5 dB (A) en période diurne. L'Agence Régionale de Santé (ARS) estime que l'étude acoustique présentée en annexe du rapport apparaît solide et suffisamment étayée. L'impact sonore devrait être limité par notamment la mise en place de merlons périphériques, le positionnement d'un stock de matériaux stériles à l'Ouest des installations de traitement, le retrait de la zone d'exploitation de 100 mètres par rapport aux habitations...

L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 préconisait un recul de 150 mètres par rapport à l'habitation "d'En Peyrot". Ce retrait est moindre (100 m) dans la demande présentée. Bien que "les études montrent qu'un recul de 100 mètres par rapport à ces habitations est nécessaire et suffisant pour préserver la quiétude des riverains", ceux-ci semblent fortement incommodés. L'impact psychologique d'un niveau de bruit permanent pendant plusieurs années des différentes activités ne paraît pas pouvoir être évalué dans les études acoustiques, compte tenu du fait que la perception du bruit est subjective et la tolérance variable d'un individu à l'autre.

Il conviendrait de réexaminer, même si l'habitation "d'En Peyrot" sera très proche de la zone d'extraction pendant un temps limité:

- la distance de retrait des limites de l'exploitation par rapport à cette habitation,
- et/ou la mise en œuvre de mesures permettant de réduire de façon significative les nuisances ressenties par les riverains.

Le suivi des niveaux sonores sera effectué lors de la mise en exploitation des terrains de l'extension puis régulièrement, en particulier lorsque les travaux s'approcheront des habitations voisines et à la demande des riverains ...

Ces mesures de bruit dans l'environnement au droit des habitations les plus proches devront être réalisées en période d'activités et dans les conditions les plus défavorables, afin de s'assurer du respect effectif des émergences réglementaires.

Dans le cas de non-conformités, des mesures de protection complémentaires seront mises en œuvre, par exemple:

- réalisation de merlons périphériques complémentaires ou rehaussement de ceux-ci,
 - remplacement des engins de chantier par des appareils plus performants ou de puissance réduite, bardage complémentaire sur les installations...
- Les résultats des mesures de vibrations réalisées aux lieux-dits "En Peyrot" et "A Ménigot haut" sont en dessous des valeurs réglementaires et les simulations réalisées semblent indiquer que les valeurs des seuils réglementaires (10 mm/s) ne devraient pas être dépassées. Cependant, aux lieux-dits "Au Géry" et "En Jay", aucune mesure n'a été effectuée. Il conviendra, de réaliser, au niveau de ces constructions, avant obtention de l'autorisation d'extension de l'exploitation, des mesures de vibrations transmises par le sol et des niveaux de surpression aérienne. Cela permettra de prendre, selon les résultats obtenus, les dispositions nécessaires (adaptation des tirs, modification du périmètre d'exploitation...).
- Afin de prévenir des niveaux d'empoussièrement non conformes, il est prévu diverses mesures (arrosage des pistes dont l'eau est issu des bassins de collecte des eaux de ruissellement, limitation de la vitesse, brumisation sur les installations, capotage de certains convoyeurs, stockage des produits fins sous abri, opérations de décapage effectuées préférentiellement en dehors des périodes sèches et/ou de grands vents). Du fait des mesures ci-dessus et de la topographie du site, les impacts semblent être faibles à l'extérieur du site.

La réalisation de mesures de retombées de poussières au droit des habitations les plus proches en période d'activités devra être effectuée afin de s'assurer que le voisinage n'est effectivement pas impacté.

- L'étude identifie les dangers liés à l'exploitation (pollution des eaux et des sols, pollution de l'air, incendie, explosion, accident corporel). Elle s'est notamment appuyée pour cette étude sur un document du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles (BARPI). Elle aborde leur probabilité d'occurrence, cinétique et gravité. Elle comporte des cartographies des zones de risques significatifs, des zones d'effets de surpression liées à une

explosion, des rayons d'effets létaux liés à un incendie durant le ravitaillement par un camion citerne (p 21, 25, 26, 48).

Il est démontré que le risque d'incendie ne génèrera pas de zone de dangers à l'extérieur du site.

Concernant le risque d'explosion les distances des effets de surpression générant des dégâts létaux significatifs resteront circonscrites à l'intérieur du site.

Il n'a pas été mis en évidence de problèmes particuliers compte tenu de l'absence de rejets significatifs et particulièrement polluants dans le milieu récepteur.

Le contenu de l'étude de dangers semble être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation et l'ensemble des mesures de prévention présentées paraît permettre d'atteindre un niveau de risque acceptable.

- Le site sera clôturé.
- Les caractéristiques géométriques des accès au site paraissent adaptées à la circulation des poids-lourds.
Cependant, l'adoption de bonnes pratiques en matière de conduite, itinéraires doit être promue par la société auprès de ses chauffeurs (sécurité, propreté des camions et des routes).

Le commissaire enquêteur prend acte de la proposition d'arrosage des chargements en période sèche, du nettoyage avec une fréquence hebdomadaire de la piste sortant du site (d'une longueur d'environ 400 mètre).

Il conviendra de s'assurer de l'efficacité de ces mesures et de mettre œuvre, selon les résultats, les actions correctives nécessaires (type bâchage des bennes, installation d'un système de nettoyage des véhicules sortant du site).

Concernant la sécurité sur le chemin de Lavit, la présence d'un merlon préviendra les risques de chute, notamment des véhicules.

Il conviendra comme précisé par le pétitionnaire de demander une autorisation municipale permettant d'arrêter temporairement la circulation lors des tirs à proximité ou de prendre les dispositions nécessaires permettant d'assurer une sécurité optimale des usagers du chemin rural de Lavit (présence de personnes, signalisation...).

- L'engagement de la SAS Carrère à réaliser un accès spécifique pour les véhicules légers afin de séparer le trafic des véhicules légers de celui des camions dès obtention de l'autorisation d'extension.
- L'exploitant propose que les horaires d'activité soient compris dans le créneau horaire 7h30 – 17h30. Une autorisation sera demandée auprès de la

DREAL pour pouvoir prolonger l'activité jusqu'à 19h30 en cas de gros chantiers.

- Il a été produit par les propriétaires des terrains l'autorisation d'extraire les matériaux s'y trouvant.
- L'entreprise Carrère semble disposer de l'expérience (65 années), du personnel qualifié et du matériel nécessaire permettant de réaliser de façon satisfaisante les activités pour lesquelles elle sollicite une autorisation.
- La SAS Carrère a signé la charte de l'environnement des industries de carrières – UNICEM, engagement volontaire pour préserver l'environnement et qui s'insère dans une démarche de progrès.
- L'information régulière des riverains quant à l'activité de l'installation, élus locaux, la prise en compte des observations formulées sont des éléments essentiels à une meilleure acceptation du projet. La création notamment d'une commission de suivi de site par M. le préfet du Gers participerait à cet objectif.
- Le Conseil Municipal de la mairie de Solomiac a décidé de s'opposer à l'extension de la carrière.

Le commissaire enquêteur estime que les motifs d'opposition trouvent des éléments de réponse dans le rapport du commissaire enquêteur (§ III.I constatations du commissaire enquêteur, §III.5 analyse des observations) et dans le mémoire en réponse du pétitionnaire au procès-verbal de synthèse.

Il est à rappeler que l'article R341-23 du code de l'environnement relatif à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites indique: *"La formation spécialisée dite " des carrières " exerce les compétences dévolues à la commission sur les sujets dont elle est saisie au titre du III de l'article R. 341-16.*

Les membres du deuxième collège comprennent notamment le président du conseil départemental ou son représentant ainsi qu'un maire et les membres du quatrième collège sont des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative".

- Les Conseils Municipaux des mairies de Homps, Estramiac, Maubec, Monfort ont émis un avis favorable au projet de renouvellement et extension de la carrière de roche calcaire sur les communes de Homps et Solomiac.

- Le Conseil Municipal de la mairie de Mauvezin n'a aucune observation particulière sur le dossier.
- Les Conseils Municipaux des mairies de Sarrant et Labrihe ne se sont pas prononcés.
- Une opposition au projet émise à titre individuel, par les personnes résidant dans un périmètre proche de la carrière et également par des habitants des communes de Solomiac (essentiellement) et Homps, a été signifiée au commissaire enquêteur. Les observations concernent la localisation, la durée d'exploitation, le périmètre de l'extension, les incidences liées à la circulation des poids-lourds, les niveaux sonores, les vibrations, le milieu naturel...
- Un collectif "Non à l'extension de la carrière" s'est organisé durant l'enquête publique.
- Seules 5 personnes se sont exprimées sur les registres d'enquête en faveur du projet. Elles estiment que les emplois générés par l'activité sont indispensables.
- Le mémoire en réponse du pétitionnaire apporte des précisions spécifiques ainsi que des réponses dans l'ensemble satisfaisantes:
 - aux observations inscrites ou annexées au registre d'enquête publique formulées par le public,
 - aux questions du commissaire enquêteur consignées dans le procès-verbal des observations.

Les réponses aux observations de l'Autorité environnementale, détaillées dans son avis du 16 avril 2015, figuraient pour la quasi-totalité dans le dossier d'enquête publique.

- L'activité de la carrière générera des retombées économiques directes au niveau local de par les taxes locales et le maintien des emplois dans le secteur.

ESTIME

QU'UN **AVIS FAVORABLE**

- peut être donné sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roche calcaire, d'enregistrement d'une installation de concassage-criblage et d'une station de transit de produits minéraux solides sur le territoire des communes de Homps et Solomiac, sollicitée par la SAS Carrère,

Sous réserve

- de vérifier l'ensemble des données figurant dans le tableau parcellaire p 42 et 79 du dossier d'enquête publique afin de s'assurer de l'exactitude des superficies:
 - des parcelles ou partie de parcelles concernées par la demande d'autorisation (renouvellement, abandon, extension),
 - de la totalité de l'exploitation,
- cf. p 56, réponse 1.2.3, du rapport du commissaire enquêteur -
- de reconsidérer la situation de l'habitation "d'En Peyrot" (notamment en matière acoustique) localisée à proximité directe de la zone d'extraction, c'est-à-dire en réexaminant:
 - la distance de retrait des limites de l'exploitation par rapport à cette habitation,
- et/ou
 - les mesures à mettre en œuvre qui permettraient de réduire de façon significative les nuisances ressenties par le riverain,
- d'obtention de l'autorisation de défrichement de la parcelle C 256 sur la commune de Homps ou de l'exclure du périmètre d'extraction,
- de réaliser:
 - des mesures de bruit dans l'environnement au droit des habitations les plus proches en période d'activités dans les conditions les plus défavorables,
 - au niveau des lieux-dits "Au Géry" et "En Jay", avant obtention de l'autorisation d'extension de l'exploitation, des mesures de vibrations transmises par le sol et des niveaux de surpression aérienne, de

prendre, selon les résultats obtenus, les dispositions nécessaires (adaptation des tirs, modification du périmètre d'exploitation...),

- des mesures de retombées de poussières au droit des habitations les plus proches en période d'activités afin de s'assurer que le voisinage n'est effectivement pas impacté,
- de déterminer les dispositions permettant d'assurer une sécurité optimale des usagers du chemin rural de Lavit lors des tirs de mines à proximité en cas du refus de M. le maire de l'arrêt temporaire de la circulation sur cette voie (présence de personnes, signalisation ...),
- de définir les actions correctives nécessaires s'il s'avère que la perception de l'exploitation (terrains concernés décaissés) est sous-estimée au niveau du chemin rural de Lavit,
- de surveiller l'efficacité des mesures proposées relatives à la propreté des voies (arrosage des chargements en période sèche, nettoyage avec une fréquence hebdomadaire de la piste sortant du site) et de mettre en œuvre selon les résultats des actions correctives (type bâchage des bennes, installation d'un système de nettoyage des véhicules sortant du site).

Recommande

- de promouvoir l'adoption de bonnes pratiques en matière de conduite, auprès des chauffeurs (sécurité, propreté des camions et des routes),
- la création d'une commission de suivi de site par Monsieur le Préfet du Gers afin de favoriser le dialogue et l'information de la population locale (relativement méfiante vis à vis de l'installation).

Fait à Saint Germier, le 08 juillet 2015,
Le commissaire enquêteur

Valérie Angelé

Le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur sont transmis à Monsieur le Préfet du Gers accompagnés du registre d'enquête publique.

Une copie du présent rapport d'enquête publique, des conclusions et avis du commissaire enquêteur, est adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau.

ANNEXES



- 01 Composition du dossier d'enquête publique**
- 02 Insertions dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête publique**
- 03 Affichage aux alentours du site de l'installation**
- 04 Certificats d'affichage**
- 05 Communiqué de presse: journée portes ouverts – mai 2013**
- 06 Coût des mesures de suivi sur les personnes et sur l'environnement**
- 07 Réponses Agence Régionale de Santé relatives au captage d'eau de la Gimone à Beaumont de Lomagne**
- 08 Tracts et banderoles "Non à l'extension de la carrière"**
- 09 Observations de la Chambre d'Agriculture du Gers, du 5 juin 2015**
- 10 Extrait des registres des délibérations des communes de:**
 - **Homps**
 - **Solomiac**
 - **Estramiac**
 - **Maubec**
 - **Mauvezin**
 - **Monfort**
- 11 Exemple de mesures de réduction des dangers**

1- Dossier de Demande d'autorisation et étude d'impact : 569 pages

PREAMBULE

REGLEMENTATION ET CONTENU DES ETUDES

1. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

2.1. Contexte réglementaire

2.2. Procédure d'instruction

2.2.1. L'enquête publique

2.2.2. Consultations

2.2.3. Fin de l'instruction

3. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

4. DISPOSITIONS FINANCIERES ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

DEMANDE D'AUTORISATION

1. LE DEMANDEUR

2. EMPLACEMENT DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS

3. NATURE ET VOLUME DE L'ACTIVITE RUBRIQUES ET NOMENCLATURE DES ICPE

3.1. Nature et volume de l'activité

3.1.1. La carrière

3.1.2. L'installation de concassage-criblage

3.1.3. Station de transit de produits minéraux solides

3.2. Rubriques de la nomenclature des ICPE

3.3 Autres autorisations nécessaires et rubriques concernées

3.3.1. Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement

3.3.2. Autorisation de défrichement

3.3.3. Règlementation applicable

4. PROCEDES DE FABRICATION MATIERES UTILISEES PRODUITS FABRIQUÉS

4.1. Procédé de fabrication, matières utilisées, produits fabriqués

4.2. Le projet de remise en état

5. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT

5.1. Présentation générale de la société

5.2. Capacités techniques

5.3. Capacités financières

6. GARANTIES FINANCIERES

6.1. Nature et délai de constitution

6.2. Montant des garanties

CARTE DE SITUATION

PLAN DES ABORDS

PLAN D'ENSEMBLE

ETUDE D'IMPACT

1. DESCRIPTION DU PROJET

1.1. La carrière

1.2.1.1.1 Procédés de fabrication

- 1.1.1.1. Travaux préliminaires obligatoires
- 1.1.1.2. Terrains à défricher
- 1.1.1.3. Modalités du défrichement
- 1.1.1.4. Décapage
- 1.1.1.5. Extraction du calcaire
- 1.1.2. Remise en état du site d'extraction
 - 1.1.2.1. Remblayage et réaménagement agricole
 - 1.1.2.2. Zones naturelles
 - 1.1.2.3. Cirque de verdure
- 1.1.3. Phasage
 - 1.1.3.1 Première phase quinquennale
 - 1.1.3.2. Deuxième phase quinquennale
 - 1.1.3.3. Troisième phase quinquennale
 - 1.1.3.4. Quatrième phase quinquennale
 - 1.1.3.5 Cinquième phase quinquennale
 - 1.1.3.6. Tableau récapitulatif des volumes des phases
- 1.1.4. Engins mis en oeuvre pour l'extraction des matériaux et la remise en état du site
- 1.2. Installation de concassage-criblage
 - 1.2.1. Procédés de fabrication
 - 1.2.2. Implantation de l'installation
 - 1.2.3. Composition détaillée de l'installation de concassage-criblage
 - 1.2.4. Sous produits, déchets
- 1.3. Apport de matériaux inertes de provenance extérieure
- 1.4. Activités annexes
 - 1.4.1. Dépôt de matériaux alluvionnaires
 - 1.4.2. Fabrication de graves (0/20) traitées à la chaux
 - 1.4.3. Activités qui ne seront plus exercées sur le site
- 1.5. Station de transit
 - 1.5.1. Matériaux concernés
 - 1.5.2. Zones de stockage
 - 1.5.3. Bilan de l'activité de stockage temporaires
- 1.6. Bâtiments et dispositifs annexes
 - 1.6.1. Présentation
 - 1.6.2. Composition détaillée des bâtiments et dispositifs annexes
 - 1.6.3. Autres aménagements
- 1.7. Matières utilisées, produits fabriqués, déchets
 - 1.7.1. Matières premières
 - 1.7.2. Produits accessoires employés
 - 1.7.2.1. Lubrifiants, graisses
 - 1.7.2.2. Explosifs
 - 1.7.2.3. La chaux vive
 - 1.7.3. Energie employée
 - 1.7.4. Produits fabriqués
 - 1.7.5. Déchets
 - 1.7.5.1 Déchets minéraux issus de l'extraction et de l'installation de premier traitement
 - 1.7.5.2. Déchets issus du fonctionnement des engins et de l'installation

- 1.7.5.3. Déchets liés à la fréquentation du personnel
- 1.7.5.4. Bilan succinct des déchets produits sur le site
- 1.8. Gestion des eaux, prélèvements et rejets
 - 1.8.1. Gestion des eaux
 - 1.8.1.1. Les eaux de ruissellement – gestion actuelle
 - 1.8.1.2. Gestion future des eaux de ruissellement
 - 1.8.1.3. Gestion des eaux au terme de l’exploitation
 - 1.8.1.4. Les eaux souterraines
 - 1.8.1.5. Dimensionnement des ouvrages
 - 1.8.1.6. Gestion des eaux venant de l’amont
 - 1.8.2. Prélèvements et rejets
 - 1.8.2.1. Prélèvements
 - 1.8.2.2. Rejets
 - 1.8.3. Local pour le personnel, réfectoire, sanitaire
 - 1.8.4. Bilan de la consommation d’eau
- 1.9. Horaires d’activité
- 1.10. Personnel
- 1.11. Trafic induit par les activités
 - 1.10.1. Transport des granulats produits
 - 1.10.2. Trafic induit par la réception de matériaux inertes
 - 1.10.3. Trafic induit par le stockage de matériaux alluvionnaires
 - 1.10.4. Autre trafic
 - 1.10.5. Synthèse du trafic
- 2. ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT
 - 2.1. Situation
 - 2.1.1. L’aire d’étude
 - 2.1.2. Situation géographique
 - 2.1.3. Situation cadastrale
 - 2.1.4. Situation administrative
 - 2.1.5. Contraintes, servitudes, risques
 - 2.1.5.1. Contraintes
 - 2.1.5.2. Servitudes
 - 2.1.5.3. Risques
 - 2.1.6. Schémas et plans
 - 2.1.7. Activités et projets dans les environs
 - 2.1.7.1. Installations classées et activités dans les environs
 - 2.1.7.2. Infrastructures dans les environs
 - 2.1.7.3. Projets d’aménagements ou d’implantation d’activités dans le secteur
 - 2.2. Topographie
 - 2.2.1. Contexte local
 - 2.2.2. Les terrains du projet et leurs abords
 - 2.3. Climat
 - 2.3.1. Caractéristiques du climat
 - 2.3.2. Microclimat
 - 2.4. Géologie
 - 2.4.1. Contexte général

- 2.4.2. Contexte local
 - 2.4.2.1. Erosion
 - 2.4.2.2. Eboulement/ chute de matériaux/glissement de terrain
 - 2.4.2.3. Cavités souterraines
- 2.4.3. Données du site
 - 2.4.3.1. Organisation des terrains
 - 2.4.3.2. Description des terrains
- 2.5. Eaux superficielles et souterraines
 - 2.5.1. Hydrologie : Caractérisation des eaux superficielles
 - 2.5.1.1 Milieux récepteurs et réseau hydrographique local
 - 2.5.1.2. Etat quantitatif des eaux superficielles
 - 2.5.1.3. Qualité des eaux
- 2.6. Hydrogéologie : caractéristiques des eaux souterraines
 - 2.6.1. Contexte général
 - 2.6.2. Contexte local
 - 2.6.2.1 Hydrogéologie au niveau du projet
 - 2.6.3. Qualité des eaux souterraines
 - 2.6.3.1 Etat de la masse d'eau
 - 2.6.3.2 Pressions sur la masse d'eau souterraine
 - 2.6.3.3 Objectif d'état de la masse d'eau
 - 2.6.4 Utilisation des eaux souterraines
 - 2.6.4.1 Puits
 - 2.6.4.2 Sources dans les environs
 - 2.6.4.3 Captages AEP et périmètres de protection
- 2.7. Faune, flore et milieux naturels
 - 2.7.1. Méthodes utilisées
 - 2.7.1.1. Analyses bibliographiques
 - 2.7.1.2. L'aire d'étude
 - 2.7.1.3. Photo□interprétation
 - 2.7.1.4. Prospection de terrains
 - 2.7.1.5. Bio□évaluation
 - 2.7.2. Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées
 - 2.7.3. Les habitats de végétation et la faune
 - 2.7.3.1. Habitats de végétation
 - 2.7.3.2. La flore
 - 2.7.4. La Faune
 - 2.7.5. Fonctionnement écologique–Trame Verte et Bleue
 - 2.7.6. Bioévaluation et hiérarchisation des enjeux
 - 2.7.6.1. Bioévaluation patrimoniale
 - 2.7.6.2. Hiérarchisation des enjeux
- 2.8 Paysage et patrimoine
 - 2.8.1. Contexte général : les grands ensembles
 - 2.8.1.1. L'éventail gascon
 - 2.8.1.2. Aire d'étude éloignée : la Lomagne gersoise
 - 2.8.2. Les éléments fondateurs du paysage : analyse de l'aire d'étude intermédiaire
 - 2.8.2.1. Relief, réseau hydrographique et formation géologique

- 2.8.2.2. Formations végétales
- 2.8.2.3. Habitat et construction
- 2.8.2.4. Le réseau routier
- 2.8.2.5. L'extraction de matériaux
- 2.8.2.6. Patrimoine
- 2.8.2.7. Vestiges et sites archéologiques
- 2.8.2.8. Conclusion : Structure et perception de l'aire intermédiaire
- 2.8.3. Analyse et perception de l'aire d'étude rapprochée
- 2.8.3.1. Le site et ses abords
- 2.8.3.2. Structure et perception
- 2.8.4. Sensibilités visuelles du territoire de la zone d'étude
- 2.8.4.1. Depuis le site
- 2.8.4.2. Depuis les habitations des environs vers le site
- 2.8.4.3. Depuis la voirie locale
- 2.8.5 Diagnostic et enjeux paysager
- 2.9. Contextes humains et économiques
- 2.9.1. Présentation générale
- 2.9.2. Population et habitat
- 2.9.2.1. Généralités
- 2.9.2.2. Les riverains du projet
- 2.9.2.3. Autres structures et bâtiments voisins
- 2.9.3. Activités économiques
- 2.9.3.1. Population active
- 2.9.3.2. Entreprises, commerces et services locaux
- 2.9.3.3. Hébergements touristiques à proximité du projet
- 2.9.3.4. Activités touristiques et de loisirs
- 2.9.4. Activités agricoles
- 2.9.4.1. Caractéristiques agricoles locales
- 2.9.4.2. Statuts de qualité et d'origine
- 2.9.4.3. A l'échelle du projet
- 2.9.5. Réseau routier et déplacements
- 2.9.5.1. Voirie empruntée par les véhicules desservant la carrière
- 2.9.5.2. Sortie de carrière : Carrefour chemin d'accès □ RD 40
- 2.9.5.3. Autres voies à proximité du projet
- 2.10. Qualité de vie et commodité du voisinage
- 2.10.1. Niveaux sonores
- 2.10.1.1. Mesures de niveaux sonores
- 2.10.1.2. Zones à émergence réglementée
- 2.10.2 Vibrations
- 2.10.3. Qualité de l'air
- 2.10.3.1. Suivi de la qualité de l'air
- 2.10.3.2. Rejets atmosphériques d'origine humaine
- 2.10.3.3. Les poussières liées à la carrière et la teneur en quartz
- 2.10.4. Emissions lumineuses
- 2.10.5. Hygiène et salubrité publique
- 2.10.6 Réseaux divers

- 2.10.6.1. Réseau d'eau potable
- 2.10.6.2. Réseau électrique
- 2.10.6.3. Réseau téléphonique
- 2.11. Conclusion : les sensibilités du site
- 2.12. Les interrelations entre les éléments de l'état initial
- 3. EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE PROTECTION
- 3.1. Situation administrative
 - 3.1.1. Situation par rapport aux documents d'urbanisme
 - 3.1.2. Situation par rapport aux contraintes, servitudes et risques
 - 3.1.2.1. Contraintes
 - 3.1.2.2. Servitudes
 - 3.1.2.3. Risques
 - 3.1.3. Situation par rapport aux schémas et plans
- 3.2. Impacts sur la topographie
 - 3.2.1. Impact de l'exploitation
 - 3.2.1.1. Impact à court terme : durant l'exploitation
 - 3.2.1.2. Impact à moyen et long terme : après le réaménagement
 - 3.2.2. Mesures compensatoires associées
- 3.3. Impacts sur le climat
 - 3.3.1. Impacts directs sur le climat et apparition de micro climat
 - 3.3.1.1. A l'échelle de la durée d'exploitation
 - 3.3.1.2. A l'issue du réaménagement
 - 3.3.2. Rejets de gaz à effet de serre
- 3.4. Impacts sur les sols et le sous-sol
 - 3.4.1. Impacts qualitatifs et mesures concernant les sols
 - 3.4.1.1. Impact sur les qualités agraires des sols
 - 3.4.1.2. Impact sur la qualité du sous-sol
 - 3.4.2. Impacts sur la stabilité des sols et des formations
 - 3.4.2.1. Mouvement de terrain – glissement de terrain
 - 3.4.2.2. Mouvement de terrain – éboulement, chutes de pierres et de blocs
 - 3.4.2.3. Mouvement de terrain – tassements et tassements différentiels
- 3.5. Impacts et mesures concernant les eaux superficielles
 - 3.5.1. Synthèse de la gestion des eaux sur le site de la carrière en période d'activité
 - 3.5.1.1. Gestion qualitative des eaux
 - 3.5.1.2. Gestion quantitative des eaux
 - 3.5.2. Impact en terme quantitatif
 - 3.5.2.1. Impact topographique sur les écoulements naturels
 - 3.5.2.2. Impact quantitatif direct sur les écoulements d'eau superficielle
 - 3.5.2.3. Impact quantitatif indirect sur les écoulements d'eau superficielle
 - 3.5.2.4. Impact quantitatif à l'issue de la remise en état
 - 3.5.3. Impacts sur la qualité de l'eau et mesures associées
 - 3.5.3.1. Pollution chronique des eaux superficielles
 - 3.5.3.2. Pollution accidentelle des eaux superficielles
 - 3.5.3.3. Suivi de la qualité des eaux superficielles
 - 3.5.3.4. A l'issue de l'exploitation

- 3.5.4. Impact sur la ressource
- 3.6. Impacts sur les eaux souterraines et mesure associées
 - 3.6.1. Impacts quantitatifs
 - 3.6.1.1. Impact de l'activité d'extraction
 - 3.6.1.2. Impact de la remise en état (activité de remblayage, dépôt de matériaux inertes)
 - 3.6.2. Impacts qualitatifs et mesures de protection
 - 3.6.3. Impacts sur la ressource et les usages
- 3.7. Impacts sur la faune, la flore et les milieux naturels
 - 3.7.1. Adaptation du projet d'exploitation au milieu naturel : Evitement de l'impact
 - 3.7.2. Évaluation des impacts potentiels
 - 3.7.3. Mesures de suppression ou de réduction des impacts
 - 3.7.3.1. Recommandations générales (R)
 - 3.7.3.2. Mesures de suppression des impacts
 - 3.7.3.3. Mesures de réduction des impacts
 - 3.7.3.4. Mesures conservatoires intégrées au réaménagement du site
 - 3.7.3.5. Impacts résiduels avec l'application des mesures
 - 3.7.3.6. Mesures compensatoires
 - 3.7.3.7. Propositions de mesures d'accompagnement et de suivi du projet
 - 3.7.4. Espèces protégées
 - 3.7.5. Incidences du projet sur les zones Natura 2000
- 3.8. Impacts paysagers et mesures
 - 3.8.1. Les enjeux
 - 3.8.2. Objectifs
 - 3.8.3. Les principes d'intervention et mesures
 - 3.8.3.1. Limitation des vues
 - 3.8.3.2. Structuration du paysage final
 - 3.8.3.3. Intégration avec un choix de végétaux adapté
 - 3.8.4 Impact paysager résiduel
 - 3.8.4.1. Pendant l'exploitation
 - 3.8.4.2. Au terme de l'activité et de la remise en état
- 3.9. Impacts économiques et humains
 - 3.9.1. Impacts socio-économiques
 - 3.9.1.1. Impacts sur la population et l'habitat
 - 3.9.1.2. Impact sur l'activité économique
 - 3.9.1.3. Impact sur l'agriculture
 - 3.9.1.4. Impact sur les statuts de qualité et d'origine
 - 3.9.2. Impacts sur le réseau routier et les déplacements, mesures de protection
 - 3.9.2.1. Trafic routier lié à l'activité
 - 3.9.2.2. Impact de la circulation des camions et mesures associées
 - 3.9.2.3. Solution alternative au transport des granulats par camions
 - 3.9.2.4. Impact sur les autres voiries
 - 3.9.3. Impacts sur le patrimoine culturel et archéologique
 - 3.9.3.1. Monuments et sites, inscrits ou classés
 - 3.9.3.2. Autres éléments du patrimoine
 - 3.9.3.3. Vestiges archéologiques

- 3.9.4. Itinéraires de randonnées, sentiers et promenades
 - 3.9.4.1 Les itinéraires balisés
 - 3.9.4.2. Les autres chemins
- 3.10. Impacts sur la qualité de vie et la commodité du voisinage
 - 3.10.1. Niveaux sonores
 - 3.10.1.1. Caractérisation des sources sonores et du bruit issus de la carrière
 - 3.10.1.2. Caractérisation des impacts sonores
 - 3.10.1.3. Rappel des mesures visant à limiter l'impact sonore des activités
 - 3.10.2. Impacts relatifs à l'emploi des explosifs
 - 3.10.2.1. Vibrations lors des tirs
 - 3.10.2.2. Surpressions aériennes
 - 3.10.2.3. Projections de pierres et déstabilisation de blocs
 - 3.10.3. Impacts sur la qualité de l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
 - 3.10.3.1. Les poussières
 - 3.10.3.2. Odeurs et pollution de l'air
 - 3.10.3.3. Utilisation rationnelle de l'énergie
 - 3.10.4. Emissions lumineuses
 - 3.10.5. Sécurité, hygiène et salubrité publique
 - 3.10.5.1. Sécurité
 - Autres risques liés aux activités
 - 3.10.5.2. Eau potable et secours incendie
 - 3.10.5.3. Assainissement des eaux usées domestiques
 - 3.10.5.4. Electricité, téléphone et autre infrastructure
 - 3.10.5.5. Elimination des déchets
- 3.11. Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière
 - 3.11.1. Cadre réglementaire
 - 3.11.2. Contenu du plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées
- 3.12. Addition et interaction des effets entre eux
- 3.13. EFFETS SUR LA SANTÉ
 - 3.13.1. Contexte et hypothèses
 - 3.13.1.1. Projet d'exploitation
 - 3.13.1.2. Hypothèses de réalisation de l'évaluation
 - 3.13.2. Caractérisation du site et des sensibilités
 - 3.13.3. Effets des émissions des gaz de combustion sur la santé
 - 3.13.3.1. Identification des dangers
 - 3.13.3.2. Relations dose-réponse
 - 3.13.3.3. Evaluation de l'exposition
 - 3.13.3.4. Caractérisation du risque
 - 3.13.3.5. Discussion / Conclusion
 - 3.13.4. Effets des émissions de poussières sur la santé
 - 3.13.4.1. Identification des dangers
 - 3.13.4.2. Relations dose-réponse
 - 3.13.4.3. Evaluation de l'exposition
 - 3.13.4.4. Caractérisation du risque
 - 3.13.4.5. Discussion / Conclusion

- 3.13.5. Effets du bruit sur la santé
 - 3.13.5.1. Identification des dangers
 - 3.13.5.2. Relations dose-réponse
 - 3.13.5.3. Evaluation de l'exposition
 - 3.13.5.4 Caractérisation du risque
 - 3.13.5.5 Discussion / Conclusion
- 3.13.6. Effets de la pollution de l'eau sur la santé
 - 3.13.6.1. Identification des dangers
 - 3.13.6.2. Relations dose-réponse
 - 3.13.6.3. Evaluation de l'exposition
 - 3.13.6.4 Caractérisation du risque
 - 3.13.6.5 Discussion / Conclusion
- 3.13.7. Synthèse : caractérisation du risque sanitaire
- 4. ANALYSE DES EFFETS CUMULES
 - 4.1. Autres projets connus
 - 4.1.1. Projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et/ou d'une enquête publique
 - 4.1.2. Projets n'ayant pas fait l'objet d'une enquête publique
 - 4.1.3. Autres installations et activités existantes
 - 4.2. Analyse des effets cumulés du projet étudié avec les autres projets (ou activités existantes) dans les environs
- 5. PROJETS RETENUS ET SOLUTIONS ENVISAGEES
 - 5.1. Principales solutions de substitution examinées
 - 5.1.1. Choix du site d'extraction
 - 5.1.2. Variantes dans le projet et le réaménagement envisagé
 - 5.1.2.1. Projet technique
 - 5.1.2.2. Le réaménagement
 - 5.2. Raisons du choix de la localisation du projet
 - 5.3. Raisons du choix du projet d'extraction et de remise en état
 - 5.3.1. Justification du projet technique
 - 5.3.2. Justification du projet de réaménagement
- 6. COMPATIBILITE DU PROJETS AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES
 - 6.1. Structures administratives, projets, études et prospective
 - 6.1.1. Communauté de communes
 - 6.1.1.1. Communauté de Communes des Bastides et Val d'Arrats
 - 6.1.2. Pays
 - 6.1.2.1. Pays Portes de Gascogne
 - 6.1.2.2. Compatibilité du projet
 - 6.2. Documents d'urbanisme
 - 6.2.1. Situation actuelle
 - 6.2.2. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme
 - 6.2.2.1. Règlement d'urbanisme
 - 6.2.2.2. Servitudes
 - 6.3. Mesures de protection et de gestion concernant les milieux aquatiques

- 6.3.1. Rappel des zones et classement des masse d'eau concernées par le projet
- 6.3.2. SDAGE
 - 6.3.2.1. SDAGE Adour-Garonne
 - 6.3.2.2. Les zonages de programmation
 - 6.3.2.3. Compatibilité du projet avec les objectifs SDAGE
- 6.3.3. Périmètres de gestion intégrés
 - 6.3.3.1. SAGE
 - 6.3.3.2. Contrat de rivière
 - 6.3.3.3. Plan de gestion des étiages
- 6.3.4. Zonages réglementaires
- 6.4. Schéma départemental des carrières (SDC)
 - 6.4.1. Zone d'interdiction d'extraction
 - 6.4.2. Les impacts potentiels des carrières de roches massives
 - 6.4.2.1. Analyses des impacts potentiels sur les zones bâties et l'urbanisme
 - 6.4.2.2. Analyses des impacts potentiels sur l'agriculture, la forêt et les activités piscicoles
 - 6.4.2.3. Impact sur l'eau
 - 6.4.2.4. Analyses des impacts potentiels sur le paysage
 - 6.4.3. Analyses de l'environnement
 - 6.4.3.1. Le patrimoine
 - 6.4.3.2. Le milieu naturel
 - 6.4.3.3 La prise en compte des enjeux liés à l'eau
 - 6.4.3.4. L'agriculture et la forêt
 - 6.4.3.5. Le paysage
 - 6.4.3.6. Les recommandations pour les réaménagements
 - 6.4.3.7. Les grandes orientations du schéma et compatibilité du projet
- 6.5. Schéma Régional de Cohérence Ecologique
 - 6.5.1. Présentation et définitions
 - 6.5.2. Les objectifs
 - 6.5.3. Au niveau régional
 - 6.5.4. Au niveau local
- 6.6. Schéma régional du Climat, de l'Air et de l'Energie
 - 6.6.1. Objectifs du SRCAE de Midi-Pyrénées
 - 6.6.2. Compatibilité
- 6.7. Synthèse
- 7. MESURES RETENUES
- 8. REMISE EN ETAT DU SITE
 - 8.1. Evacuation des déchets et dépollution des sols
 - 8.2. Le plan de remise en état du site
 - 8.2.1. Terrassements
 - 8.2.1.1. Les matériaux utilisés pour les terrassements
 - 8.2.1.2. Les zones terrassées
 - 8.2.2. Les autres aménagements
 - 8.2.2.1. Travaux de sécurisation
 - 8.2.2.2. Travaux de démantèlement
 - 8.2.2.3. Aménagement des bassins et de zones humides

- 8.2.3. Reverdissement
 - 8.2.3.1. Ensemencement
 - 8.2.3.2. Plantations d'arbres et arbustes
 - 8.2.3.3. Colonisation naturelle
 - 8.2.3.4. Abords des bassins
 - 8.2.3.5. Programmation des plantations
 - 8.2.3.6. Plantations et choix des essences
 - 8.2.3.7. Entretien adapté après plantations
- 8.3. Suivi post-exploitation
- 8.4. Ambiance paysagère du site réaménagé
- 8.5. Etats intermédiaires
- 8.6. Vocation ultérieure, état final du site
- 9. MÉTHODES UTILISÉES AUTEURS DE L'ETUDE
 - 9.1. Présentation des rédacteurs de l'étude d'impact
 - 9.2. Méthodes utilisées pour analyser l'environnement et les effets du projet
 - 9.3. Périodes de réalisation de l'étude
 - 9.4. Difficultés rencontrées
 - 9.5. Suivi des versions du dossier

2- Annexes: 183 pages

ANNEXES JUSTIFICATIVES :

- Attestations de maîtrise foncière
- Avis des Maires sur la remise en état du site
- Avis des propriétaires des terrains sur la remise en état du site
- Justificatifs de capacités financière et technique

ANNEXES TECHNIQUES :

- Détermination des garanties financières
- Rapport de mesures sonores (SOE)
- Listes faune flore
- Notice d'incidences sur la zone NATURA 2000
- Table des illustrations
- Planche 1 – Carte de situation au 1/25 000
- Planche 2 – Cartes de situation géographique et administrative du projet
- Planche 3 – Vue aérienne et fond cadastral
- Planche 4 – Tableau parcellaire
- Planche 5 – Plan de situation cadastrale
- Planche 6 – Principe de réaménagement
- Planche 7 – Carte de situation présentant le rayon d'affichage de 3 km
- Planche 8 – Plan des abords
- Planche 9 – Plan d'ensemble
- Planche 10 – Plan de l'état actuel du site
- Planche 11 – Terrains à défricher a3
- Planche 12 – Echéancier du défrichement
- Planche 13 – Planche photo : Illustration des méthodes d'exploitation

- Planche 14 – Principe de réaménagement
- Planche 15 – Etat à 5 ans
- Planche 16 – Etat à 10 ans
- Planche 17 – Etat à 15 ans
- Planche 18 – Etat à 20 ans
- Planche 19 – Etat à 22 ans
- Planche 20 – Synoptique de l’installation de traitement
- Planche 21 – Localisation des zones de stockage
- Planche 22 – Plan de gestion des eaux Actuel
- Planche 23 – Dispositifs de gestion des eaux projetés
- Planche 24 – Aménagement du bassin principal
- Planche 25 – Gestion des eaux venant de l’amont
- Planche 26 – Photo aérienne
- Planche 27 – Situation cadastrale
- Planche 28 – Planche photo : La Carrière actuelle et l’extension projetée
- Planche 29 – Plan des infrastructures et activités dans les environs
- Planche 30 – Plan topographique
- Planche 31 – Contexte géologique général
- Planche 32 – Contexte géologique local
- Planche 33 – Réseau hydrographique
- Planche 34 – Réseau hydrographique aux abords du projet
- Planche 35 – Carte des zonages environnementaux
- Planche 36 – Habitats de végétation
- Planche 37 – Carte de localisation des chiroptères
- Planche 38 – Fonctionnement écologique
- Planche 39 – localisation des espèces protégées
- Planche 40 – Carte des enjeux
- Planche 41 – Eléments fondateurs du paysage
- Planche 42 – Perceptions visuelle depuis le site
- Planche 43 – Perceptions visuelles depuis les habitations et la voirie vers le site
- Planche 44 – Planche photographique : Le voisinage
- Planche 45 – Hébergement, loisir et activité touristique
- Planche 46 – Voirie empruntée par les camions
- Planche 47 – Voirie aux abords du site
- Planche 48 – Niveaux sonores
- Planche 49 – Tableau des interrelations entre les éléments de l’état initial
- Planche 50 – Localisation des fossés d’infiltration
- Planche 51 – Gestion des eaux venant de l’amont
- Planche 52 – Dispositifs de gestion des eaux projetés
- Planche 53 – Mesures d’intégration paysagère
- Planche 54 – Le site réaménagé dans son contexte
- planche 55 – Sensibilité de la voirie empruntée
- planche 56 – Localisation des sites et monuments historiques inscrits
- planche 57 – Localisation des merlons
- Planche 58 – Addition et interaction des effets entre eux
- Planche 59 – Effets sur la santé

Planche 60 – Principe de réaménagement
 Planche 61 – Site réaménagement
 Planche 62 – Site réaménagement dans son contexte

3- Résumé non technique de l'Etude d'impact: 33 pages

4- Etude des dangers: 73 pages

1. GLOSSAIRE ET TERMINOLOGIE EMPLOYEE
 - 1.1 PRINCIPES GENERAUX
 - 1.2 GLOSSAIRE
2. RESUME NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE DE DANGERS
 - 2.1. PRINCIPE GENERAL
 - 2.2. LE PROJET ET SON CONTEXTE
 - Caractéristiques techniques du projet
 - Caractéristiques des alentours du projet
 - 2.3. PROBABILITE, CINETIQUE ET ZONES D'EFFETS DES ACCIDENTS POTENTIELS
 - 2.4. ANALYSE DES RISQUES ET MESURES DE REDUCTION
 - 2.5. LES ZONES DE RISQUES
 - Risques inhérents à l'exploitation
 - Incendie durant le ravitaillement du véhicule livrant les hydrocarbures
 - Explosion du véhicule de livraison des explosifs
 - 2.6. SCENARII D'ACCIDENT
 - 2.7. EFFET DOMINO
 - 2.8. METHODES ET MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT
3. ÉTUDE DE DANGERS
 - 3.1. CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION ET DE SON ENVIRONNEMENT
 - 3.1.1. La carrière
 - 3.1.2. Description de l'environnement de la carrière
 - 3.2. LES RISQUES POTENTIELS DE DANGERS
 - 3.3. EVALUATION PRELIMINAIRE DES RISQUES
 - 3.4. ANALYSE DES RISQUES ET MESURES DE REDUCTION
 - 3.4.1. Risque de pollution des eaux et des sols
 - 3.4.1.1. Origine
 - 3.4.1.2. Mesures de réduction des risques
 - 3.4.1.3. Probabilité d'occurrence, cinétique et gravité
 - 3.4.1.4. Estimation du risque
 - 3.4.2. Risque de pollution de l'air
 - 3.4.2.1. Origine
 - 3.4.2.2. Mesures de réduction des risques
 - 3.4.2.3. Probabilité d'occurrence, cinétique et gravité
 - 3.4.2.4. Estimation du risque
 - 3.4.3. Risque d'incendie et d'explosion

- 3.4.3.1. Origine
- 3.4.3.2 Mesures de réduction des risques
- 3.4.3.3. Probabilité d'occurrence, cinétique et gravité
- 3.4.3.4. Estimation du risque
- 3.4.4. Risque d'accident corporel
 - 3.4.4.1. Origine
 - 3.4.4.2. Mesures de réduction des risques
 - 3.4.4.3. Probabilité d'occurrence, cinétique et gravité
 - 3.4.4.4. Estimation du risque
- 3.4.5. Risque d'origine extérieure
 - 3.4.5.1. Risques liés à l'activité humaine
 - 3.4.5.2. Risques d'origine naturelle
- 3.4.6. Conclusion de l'étude préliminaire des risques
- 3.5. ETUDE DES SCENARII POTENTIELLEMENT MAJEURS
 - 3.5.1. Incendie lors du ravitaillement en hydrocarbures
 - 3.5.1.1. Intensité des effets
 - 3.5.1.2. Evaluation des effets accidentels liés au ravitaillement en carburant des engins
 - 3.5.2. Explosions lors de la livraison des explosifs
 - 3.5.2.1. Risques d'explosion
 - 3.5.2.2. Les zones d'effets de surpression
 - 3.5.2.3. Conséquences d'une explosion
 - 3.5.2.4. Mesures de prévention
- 3.6. LES SCENARIOS D'ACCIDENT ET LA REDUCTION DES RISQUES
 - 3.6.1. Pollution des eaux et des sols
 - 3.6.1.1. Pollution par les hydrocarbures
 - 3.6.1.2. Pollution à partir d'autres produits
 - 3.6.2. Collision sur le site
 - 3.6.3. Incendie
 - 3.6.4. Chute
 - 3.6.5. Explosion, incident lors des tirs de mines
 - 3.6.6. Jets ou chutes de pierres
 - 3.6.7. Accident sur le site
- 3.7. EFFETS DOMINOS
 - 3.7.1. Effets dominos internes
 - 3.7.2. Effets dominos externes
- 3.8. METHODES ET MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT
 - 3.8.1. Organisation générale de la sécurité
 - 3.8.1.1. Mesures en cas d'incendie
 - 3.8.1.2. Mesures en cas d'accident grave ou mortel
 - 3.8.1.3. Mesures en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures
 - 3.8.2. Moyens de lutte et d'intervention
 - 3.8.2.1. Moyens privés
 - 3.8.2.2. Moyens publics
 - 3.8.2.3. Traitement de l'alerte
 - 3.8.2.4. Informations des riverains
- 3.9. SYNTHESE DE L'ETUDE DE DANGERS

5- Notice hygiène et sécurité: 25 pages

- 1. ORGANISATION DU SITE
 - 1.1 PERSONNEL ET HORAIRE
 - 1.2. ACTIVITE SUR LE SITE
 - 1.3. ENGINS ET CAMIONS – INSTALLATIONS – PRODUITS PRESENTS SUR LE SITE
- 2. SECURITE ET SANTE DU PERSONNEL SUR LE SITE
 - 2.1 PRINCIPAUX RISQUES POUVANT AFFECTER LE PERSONNEL
 - 2.2. MANAGEMENT DE LA SECURITE
 - 2.2.1. Formation et information du personnel
 - 2.2.2. Entreprises extérieures
 - 2.3. EQUIPEMENTS DE PROTECTION
 - 2.3.1. Equipements de premiers soins
 - 2.3.2. Equipement de premiers secours
 - 2.3.3. Equipements de protection individuelle (EPI
 - 2.3.4. Moyens de communication et d’alerte
 - 2.4. DISPOSITIFS DE SECURITE
 - 2.4.1. Engins de chantier et circulation
 - 2.4.2. Gestion du risque lié au fonctionnement des installations
 - 2.4.3. Gestion du risque lié aux installations électriques
 - 2.4.4. Produits dangereux et inflammables
 - 2.4.5. Gestion du risque de noyade
 - 2.5. MOYENS D’INTERVENTION SUR LE SITE
 - 2.5.1. Moyens privés
 - 2.5.2. Moyens publics
 - 2.5.3. Traitement de l’alerte
 - 2.6. DOCUMENTS DE SECURITE
- 3. HYGIENE DU PERSONNEL SUR LE SITE
 - 3.1 CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL
 - 3.1.1. Empoussiérag
 - 3.1.2. Exposition sonore
 - 3.2. LOCAUX ET INSTALLATIONS SANITAIRES
 - 3.2.1 Confort des locaux
 - 3.2.2. Habitacles des véhicules
 - 3.3. SURVEILLANCE MEDICALE
 - 3.3.1. Médecine du travail
 - 3.3.2. Surveillance médicale spéciale

Insertion presse

Le Sud-Ouest, le 17 avril 2015

Le Sud-Ouest, le 12 mai 2015

SudOuest-legales.com
 03 30 04 07 766

**Préfecture du Gers
 Direction des libertés publiques
 et des collectivités locales
 Bureau du droit de l'environnement**
 PRÉFET DU GERS

OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
Installations classées pour la protection de l'environnement
Communes de Homps et Solomiac

Par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique de trente-quatre jours est ouverte sur les communes de Homps et Solomiac, du 7 mai 2015 au 9 juin 2015 sur la demande présentée par la SAS Camere en vue d'être autorisée à renouveler et étendre une carrière de carrière, l'aménagement d'une installation de concassage-criblage et d'une station de transit de produits minéraux solides sur le territoire des communes de Homps et Solomiac, installations répertoriées sous les références n° 2510-1, 2515-1-b, 2517-2 de la nomenclature des installations classées.

L'ensemble des caractéristiques de l'établissement figure dans l'étude d'Impact et l'étude des dangers jointes au dossier et établies conformément au Code de l'environnement et consultables sur le site www.gers.gouv.fr ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier présenté par le demandeur est déposé aux mairies de Homps et Solomiac et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et formuler ses déclarations ou réclamations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Toute correspondance relative à l'enquête peut y être adressée.

M^{me} Valérie ANGELE, Ingénieur qualifié, a été désignée commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Pau et M^{me} Geneviève DEJEANNE, attachée de préfecture en retraite, a été désignée en qualité de suppléante. M^{me} Valérie ANGELE assure une permanence aux mairies de Solomiac et Homps aux dates suivantes :

Mairie de Solomiac : Jeudi 7 mai 2015, de 9 h à 12 heures ; Jeudi 28 mai 2015, de 9 h à 12 heures.
 Mairie de Homps : Mardi 12 mai 2015, de 14 h à 17 heures ; vendredi 22 mai 2015, de 9 h à 12 heures ; mardi 9 juin 2015, de 14 h à 17 heures.

Pour recevoir les déclarations ou réclamations des tiers intéressés sur la demande susvisée.

Toute personne intéressée peut demander des informations à M. CARRERE, responsable du projet et peut, pendant un an après la clôture de l'enquête publique, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, à la préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement ou sur le site www.gers.gouv.fr et aux mairies de Solomiac et Homps.

La décision préfectorale qui interviendra à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Fait à Auch, le 14 avril 2015.
 Pour le préfet et par délégation,
 la secrétaire générale, Christian Guyard

03 30 04 07 766
 Seul numéro vert, la reproduction de cette page pour un usage public et commercial sont interdits.

24

SUD OUEST Annonces
www.sudouest.fr sudouest-legales.fr

Annonces administratives et judiciaires

Grand Auch Agglomération
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
 sur le projet de schéma d'urbanisme

Par arrêté de ce jour, le préfète du Grand Auch Agglomération a autorisé l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de schéma d'urbanisme.

M. Jean-François DELVAL, commissaire-enquêteur par le Préfet du Grand Auch Agglomération, a été désigné commissaire-enquêteur.

Le projet de schéma d'urbanisme est déposé aux mairies de Homps et Solomiac et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et formuler ses déclarations ou réclamations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Toute correspondance relative à l'enquête peut y être adressée.

M^{me} Valérie ANGELE, Ingénieur qualifié, a été désignée commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Pau et M^{me} Geneviève DEJEANNE, attachée de préfecture en retraite, a été désignée en qualité de suppléante. M^{me} Valérie ANGELE assure une permanence aux mairies de Solomiac et Homps aux dates suivantes :

Mairie de Solomiac : Jeudi 7 mai 2015, de 9 h à 12 heures ; Jeudi 28 mai 2015, de 9 h à 12 heures.
 Mairie de Homps : Mardi 12 mai 2015, de 14 h à 17 heures ; vendredi 22 mai 2015, de 9 h à 12 heures ; mardi 9 juin 2015, de 14 h à 17 heures.

Pour recevoir les déclarations ou réclamations des tiers intéressés sur la demande susvisée.

Toute personne intéressée peut demander des informations à M. CARRERE, responsable du projet et peut, pendant un an après la clôture de l'enquête publique, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, à la préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement ou sur le site www.gers.gouv.fr et aux mairies de Solomiac et Homps.

La décision préfectorale qui interviendra à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Fait à Auch, le 14 avril 2015.
 Pour le préfet et par délégation,
 la secrétaire générale, Christian Guyard

Préfecture du Gers
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
Installations classées pour la protection de l'environnement
Communes de Homps et Solomiac

Par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique de trente-quatre jours est ouverte sur les communes de Homps et Solomiac, du 7 mai 2015 au 9 juin 2015 sur la demande présentée par la SAS Camere en vue d'être autorisée à renouveler et étendre une carrière de carrière, l'aménagement d'une installation de concassage-criblage et d'une station de transit de produits minéraux solides sur le territoire des communes de Homps et Solomiac, installations répertoriées sous les références n° 2510-1, 2515-1-b, 2517-2 de la nomenclature des installations classées.

L'ensemble des caractéristiques de l'établissement figure dans l'étude d'Impact et l'étude des dangers jointes au dossier et établies conformément au Code de l'environnement et consultables sur le site www.gers.gouv.fr ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier présenté par le demandeur est déposé aux mairies de Homps et Solomiac et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et formuler ses déclarations ou réclamations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Toute correspondance relative à l'enquête peut y être adressée.

M^{me} Valérie ANGELE, Ingénieur qualifié, a été désignée commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Pau et M^{me} Geneviève DEJEANNE, attachée de préfecture en retraite, a été désignée en qualité de suppléante. M^{me} Valérie ANGELE assure une permanence aux mairies de Solomiac et Homps aux dates suivantes :

Mairie de Solomiac : Jeudi 7 mai 2015, de 9 h à 12 heures ; Jeudi 28 mai 2015, de 9 h à 12 heures.
 Mairie de Homps : Mardi 12 mai 2015, de 14 h à 17 heures ; vendredi 22 mai 2015, de 9 h à 12 heures ; mardi 9 juin 2015, de 14 h à 17 heures.

Pour recevoir les déclarations ou réclamations des tiers intéressés sur la demande susvisée.

Toute personne intéressée peut demander des informations à M. CARRERE, responsable du projet et peut, pendant un an après la clôture de l'enquête publique, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, à la préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement ou sur le site www.gers.gouv.fr et aux mairies de Solomiac et Homps.

La décision préfectorale qui interviendra à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Fait à Auch, le 14 avril 2015.
 Pour le préfet et par délégation,
 la secrétaire générale, Christian Guyard

NOUVEAU
SudOuest-marchespublics.com

Entreprises
 Consultez les marchés publics de votre région

Collectivités
 Achetez vos fournitures et services

SUD OUEST

Le 17 avril 2015, la Dépêche du Midi

AVIS PUBLICS**AVIS D'OUVERTURE
D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE**

Préfecture du Gers

Communes de HOMPS et SOLOMIAC

Par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique de 34 jours est ouverte sur les communes de HOMPS et SOLOMIAC, du 7 mai 2015 au 9 juin 2015, sur la demande présentée par la SAS CARRERE, en vue d'être autorisée à renouveler et étendre une carrière de calcaire, l'enregistrement d'une installation de concassage-criblage et d'une station de transit de produits minéraux solides sur le territoire des communes de HOMPS et SOLOMIAC, installations répertoriées sous les rubriques n° 2510-1, 2515-1-b, 2517-2 de la nomenclature des installations classées.

L'ensemble des caractéristiques de l'établissement figurent dans l'étude d'impact et l'étude des dangers jointes au dossier et établies conformément au Code de l'environnement et consultables sur le site www.gers.gouv.fr, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier présenté par le demandeur est déposé aux mairies de HOMPS et SOLOMIAC et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et formuler ses déclarations ou réclamations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Toute correspondance relative à l'enquête peut y être adressée.

Madame Valérie ANGELE, ingénieur qualité, a été désignée commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Pau, et Madame Georgette DEJEANNE, attachée de préfecture en retraite, a été désignée en qualité de suppléante. Madame Valérie ANGELE assure une permanence aux mairies de SOLOMIAC et HOMPS, aux dates suivantes:

Mairie de SOLOMIAC, les: **jeudi 7 mai 2015 et jeudi 28 mai 2015, de 9 heures à 12 heures.**
Mairie de HOMPS, les: **mardi 12 mai 2015 et mardi 9 juin 2015, de 14 heures à 17 heures;**
vendredi 22 mai 2015, de 9 heures à 12 heures.

Pour recevoir les déclarations ou réclamations des tiers intéressés sur la demande susvisée.

Toute personne intéressée peut demander des informations à Monsieur CARRERE, responsable du projet, et peut, pendant un an après la clôture de l'enquête publique, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, à la préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement ou sur le site www.gers.gouv.fr et aux mairies de SOLOMIAC et HOMPS.

La décision préfectorale qui interviendra à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Fait à AUCH, le 14 avril 2015.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, Christian GUYARD, signé.

Consultez tous les n

Le 11 mai 2015, la Dépêche du Midi

AVIS PUBLICS**AVIS D'OUVERTURE
D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE**

Préfecture du Gers

Communes de HOMPS et SOLOMIAC

Par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique de 34 jours est ouverte sur les communes de HOMPS et SOLOMIAC, du 7 mai 2015 au 9 juin 2015, sur la demande présentée par la SAS CARRERE, en vue d'être autorisée à renouveler et étendre une carrière de calcaire, l'enregistrement d'une installation de concassage-criblage et d'une station de transit de produits minéraux solides sur le territoire des communes de HOMPS et SOLOMIAC, installations répertoriées sous les rubriques n° 2510-1, 2515-1-b, 2517-2 de la nomenclature des installations classées.

L'ensemble des caractéristiques de l'établissement figurent dans l'étude d'impact et l'étude des dangers jointes au dossier et établies conformément au Code de l'environnement et consultables sur le site www.gers.gouv.fr, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier présenté par le demandeur est déposé aux mairies de HOMPS et SOLOMIAC et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et formuler ses déclarations ou réclamations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Toute correspondance relative à l'enquête peut y être adressée.

Madame Valérie ANGELE, ingénieur qualité, a été désignée commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Pau, et Madame Georgette DEJEANNE, attachée de préfecture en retraite, a été désignée en qualité de suppléante. Madame Valérie ANGELE assure une permanence aux mairies de SOLOMIAC et HOMPS, aux dates suivantes:

Mairie de SOLOMIAC, les: **jeudi 7 mai 2015 et jeudi 28 mai 2015, de 9 heures à 12 heures.**
Mairie de HOMPS, les: **mardi 12 mai 2015 et mardi 9 juin 2015, de 14 heures à 17 heures;**
vendredi 22 mai 2015, de 9 heures à 12 heures.

Pour recevoir les déclarations ou réclamations des tiers intéressés sur la demande susvisée.

Toute personne intéressée peut demander des informations à Monsieur CARRERE, responsable du projet, et peut, pendant un an après la clôture de l'enquête publique, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, à la préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement ou sur le site www.gers.gouv.fr et aux mairies de SOLOMIAC et HOMPS.

La décision préfectorale qui interviendra à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Fait à AUCH, le 14 avril 2015.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, Christian GUYARD, signé.

AVIS AU PUBLIC

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Exemple d'affichage aux alentours du site



Dossier n° 10161

ICPE SAS CARRERE

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE

PROCES-VERBAL d'AFFICHAGE

Je SOUSSIGNE *Guy MANTOVANI*Maire de la commune de *SOLOMIAC*certifie, qu'en application des dispositions de l'arrêté en date du *M 10/04/2015*du Préfet du Gers prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande de la SAS
CARRERE sur les communes de Homps et Solomiac

l'AVIS annonçant cette consultation du public, a été affiché

DU **20 AVR. 2015** AU **09 JUIN 2015**à la mairie de *SOLOMIAC*

et aux autres endroits prévus par l'article 7 de l'arrêté susvisé.

FAIT, à *Solomiac*
le **09 JUIN 2015**
Le Maire,



G. MANTOVANI

N.B. : Affichage **quinze jours avant** le début de l'enquête et **pendant** toute sa durée
A l'issue de l'enquête, remettre le présent document complété et signé au commissaire enquêteur

Dossier n° 10161

ICPE SAS CARRERE

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE Homps

PROCES-VERBAL d'AFFICHAGE

Je SOUSSIGNE Alain CIAOUE

Maire de la commune de Homps

certifie, qu'en application des dispositions de l'arrêté en date du

du Préfet du Gers prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande de la SAS CARRERE sur les communes de Homps et Solomiac

l'AVIS annonçant cette consultation du public, a été affiché

DU 21 AVRIL 2015, AU 9 JUIN 2015

à la mairie de Homps

et aux autres endroits prévus par l'article 7 de l'arrêté susvisé.

FAIT, à Homps
le 9 juin 2015

N.B. : Affichage **quinze jours avant** le début de l'enquête et **pendant** toute sa durée
A l'issue de l'enquête, remettre le présent document complété et signé **au commissaire enquêteur**

Dossier n° 10161

ICPE SAS CARRERE

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE ESTRADIAAC

PROCES-VERBAL d'AFFICHAGE

Je SOUSSIGNE, GOULARD Nicolas
 Maire de la commune de ESTRADIAAC - Gers -
 certifie, qu'en application des dispositions de l'arrêté en date du 14 Avril 2015
 du Préfet du Gers prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande de la SAS
 CARRERE sur les communes de Homs et Solomiac
 l'AVIS annonçant cette consultation du public, a été affiché
 DU 15 Avril 2015 AU 12 Juin 2015
 à la mairie de ESTRADIAAC
 et aux autres endroits prévus par l'article 7 de l'arrêté susvisé.

FAIT, à ESTRADIAAC
 le 12 Juin 2015
 P. G. G. / An F. / [Signature]


N.B. : Affichage **quinze jours avant** le début de l'enquête et **pendant** toute sa durée
 A l'issue de l'enquête, remettre le présent document complété et signé au commissaire enquêteur.

Dossier n° 10161

ICPE SAS CARRERE

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE LABRIHE

PROCES-VERBAL d'AFFICHAGE

Je SOUSSIGNE *OUSTRIC Christian*Maire de la commune de *LABRIHE - 32120*certifie, qu'en application des dispositions de l'arrêté en date du *14 avril 2015*

du Préfet du Gers prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande de la SAS CARRERE sur les communes de Homps et Solomiac

l'AVIS annonçant cette consultation du public, a été affiché

DU *17 AVRIL 2015* AU *11 JUIN 2015*à la mairie de *LABRIHE*

et aux autres endroits prévus par l'article 7 de l'arrêté susvisé.

FAIT, à *Labrihe*
le *12 juin 2015*

N.B. : Affichage **quinze jours avant** le début de l'enquête et **pendant** toute sa durée
 A l'issue de l'enquête, remettre le présent document complété et signé **au commissaire enquêteur**

Dossier n° 10161

ICPE SAS CARRERE

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE MAUBEC

PROCES-VERBAL d'AFFICHAGE

Je SOUSSIGNE DAYREM Max

Maire de la commune de MAUBEC (92500)

certifie, qu'en application des dispositions de l'arrêté en date du 14 avril 2015

du Préfet du Gers prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande de la SAS CARRERE sur les communes de Homps et Solomiac

l'AVIS annonçant cette consultation du public, a été affiché

DU 17 AVRIL 2015 AU 11 JUIN 2015

à la mairie de MAUBEC,

et aux autres endroits prévus par l'article 7 de l'arrêté susvisé.

FAIT, à Maubec
le 12 Juin 2015

N.B. : Affichage **quinze jours avant** le début de l'enquête et **pendant** toute sa durée
A l'issue de l'enquête, remettre le présent document complété et signé au commissaire enquêteur

Dossier n° 10161

ICPE SAS CARRERE

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE

PROCES-VERBAL d'AFFICHAGE

Je SOUSSIGNE Gérard MARCETMaire de la commune de MAUVEZIN

certifie, qu'en application des dispositions de l'arrêté en date du

du Préfet du Gers prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande de la SAS
CARRERE sur les communes de Homps et Solomiac

l'AVIS annonçant cette consultation du public, a été affiché

DU 21/04/2015 AU 09/06/2015à la mairie de MAUVEZIN

et aux autres endroits prévus par l'article 7 de l'arrêté susvisé.

FAIT, à Mauvezin
le 09/06/2015

N.B. : Affichage quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée
A l'issue de l'enquête, remettre le présent document complété et signé au commissaire enquêteur

Dossier n° 10161

ICPE SAS CARRERE

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE

PROCES-VERBAL d'AFFICHAGE

Je SOUSSIGNE

Maire de la commune de

certifie, qu'en application des dispositions de l'arrêté en date du

du Préfet du Gers prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande de la SAS
CARRERE sur les communes de Homps et Solomiac

l'AVIS annonçant cette consultation du public, a été affiché

DU 21.04.2015

AU 10.06.15

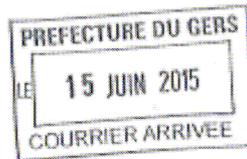
à la mairie de MONFORT

et aux autres endroits prévus par l'article 7 de l'arrêté susvisé.

FAIT, à MONFORT
le 10.06.15

N.B. : Affichage quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée
A l'issue de l'enquête, remettre le présent document complété et signé au commissaire enquêteur.

Dossier n° 10161



ICPE SAS CARRERE

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE

PROCES-VERBAL d'AFFICHAGE

Je SOUSSIGNE BERTHET ALAINMaire de la commune de SARRANTcertifie, qu'en application des dispositions de l'arrêté en date du 14/06/2015

du Préfet du Gers prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande de la SAS CARRERE sur les communes de Homps et Solomiac

l'AVIS annonçant cette consultation du public, a été affiché

DU 20/06/2015 AU 09/06/2015à la mairie de SARRANT

et aux autres endroits prévus par l'article 7 de l'arrêté susvisé.

FAIT, à SARRANT
le 10/06/2015

N.B. : Affichage quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée
A l'issue de l'enquête, remettre le présent document complété et signé au commissaire enquêteur.



Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter :
Bernard Gauguin
au 06 81 44 35 61



Communiqué de presse



Toulouse, le 16 mai 2013
Page 1/2

Journée Portes Ouvertes de la carrière SAS CARRÈRE à Homps (32) Vendredi 31 mai de 9h30 à 12h15

À l'occasion des journées « Carrières et matériaux à cœur ouvert » organisées par l'UNICEM (union nationale des industries de carrières et matériaux de construction) en Midi-Pyrénées et dans toute la France, le site de production calcaire SAS CARRÈRE à Homps dans le Gers, ouvre ses portes le vendredi 31 mai, de 9h30 à 12h15, pour faire découvrir aux petits et aux grands le monde passionnant des carrières et des matériaux minéraux.



Exploitation familiale depuis 1935, SAS CARRÈRE produit chaque année plus de 80 000 tonnes de granulats issus de roches massives de calcaire sur son site de Homps, destinés aux entreprises locales de travaux publics et aux particuliers. Les matériaux extraits sur cette carrière ont notamment été utilisés dans la construction de la traversée piétonnière de Brugnens, du parc animalier de Saint-Clarc, du carrefour de Homps,...

Intégralement rénovée en 2004, la carrière bénéficie d'installations sophistiquées permettant notamment de minimiser les nuisances liées à l'activité de la carrière. Par ailleurs, de nombreux dispositifs ont été mis en place dans le but de préserver l'environnement : aménagement spécifique pour l'arrosage des pistes, entretien d'espaces boisés aux alentours,...

À noter que SAS CARRERE, par sa filiale SGDC, possède également une gravière sur le site de Belleperche à Castelsarrasin produisant pas moins de 80.000 tonnes de sables et graviers par an.

À l'occasion de cette journée portes ouvertes sur son site de Homps, des animations seront proposées au public : visites guidées animées par le personnel, projection audiovisuelle, exposition des installations et engins de chantier,...

À propos des Journées Portes Ouvertes « Carrières et matériaux à cœur ouvert » organisées par l'UNICEM

Les minéraux, matériaux de nos terroirs... Routes, ponts, voies ferrées mais aussi appartements ou maisons, écoles, commerces, trottoirs ou pistes cyclables : nous les utilisons tous les jours. Les matériaux qui les composent sont réputés pour leur solidité, mais que savons-nous réellement d'eux, de ces minéraux qui nous entourent ? Véritable rencontre entre les particuliers et les professionnels de la construction, les journées portes ouvertes de l'UNICEM sont une **occasion unique de comprendre le monde des matériaux de notre quotidien et les atouts de la filière minière**. De leur extraction et leur production jusqu'à leur utilisation dans les bâtiments, routes..., les matériaux minéraux n'auront bientôt plus de secret ! Ces **matériaux du terroir, inscrits dans nos traditions et cultures locales, sont à l'origine des constructions les plus innovantes, performantes et durables**.

Basée sur l'échange, elles auront également pour but d'expliquer aux riverains les efforts mis en œuvre pour un **respect environnemental maximum**, mais aussi le **réaménagement prévu après extraction complète du site** (lac, aire de loisirs, protection de la faune et de la flore...).

En Midi-Pyrénées, ce sont **11 sites qui ouvrent leurs portes** sur l'ensemble de la région.

Renseignements sur l'opération régionale « Carrières et matériaux à cœurs ouverts » :

UNICEM Midi-Pyrénées
35 bd des Récollets
31400 TOULOUSE
Tél. : 05 61 52 67 03

www.unicem.fr/unicem/les_unions_regionales/midi_pyrenees



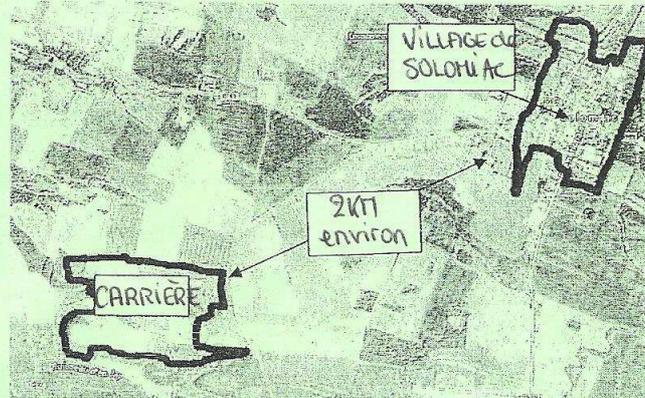


**MESURES DE SUIVI SUR LES PERSONNES
ET SUR L'ENVIRONNEMENT**

Mesures de poussières alvéolaires inhalables PREVENCEM	1 an	730.00 €
Mesures de bruit et vibrations PREVENCEM	Sans	1630.00 €
Mesures de vibrations TITANOBEL	2 ans	1836.00€
Visite semestrielle de prévention sécurité PREVENCEM	1 an	1380.00€
Suivi document unique PREVENCEM	1 an	486.00 €
Formations continues maintenance des connaissances (explosifs)	3 ans	2674.56
Contrôle des eaux, mesures de rejets	1 an	580.00 €
Plan annuel de suivi par le géomètre expert	1 an	1 770.00 €
Garanties financières		198 435 € 2011-2016
Emission sonores environnement	1 an	600.00 €
Habilitation électrique recyclage	Sans	1200.00 €
Contrôle des installations électriques APAVE	1 an	605.00 €
Contrôle VGP des engins C'OK MATERIEL	1 an	543.00 €
Contrôle ANETO décanteur	1 an	1 116.00 €



NON à l'EXTENSION de la CARRIÈRE sur les communes de Homps et Solomiac !



Après 14 années d'exploitation continue et intensive, un projet d'extension de la carrière voit soudainement le jour et prévoit:

- **l'extension de près de 17ha** de la surface exploitée, ce qui porte l'emprise totale du site d'extraction à près de 36ha, soit **une surface quasi équivalente à celle du village !**
- pour **22ans** supplémentaires d'exploitation soit jusqu'en **2037!**

Cette **extension démesurée** ne fera qu'accroître les **nombreuses nuisances** déjà existantes: dénaturation du site, trou béant dans le paysage, destruction de la faune et de la flore, poussières importantes, nuisances sonores et visuelles, vibrations consécutives aux tirs de mine, dévaluation du patrimoine immobilier, trafic accru de camions, dégradation des routes, etc....

Quel avenir pour l'image de nos communes ?

Solomiac est associé à un cadre de vie agréable, issu d'un développement harmonieux entre la Base de loisirs et une agriculture raisonnée. Avec ce projet d'extension, le *chemin de randonnée de Lavit*, à proximité du *bois de Sainte Marguerite*, se trouvera en surplomb direct d'une exploitation de carrière démesurée... Ce projet compromet tout développement en matière de tourisme vert, au sein d'un paysage déclassé et les promesses de «remise en l'état du site» laissent perplexes: il suffit, pour s'en rendre compte, de regarder les anciens sites d'extraction de la commune de Homps.

De plus, dans la présentation du projet consultable en mairie, l'autorité environnementale indique que «*La prise en compte du milieu naturel, de la salubrité et de la sécurité publique présente des lacunes et des insuffisances*».

Enfin l'exploitant actuel ne sera peut-être, à terme, plus le propriétaire et rien ne nous assure que le site ne sera pas alors racheté et géré par un grand groupe du BTP dont les décisions ne pourront plus, à notre échelle, être discutées, ni remises en cause.

Nous ne pouvons accepter cela: Ensemble, mobilisons-nous et exprimons-nous!

Ce projet disproportionné d'extension impacte non seulement les **nombreux riverains** de la carrière mais également **TOUS LES HABITANTS** des communes concernées puisque c'est **NOTRE CADRE de VIE** et sa **QUALITE** qui sont menacés pour les 22 années à venir !

Le **seul moyen de s'opposer** à ce projet est de faire part de vos observations lors des permanences assurées dans le cadre de l'enquête publique, à votre convenance soit:

- à la mairie de **Solomiac** : le **jeudi 28 mai de 09h à 12h**
- ou à la mairie de **Homps** : le **mardi 09 juin de 14h à 17h**

Après, il sera
TROP TARD !

Dossier complet du projet consultable en mairie et résumé non technique sur le site: <https://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Procedures-reglementaires/Autorisations>

Le Collectif «Non à l'Extension de la carrière!»
Contact : nonaextension@laposte.net

Ne pas jeter sur la voie publique – Imprimé par nos soins

NON à l'EXTENSION de la CARRIÈRE sur les communes de Homps et Solomiac !

Vous avez été nombreux à réagir à notre tract qui vous informait du projet de renouvellement et d'extension de la carrière. Nous remercions ceux qui se sont déjà mobilisés. **Vous pouvez encore faire part de votre point de vue** en mairie de Solomiac ou d'Homps, aux horaires d'ouverture du secrétariat ou par courrier (à envoyer à la mairie, à l'attention de Mme la Commissaire-Enquêteur), et ce jusqu'au 09 juin, en écrivant librement sur le registre mis à disposition dans le cadre de l'enquête publique ou en y reportant le texte suivant :

« Je soutiens l'idée d'éviter les nuisances aux riverains, de préserver le patrimoine culturel et naturel du site et la qualité de ses paysages. De ce fait, je m'oppose à l'extension de la carrière, d'autant que son exploitation est déjà autorisée jusqu'en 2022 ».

Si le projet se réalise, près de 17ha supplémentaires seront dénaturés sur les hauteurs de Solomiac, en plus des 19ha déjà exploités, un poids-lourd traversera le village potentiellement toutes les 10 minutes, environ 10 camions par jour apporteront des remblais venant de chantiers extérieurs! Notre paysage sera dégradé et **notre qualité de vie détériorée pour les 22 prochaines années**: quel avenir pour le village de Solomiac ?

La réhabilitation du site prévoit que la carrière soit remblayée par du béton, des tuiles, du verre,... L'exploitant indique que «le site de la carrière d'Homps/Solomiac constitue une opportunité interne pour valoriser ces déchets de chantier». **Nos villages ne sont pas des dépotoirs!**

Qu'arrivera-t'il si l'entreprise ou le site est racheté par un grand groupe de travaux publics: expropriations? exploitation du gaz de schiste? etc...

Nous venons d'apprendre qu'un nouveau directeur vient tout juste d'être nommé : pourquoi ?

**Le seul moyen d'agir est de s'exprimer avant le 09 juin!
Après, nous n'aurons plus la parole !**

Le dossier complet du projet est consultable en mairie et le résumé non technique sur le site: <http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Procedures-reglementaires/Autorisations>

Le Collectif «Non à l'Extension de la carrière!»
Contact : nonalextension@laposte.net

Ne pas jeter sur la voie publique – Imprimé par nos soins



OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

L4 Homps

Madame le Commissaire Enquêteur
Mairie de HOMPS

32120 HOMPS

Auch le 5 Juin 2015

Le Président

Nos réf : HBC/MSL/cc
Objet : Enquête publique
Projet de Carrière communes de HOMPS et SOLOMIAC

Madame le Commissaire,

Siège Social
Route de Mirande - BP 70161
32003 AUCH CEDEX
Tél. : 05 62 61 77 77
Fax : 05 62 61 77 07
Email : ca32@gers.chambagri.fr
www.gers-chambagri.com

Dans le cadre de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la SAS CARRERE, pour son activité d'exploitation de la carrière de roche calcaire se trouvant sur les communes d'HOMPS et SOLOMIAC, nous avons l'honneur, après examen du dossier par nos services, d'attirer votre attention sur le fait que la demande d'agrandissement porte sur une surface de 16,9 Hectares de terres agricoles actuellement exploitées par deux agriculteurs.

Ce dossier suscite des inquiétudes de notre part; car nous pensons que la perte de ces hectares pour l'agriculture est inéluctable, notamment à cause des points suivants :

- la nécessité d'un agrandissement n'est pas établie clairement et nous semble donc excessive sur près de 17 Ha ;
- le renouvellement d'autorisation des 19 Ha, actuellement exploités, n'est pas utile puisque l'autorisation initiale n'arrive à échéance que dans 7 ans;
- l'accord et l'indemnisation des deux agriculteurs concernés par l'extension ne sont pas démontrés;
- aucun élément ne prouve que, dans 22 ans, la société demanderesse aura la capacité de réhabiliter le site en terres agricoles, et aucune garantie n'est donnée en ce sens.

Sur la base de ces remarques, nous tenons à rappeler qu'une des priorités de la Chambre d'Agriculture est la préservation de l'espace à vocation de production agricole.

Nous demeurons à votre disposition pour tous renseignements ou précisions complémentaires et vous prions d'agréer, Madame le Commissaire, l'expression de nos salutations distinguées.

Henri-Bernard CARTIER


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 183 200 021 00016
APE 9411Z
Agrément n° IFD176Z pour le conseil phytosanitaire.
Déclaration d'activité formation n° 73 32 P 000532

DEPARTEMENT
DU GERS

EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE HOMPS (32120) 5-2015

Séance du jeudi 5 juin 2015

L'an deux mille quinze et le cinq juin, les conseillers municipaux se sont réunis à la Mairie, sur convocation de Monsieur le Maire.

Présents : Mesdames, Messieurs Alain CLAOUE, Nicole SIMORRE, Francis TREPOUT, Isabelle BERAUT, Inès CARRERE, Christophe TAUPIAC, Julien AUGUSTE, Patrick SIMORRE, Jean-Marie ARGUENCE.

Excusés : Hannelore DULAU, Philippe COSTES
Le Conseil a choisi pour secrétaire : Isabelle BERAUT

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Enquête Publique SAS CARRERE

Monsieur le Maire rappelle le contenu de l'arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la SAS CARRERE en vue d'être autorisée à renouveler et étendre une carrière de calcaire, l'enregistrement d'une installation de concassage-criblage et d'une station transit de produits minéraux solides sur le territoire de Homps et Solomiac.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable au projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire et l'exploitation d'une installation de concassage-criblage.

- Les parties boisées à proximité des installations qui sont inscrites dans la demande d'extension sur la commune de Homps sont intégrées au périmètre à titre de protection.
- Elles ne sont pas incluses dans le périmètre d'extraction sollicité.
- Elles garantissent un écran visuel de la zone d'activité des installations.
- La poursuite de l'activité permet de pérenniser les emplois dans le secteur et sur la commune.

Fait à Homps, le 5 juin 2015
Le Maire, Alain CLAOUE

Transmis à la S/Préfecture de CONDOM
Le 9 juin 2015



Envoyé en préfecture le 23/06/2015
Reçu en préfecture le 23/06/2015
Affiché le 
ID : 032-213204385-20150615-20150129-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DU GERS



MAIRIE DE SOLOMIAC
32120

20 15 0 1 2 9

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
19 JUIN 2015**

L'an deux mille quinze, le dix-neuf juin, à vingt et une heures,
Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Guy MANTOVANI, Maire

Présents : M. Guy MANTOVANI, Mme Claire CHAUBET, M. Patrice MATHIEU, M. Sébastien BAUTISTA, M. Pierre BRUN, M. Valéry CAPRARA, Mme Michèle MARCONATO, M. Xavier MONGE, Mme Caroline POUYDEBAT, M. Sébastien RINALDI, Mme Annie RIVIERE

Secrétaire de séance : Mme Claire CHAUBET

**OBJET : PROJET PRESENTE PAR LA SAS CARRERE POUR LE
RENOUVELLEMENT ET L'EXTENSION DE LA CARRIERE**

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'une enquête publique a été ouverte sur les communes d'Homps et de Solomiac sur la demande présentée par la SAS Carrère en vue d'être autorisée à renouveler et étendre une carrière de calcaire. Le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur cette demande.

Après avoir ouï l'exposé détaillé du projet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

De s'opposer à l'unanimité, à l'extension de la carrière pour les motifs suivants :

- ⚡ Les limites de l'exploitation ne respectent pas la distance de 150m par rapport à la maison implantée au lieu dit "A Empeyrot"(arrêté du 30/11/2012)
- ⚡ Le choix du site est justifié par le développement durable, alors qu'il n'y a aucune analyse à ce titre,
- ⚡ Un dépôt d'explosifs est prévu au centre du périmètre de la carrière mais ce risque n'a pas été évalué
- ⚡ Lors des tirs de mine, aucune autorisation ne sera délivrée par la Mairie pour interdire la circulation,
- ⚡ Sur la carrière actuelle, plus de 80 % de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF des coteaux de l'Arratz en amont et aval de Homps) comprise dans le périmètre de la carrière a été détruite. Cette extension va continuer sa destruction malgré la préservation du fond de vallon de Mérigot,
- ⚡ D'après le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Midi-Pyrénées, le projet se situe sur un réservoir de biodiversité à préserver,
- ⚡ Le site sera remblayé avec des déchets inertes en provenance de divers chantiers. Bien que des contrôles soient effectués au chargement et au déchargement du camion, aucune mesure n'est envisagée en cas de non conformité.
- ⚡ Le site sera restitué pour une grande partie en terres agricoles alors qu'initialement il s'agissait majoritairement de bois et de prairies... (cf ZNIEFF), le fonctionnement écologique sera donc impacté.
- ⚡ Le dispositif de gestion des eaux de ruissellement actuel ne semble pas être en mesure de répondre aux dispositions de l'arrêté du 30/11/2012 puisque à l'extérieur du site dès qu'il pleut, l'eau qui s'écoule dans les

Place de la Halle – 32120 SOLOMIAC - Tél : 05 62 65 01 02 – Fax : 05 62 65 04 34
Mail : mairie.solomiac@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 23/06/2015
 Reçu en préfecture le 23/06/2015
 Affiché le 
 ID : 032-213294388-20150619-20150129-01

fossés est chargée de particules blanches en suspension. De plus, un rejet se fait directement dans un champ et vient se jeter dans le fossé de la VC7 qui déborde sur la voie,

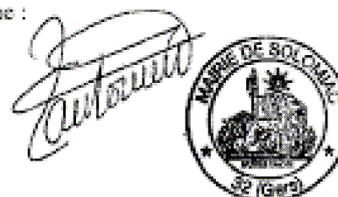
- ✚ Le dispositif de gestion des eaux de ruissellement projeté reste flou sur le positionnement et la taille des bassins d'infiltration et de décantation (pas de plans à l'échelle),
- ✚ Le bassin de rétention principal semble se trouver sur l'emplacement de la source du ruisseau du Mérigot
- ✚ Il n'est pas prévu de système permettant la rétention des hydrocarbures venant des engins en cas d'accident.
- ✚ La centrale d'enrobé va se retrouver au plus près du ruisseau et en lien direct
- ✚ L'organisation de l'extraction ne permet jamais de réaménager une zone avant la fin de l'exploitation
- ✚ Le périmètre demandé est inadmissible par rapport à la proximité et à la visibilité du chemin de Lavit dit « Chemin de Crête ».
- ✚ L'exploitation de l'extension va provoquer de nouvelles nuisances sonores, de nouvelles pollutions liées à la poussière du calcaire et des déflagrations sur les habitations lors des explosions.
- ✚ Le hameau d'Enjay est sous-évalué en nombre d'habitations et d'habitants
- ✚ Par rapport à l'arrêté Préfectoral du 30 novembre 2012 "article 12", le Conseil Municipal ne peut pas accepter que la SAS Carrère n'ait pas respecté le reboisement de la bande des 10 mètres avant toute extraction et qu'à ce jour aucune plantation de réaménagement du site n'ait été réalisée.
- ✚ Sur le projet d'extension, il est indiqué qu'il ne sera pas réalisé de plantations de haies en périphérie des terrains à exploiter dans un souci d'intégration paysagère,

De plus, au vu du non-respect de certains articles, le Conseil Municipal demande dès à présent la mise en place d'un comité de suivi annuel de la carrière.

Fait et délibéré à Solomiac le 19 juin 2015

Cette délibération annule et remplace la précédente.

Pour extrait conforme :
 Le Maire,



Guy MANTOVANI

Certifié exécutoire le 19 juin 2015
 Affiché le 23 juin 2015
 Transmis le 23 juin 2015

20 15 0 1 2 9

DEPARTEMENT DU GERS

 MAIRIE D'ESTRAMIAC
 32380

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quinze et le jeudi 21 mai, le Conseil Municipal d'ESTRAMIAC, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M.GOULARD Nicolas, Maire d'ESTRAMIAC.

Étaient présents : ARQUE Bertrand, FASSERO Jean-Michel, FLOURY Maryline, GOULARD Denise, GOULARD Nicolas, GRANIER Monique, MANTOVANI Florent, MANTOVANI Joël, TAUPIAC Julien VAN HAUWE Hector.

Absents excusés : LILLE Cyril,

A été nommé secrétaire : M TAUPIAC Julien.

Date de convocation : 13/05/2015

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 10

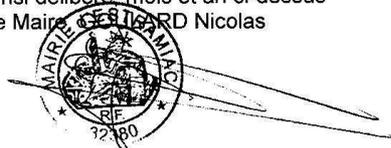
Objet : Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire. Exploitation d'une installation de concassage-criblage.

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le dossier concernant le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire et l'exploitation d'une installation de concassage-criblage de la SAS CARRERE à Monfort 32120. Il fait part de l'avis d'ouverture de l'enquête publique pour une durée de 34 jours. Il propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable ou non sur ce projet.

Après avoir délibéré, le conseil municipal **décide** :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire et l'exploitation d'une installation de concassage-criblage

Ainsi délibéré, mois et an ci-dessus
 Le Maire, G. GOULARD Nicolas



DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE DE MAUBEC

Séance du 19 JUIN 2015

<p>Nombre de conseillers</p> <ul style="list-style-type: none"> - en exercice 11 - présents 9 - votants 9 - absents 2 	<p>L'an deux mille quinze, le 19 juin à 21 heures,</p> <p>Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. DAYREM Max, Maire.</p> <p><u>Etaient présents</u> : DIANA-JAMILLOUX - DIRAT - FERRADOU - KAKIEL - MEVIS - MONGE - QUINET - SAMSON - DAYREM M. Maire.</p> <p>Etaient absents : CLAVERIE - MARY</p>
<p>Date de convocation 12 juin 2015</p>	<p>Mme KAKIEL a été nommée secrétaire.</p>
<p style="text-align: center;"><u>OBJET</u></p> <p style="text-align: center;">AVIS SUR LE PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION D'UNE CARRIERE DE CALCAIRE</p> <p>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture de CASTELSARRASIN le</p>	<p>Le Maire donne connaissance à son conseil municipal du dossier reçu de la Préfecture du Gers pour le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière.</p> <p>L'enquête publique relative à la demande présentée par la SAS CARRERE en vue d'être autorisée à renouveler et étendre une carrière de calcaire sur le territoire des communes de Homps et Solomiac, s'est déroulée du 7 mai au 9 juin 2015.</p> <p>Les communes concernées sont appelés à donner leur avis sur ce projet.</p> <p>Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce projet.</p> <p>Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus.</p> <p style="text-align: right;">Le Maire,</p> <div style="text-align: right;">  </div>

République française

DE_2015_054

Département du Gers

COMMUNE DE MAUVEZIN

Séance du 01 juin 2015

Membres en exercice : 19	Date de la convocation: <i>L'an deux mille quinze et le premier juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Gérard MARCET</i>
Présents : 19	
Votants: 19	Présents : Gérard MARCET, Alain BAQUÉ, Christophe BOUCARD, Daniel CABASSY, Francis CARRETTE, Fabrice CATIER, Marie-France DALBIGOT, Line DE LA SEN, Linda DELDEBAT, Lydie DESPAUX, Bernard FAURÉ, Jacqueline FERRADOU, Sandrine LACOURT, Maryse LAVIGNE, Daniel MARCADET, Max MERLE, Jean-Marc PASCOLINI, Régine VERONESI, Bahia ZAOUI
Pour: 19	
Contre: 0	
Abstentions: 0	Excusés:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Lydie DESPAUX

Objet: ENQUETE PUBLIQUE INSTALLATIONS CLASSEES SAS CARRERE -

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un dossier de demande de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire a été déposée par la SAS CARRERE. Par arrêté préfectoral, une enquête publique est ouverte sur les communes d'HOMPS et SOLOMIAC du 07 mai 2015 au 09 juin 2015 en vue d'autoriser l'entreprise SAS CARRERE à renouveler et étendre une carrière de calcaire, l'enregistrement d'une installation de concassage-criblage et d'une station de transit de produits minéraux solides sur le territoire des communes d'HOMPS et SOLOMIAC, installations répertoriées sous les rubriques n°2510-1, 2515-1-b, 2517-2 de la nomenclature des installations classées.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, n'ont aucune observation particulière sur ce dossier.

Mauvezin, le 10 juin 2015
Le Maire,

Gérard MARCET.

RF Sous-Préfecture de CONDOM (GERS)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 12.06.2015 032 213202492 20150601 DE 2015 054 DE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___
--



Département du GERS
Mairie de MONFORT

Envoyé en préfecture le 16/06/2015
Révisé en préfecture le 16/06/2015
Affiché le 16/06/2015
ID T:032-213202990-20150615-20150615_A19-OE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2015

Date		Nombre de Membres		Suffrages			
Séance	Convocation	En Exercice	Présents	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
15-06-2015	09-06-2015	11	10	10	10	0	0

L'an deux-mille-quinze, le quatre mai, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame MARTIN Martine, Maire.

Présents : MM. LAGARDERE Régis, BRUZAT Guy, ROUET Patrice, COUSTURIAN Benoît, PASQUALI Patrick, LAURIER Patrice, GANCARZ Michel, Mmes TERRAIL Elisabeth, DIANA Hélène.

Absent : LAVIGNE Robert.

Secrétaire de séance : Melle DIANA Hélène

Objet : Enquête Publique SAS CARRERE

Madame le Maire explique au Conseil Municipal qu'une enquête publique sera en place à Homps et Solomiac pour l'entreprise SAS CARRERE.

Cette enquête publique débutera le 07 mai 2015 et se terminera le 09 juin 2015, en vue :

- d'autoriser le renouvellement et l'extension de la carrière calcaire,
- l'enregistrement d'une installation de criblage,
- d'une station de transformation de produits minéraux solides sur le territoire des communes de Homps et de Solomiac.

Après discussion, le Conseil Municipal, donne à l'unanimité son avis favorable.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Fait à délibéré, les jours, mois et an que dessus

Pour expédition conforme
Le Maire, MARTIN Martine

Certifié exécutoire le 15-06-2015
Affiché le 16-06-2015
Expédié en sous-préfecture 16-06-2015



EXEMPLE DE MESURES DE REDUCTION DES DANGERS

- Formation du personnel,
- contrôle et l'entretien régulier des engins,
- aire étanche munie d'un déshuileur,
- utilisation de raccords étanches pour le remplissage des réservoirs
- stockage des huiles et graisses sur une cuvette de rétention
- En cas de pollution, un kit anti-pollution permettra de la contenir. En cas de ruissellement, les eaux souillées seront collectées dans les surcreusements, fossés et/ou bassins de rétention. L'exutoire du bassin de décantation des eaux de ruissellement concerné sera fermé. Ces eaux polluées seront ensuite pompées puis emportées vers un centre de traitement ou de stockage autorisé.
- En cas de pollution des sols, les matériaux affectés seront immédiatement enlevés, stockés sur une bâche ou une aire étanche, puis emportés pour être traités ou déposés dans un site autorisé.
- Plan de circulation affiché
- Signal sonore de recul
- Circulation à faible allure
- Limitation des sources d'ignition
- Brûlage interdit
- Carreau de la carrière dépourvue de toute végétation
- extincteurs dans chaque engin et à proximité des installations
- Présence de bassins remplis d'eau
- Dispositif de pompage, sable présent sur le site...
- Quantités d'explosifs limitées au strict nécessaire lors des tirs prévus
- stationnement du véhicule de transport des explosifs au centre de la carrière et présent uniquement lors de l'imminence d'un tir, lorsque les forages seront terminés. Le véhicule ne transportera que la charge maximale à mettre en oeuvre lors du tir. Grâce au positionnement du point de stationnement du véhicule apportant les explosifs, les effets d'une éventuelle explosion n'auront pas d'effet notable à l'extérieur du site.
- signalisation sonore indiquant l'imminence d'un tir
- Tirs tournés vers la carrière
- Lors des tirs à proximité du CR de Lavit, du personnel de carrière stoppera temporairement la circulation sur cet axe.
- Les agriculteurs seront prévenus et les abords de la carrière seront inspectés par le personnel de la carrière.
- le dépôt d'explosif constitué d'ouvrages en béton recouverts par une butte de terre, se trouvera au maximum à environ 100 m de distance lors des tirs les plus proches. Explosifs et les détonateurs sont stockés dans des ouvrages séparés.
- Extraction à 10 m minimum de la limite de site
- Pente des talus adaptée aux matériaux - Sous cavage interdit
- Signalisation de la carrière et des dangers
- Clôtures ou merlons autour du site
- Bassins de collecte d'eau entourés de merlons ou blocs
- Fronts bordés par des levées de terre

- présence d'extincteurs dans les engins de chantier
- Une réserve incendie sera créée dans le bassin principal. Un surcreusement d'une capacité de 120 m³, maintenu toujours en eau, sera modelé dans le fond de ce bassin.
- Installations aux normes en vigueur
- Contrôle annuel de la conformité par organisme agréé
- Mise en place d'arrêts coup de poing
- Convoyeurs à bandes entièrement capotées jusqu'à 1,5 m du sol
- Toutes les pièces en mouvement seront protégées par des carters, grilles, plinthes et rambardes
- Câbles d'arrêt d'urgence
- L'ensemble du site restera fermé en dehors des horaires et jours d'ouverture. Les clôtures et barrières seront entretenues régulièrement.